

BULLETIN
OFFICIEL

Cahiers
de jurisprudence
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	235

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 12/06

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	3
2300 Recours en récupération	7
2320 Récupération sur succession	7
2324 Personnes handicapées	21
2330 Récupération sur donation	27
2400 Obligation alimentaire	65

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	79
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	165
3350 Placement en établissement	191
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	195
3420 Placement	205

3500 Couverture maladie universelle complémentaire 215

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

2220

Mots clés : Domicile de secours – Procédure

Dossier n° 100505

Mme X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 janvier 2010, la requête présentée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de Mme X... accueillie en maison de retraite dans le Rhône depuis le 17 juin 2009 par les moyens qu'en date du 14 décembre 2009 le conseil général du Rhône leur a transmis le dossier de l'intéressée en faisant valoir que Mme X... avait résidé dans le département des Alpes-Maritimes avant d'être placée en maison de retraite ; qu'ainsi Mme X... avait son domicile de secours dans le département des Alpes-Maritimes ; que, cependant, d'après les éléments du dossier, Mme X... aurait quitté la France pour s'installer le 10 décembre 2008 chez sa fille en Suisse ; que sa fille ne pouvant plus assumer la charge de sa mère l'a placée en maison de retraite dans le Rhône le 17 juin 2009 ; qu'il est à noter que, d'une part Mme X... a ainsi perdu son domicile de secours dans les Alpes-Maritimes par son départ en Suisse le 10 décembre 2008 et qu'elle n'a été placée que six mois plus tard, d'autre part, alors qu'elle a été placée le 17 juin 2009 le département du Rhône ne l'a saisi que le 14 décembre 2009, soit six mois plus tard ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le mémoire du président du conseil général des Alpes-Maritimes exposant qu'en date du 18 janvier, un arrangement a été trouvé entre le département du Rhône et le département des Alpes-Maritimes ; qu'en application de l'arrêt n° 278264 rendu par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2006, la prise en charge des frais d'hébergement d'une personne pour laquelle aucun domicile de secours n'a pu être déterminé, incombe à l'Etat ; que pour ce qui est de la prise en charge de l'APA, il doit être fait application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « les dépenses d'aide sociales prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; qu'à défaut de domicile de secours, les dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de sa demande d'admission à l'aide sociale » ; que le département du Rhône a accepté la prise en charge des frais de placement de Mme X... ; qu'ainsi le département des Alpes-Maritimes renonce à saisir la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 7 février 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône qui reconnaît sa compétence au titre du domicile de secours et a admis en date du 23 septembre 2010 Mme X... au bénéfice de l'aide sociale depuis le 17 juin 2009, il expose que le recours exercé par le président du conseil général des Alpes-Maritimes est devenu sans objet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par mémoire enregistré le 22 février 2010, le président du conseil général des Alpes-Maritimes se désiste des conclusions de sa requête enregistrée le 5 janvier 2010 ; que ce désistement qui prime le constat du non-lieu à statuer dans l'examen des questions par le juge est pur et simple ; que rien – et nonobstant la circonstance éventuelle que les frais litigieux relèveraient pour partie de la charge de l'Etat, ce qu'il n'appartient pas au juge saisi d'un désistement de vérifier – ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ; que d'ailleurs la commission centrale d'aide sociale est saisie par le président du conseil général du Rhône de conclusions aux fins de non-lieu à statuer en ce qu'il a reconnu sa compétence tant s'agissant des frais d'hébergement et d'entretien que de l'allocation personnalisée d'autonomie, nonobstant les conséquences à tout le moins sur la charge des frais d'hébergement et d'entretien de la jurisprudence Pyrénées-Atlantiques du Conseil d'Etat qui avait été expressément rappelée dans sa transmission du dossier en date du 18 janvier 2010 par le président du conseil général des Alpes-Maritimes selon laquelle dans les circonstances de l'espèce la prise en charge des frais incomberait à l'Etat pour les frais d'hébergement et d'entretien et, aujourd'hui, au département dans lequel l'assisté a élu domicile en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de donner acte au président du conseil général des Alpes-Maritimes de son désistement,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte au président du conseil général des Alpes-Maritimes du désistement des conclusions de sa requête dirigée contre le président du conseil général du Rhône.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Succession – Charge effective et constante

Dossier n° 101178

Mme X...

2320

Séance du 2 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2011

Vu le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés le 15 novembre 2010 et le 3 janvier 2011, formés par M. Y... contre la décision du 18 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours dirigé contre la décision du 12 octobre 2009 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a prononcé la récupération partielle à hauteur de 30 973,59 euros de la créance départementale de 54 525,41 euros versée à Mme X..., sœur du requérant, au titre de l'aide sociale pour l'hébergement de cette dernière en maison de retraite du 1^{er} mars 2003 au 13 décembre 2007 ;

Le requérant soutient qu'il a assumé la charge effective et constante de sa sœur, Mme X..., handicapée mentale, dont il a été le tuteur à compter du 27 décembre 2000, par jugement du tribunal de Sète, et à qui il rendait visite régulièrement, deux à trois fois par mois, en dépit de la distance séparant leurs résidences respectives ; que leur père a assumé la charge des frais de placement en maison de retraite de Mme X... de 1996 à 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2011, présenté par le président du conseil général de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le statut de personne handicapée a été reconnue à Mme X... le 30 janvier 2002, cette dernière étant alors âgée de 67 ans ; qu'il n'est pas établi que ce statut lui ait été reconnu avant l'âge de 60 ans ; que, par suite, elle reste soumise au régime de récupération fixé par les dispositions des articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles ; que le montant de la récupération correspond à celui de l'actif net successoral de Mme X..., soit la somme de 30 973,59 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 janvier 2011, présenté par M. Y..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; il soutient en outre que Mme X..., sa sœur, a été reconnue handicapée depuis le 1^{er} février 1979, soit bien avant l'âge de 60 ans, contrairement à ce qu'affirme le président du conseil général en défense ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2011, présenté par le président du conseil général de l'Hérault, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que si le requérant établit désormais que Mme X... a été reconnue handicapée avec un taux d'incapacité de 80 % depuis février 1979, le requérant n'entre pas dans le champ des exceptions légales au mécanisme de récupération sur succession posées par l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles en faveur des parents, du conjoint, des enfants ou de la personne ayant assumé la charge effective et constante d'une personne handicapée ; que le requérant, qui résidait à 320 km de sa sœur, Mme X..., et qui ne lui a rendu que des visites ponctuelles, ne peut être regardé comme ayant assumé la charge effective et constante de cette dernière ;

Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 9 mai 2011, présenté par M. Y..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a méconnu les principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 novembre 2011 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans les commissions départementales d'aide sociale trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite ; que, par sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la constitution, au motif qu'elles portaient atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que le Conseil constitutionnel a prévu que les décisions rendues antérieurement à sa décision par ces commissions ne pourraient être remises en cause sur le fondement de cette

inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de sa décision n° 2010-110 QPC ;

Considérant que le requérant soutient que la composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a méconnu les principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, en date du 18 juin 2010, n'avait pas acquis un caractère définitif le 25 mars 2011, jour de la publication de sa décision n° 2010-110 QPC ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 18 juin 2010 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Y... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) / En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. / Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 344-5 du même code : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même (...); 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la sœur du requérant, Mme X..., née le 2 janvier 1935 et décédée le 18 décembre 2007, a bénéficié de l'aide sociale pour l'hébergement en maison de retraite du 1^{er} mars 2003 au 13 décembre 2007, pour un montant total de 54 525,41 euros ; que, par une décision du 12 octobre 2009, le président du conseil général de l'Hérault a prononcé la récupération partielle de cette créance départementale à hauteur de l'actif net successoral, soit 30 973,59 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme X... a été reconnue le 1^{er} février 1979, à l'âge de 34 ans, handicapée avec un taux d'invalidité de 80 % ; que, pour dénier à M. Y... le bénéfice de la non-récupération de la créance d'aide sociale départementale, prévu par le 2^o de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général de l'Hérault soutient que le requérant ne saurait être regardé comme ayant assumé la charge effective et constante de sa sœur handicapée ;

Considérant toutefois, que la charge effective et constante, au sens des dispositions du 2^o de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, est celle qui révèle de la part de ceux qui l'assument un engagement personnel apportant à la personne handicapée, même placée en établissement, le soutien affectif et moral dont celle-ci conserve le besoin ; que cette charge ne doit pas nécessairement avoir été assumée tout au long de l'existence mais l'avoir été de manière constante, durant une période de temps suffisante, dans les circonstances particulières de chaque espèce, appréciées par l'administration sous le contrôle du juge de l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Y..., qui a été désigné tuteur légal de sa sœur, Mme X..., par un jugement du tribunal d'instance de Sète du 27 novembre 2000, a constitué l'unique soutien familial de sa sœur à compter du décès de leur père, en 2005 ; que le requérant soutient, sans que le président du conseil général de l'Hérault n'apporte d'éléments de nature à contredire le bien-fondé de ces affirmations, avoir eu des contacts téléphoniques très réguliers avec le personnel soignant de la maison de retraite R... où résidait sa sœur, et s'être rendu à de nombreuses reprises dans cette maison de retraite pour rendre visite à cette dernière, notamment lorsque son état de santé le nécessitait ; qu'il pourvoyait en outre au confort matériel de sa sœur en effectuant régulièrement pour elle des achats de la vie courante ; que, par ailleurs, la circonstance que le requérant s'est installé à compter de son départ en retraite, en 2003, dans le département de l'Isère n'a pas fait pas obstacle, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de l'Hérault, à ce que M. Y... apporte un soutien affectif et moral régulier à sa sœur handicapée ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, M. Y... doit être regardé comme ayant assumé la charge effective et constante de sa sœur, au sens des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. Y... est fondé à demander l'annulation de la décision du 12 octobre 2009 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a prononcé la récupération partielle

à hauteur de 30 973,59 euros de la créance départementale versée à Mme X... au titre de l'aide sociale pour l'hébergement de cette dernière en maison de retraite,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 18 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ensemble la décision du 12 octobre 2009 du président du conseil général de l'Hérault, sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a pas lieu à récupération de la somme de 30 973,59 euros à l'encontre de M. Y...

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2320

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 novembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110053

Mme X...

Séance du 30 novembre 2011

2320

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu le recours formé par M. Z... et Mlle Y... les 17 et 20 décembre 2010 contre la décision du 29 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a confirmé la décision du 8 avril 2010 par laquelle le président du conseil général des Yvelines a prononcé la récupération sur succession de l'intégralité de la créance d'aide sociale versée à Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 16 janvier 2003 au 28 septembre 2009, soit la somme de 60 061,77 euros ;

Les requérants soutiennent que la décision qu'ils attaquent est entachée d'insuffisance de motivation et de défaut de base légale ; qu'ils n'ont pas été informés de l'admission de leur grand-mère à l'aide sociale ni du mécanisme de la récupération sur succession ; que la réalité du montant de la créance n'est pas établie ; qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 20-66 du règlement départemental d'aide sociale des Yvelines, ils ne sont pas, en tant que petits-enfants de Mme X..., au nombre des membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire ; que la créance au titre des années 2003 à 2005 est prescrite ; que le recours du conseil général des Yvelines sur la succession de Mme X... était tardif, dès lors que le délai de six mois pour la liquidation de la succession prévu par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 641 du code général des impôts était échu ; que Mme D... n'avait pas compétence pour signer les mémoires en défense au nom du président du conseil général des Yvelines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 28 juin 2011 par le président du conseil général des Yvelines, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que Mlle Y... n'établit pas qu'elle n'a pas eu connaissance de l'admission de Mme X..., sa grand-mère, à l'aide sociale, dès lors que sa signature est apposée sur l'exemplaire de notification de la décision adressé au maire de la commune de M... ; qu'en revanche, Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale, avait bien été informée du mécanisme de recours sur succession ; qu'en tout

état de cause, le conseil général des Yvelines n'était pas tenu d'en informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'aide ; que la réalité et le montant de la créance du conseil général sur les requérant sont établis avec certitude ; que, dès lors que le recours exercé par le conseil général sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles est dirigé contre la succession du bénéficiaire de l'aide, la circonstance que les requérants n'aient pas la qualité d'obligés alimentaires en vertu des dispositions de l'article 20-66 du règlement départemental d'aide sociale des Yvelines est sans incidence sur le litige ; que la circonstance que la succession ait déjà été liquidée par le notaire ne fait pas obstacle aux actions en récupération par le conseil général au titre des sommes avancées au titre de l'aide sociale ;

Vu le nouveau mémoire du 17 juillet 2011, présenté par M. Z..., qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le mémoire en défense du conseil général des Yvelines du 28 juin 2011 était tardif, dès lors qu'il n'a pas été produit dans un délai de deux mois après la présentation du recours ; que la composition de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a méconnu les principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 8 août 2011, présenté par le président du conseil général des Yvelines, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que Mme D... était bien compétente, en vertu des arrêtés AD 2009-401 et AD 2011-116 du président du conseil général des Yvelines pour signer les mémoires en défense au nom du président du conseil général des Yvelines ; que, dès lors que le courrier par lequel la commission centrale d'aide sociale l'a informé du recours présenté M. Z... et Mlle Y... date du 16 juin 2011 et qu'il a présenté son premier mémoire en défense le 28 juin 2011, soit dans un délai inférieur à deux mois, son précédent mémoire n'est pas tardif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté AD 2009-401 du président du conseil général des Yvelines portant délégation de signature au sein de la direction de l'autonomie du conseil général des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2011-116 du président du conseil général des Yvelines portant délégation de signature au sein de la direction de l'autonomie du département des Yvelines ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2011 Mme Sophie ROUSSEL, rapporteure, M. Z... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans les commissions départementales d'aide sociale trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite ; que, par sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, au motif qu'elles portaient atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que le Conseil constitutionnel a prévu que les décisions rendues antérieurement à sa décision par ces commissions ne pourraient être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de sa décision n° 2010-110 QPC ;

2320

Considérant que les requérants soutiennent que la composition de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a méconnu les principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, en date du 29 septembre 2010, n'avait pas acquis un caractère définitif le 25 mars 2011, jour de la publication de sa décision n° 2010-110 QPC ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 29 septembre 2010 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Z... et Mlle Y... devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour le règlement de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 16 janvier 2003 au 28 septembre 2009, date de son décès ; que les

frais avancés à ce titre par le département Yvelines se sont élevés à 60 061,77 euros ; qu'au décès de Mme X..., l'actif net successoral s'élevait à 96 061,71 euros ; que, sur le fondement des dispositions des articles L. 132-8 et R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général des Yvelines a prononcé la récupération sur succession d'un montant de 60 061,77 euros ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant, en premier lieu, qu'aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation sociale, d'informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'aide sociale de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la succession de ce dernier ; que par suite, la circonstance que les héritiers de Mme X... n'avaient pas été informés de la notification de son admission à l'aide sociale et ni de l'exercice possible d'un recours en récupération par le département, à supposer qu'elle soit établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 20-66 du règlement départemental d'aide sociale des Yvelines relatives à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil en ce qui concerne les aides au placement en établissement médico-social : « Dans le cadre des mesures plus favorables adoptées par le conseil général des Yvelines, cette dernière a été supprimée pour les petits-enfants depuis le 1^{er} avril 1999 » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que M. Z... et Mlle Y... n'ont pas le statut d'obligé alimentaire vis-à-vis de Mme X..., leur grand-mère ; qu'en outre, la participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement en établissement médico-social sur le fondement des dispositions des articles L. 132-6 et L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles et le recours en récupération de la créance d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire en application des dispositions de l'article L. 132-8 du même code, citées ci-dessus, constituent des actions distinctes dont les destinataires, respectivement les obligés alimentaires et le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale, sont différents ; que, par suite, la circonstance

que M. Z... et Mlle Y... n'aient pas, en application du règlement départemental d'aide sociale des Yvelines, le statut d'obligé alimentaire est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 641 du code général des impôts : « Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont : de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine ; D'une année, dans tous les autres cas » ; que, toutefois, les formalités d'enregistrement requises pour les mutations par décès sur le fondement des dispositions de l'article L. 641 du code général des impôts et le recours en récupération de la créance d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire en application des dispositions de l'article L. 132-8 du même code, citées ci-dessus, constituent des actions distinctes soumises à des délais différents, respectivement un délai de six mois prévu à l'article 641 du code des impôts et la prescription de cinq ans de l'article 2224 du code civil ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'action en récupération du conseil général sur la succession était tardive, dès lors qu'à la date de son introduction, la succession de Mme X... était liquidée et le délai prévu à l'article 641 du code général des impôts était échu, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'exercice d'un recours contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale prévu par les dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles déjà citées n'est soumis, en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables, à aucune condition de délai autre que celle résultant de la prescription de l'article 2224 du code civil ; qu'aux termes de cet article : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; qu'en l'espèce, la date à laquelle le conseil général des Yvelines a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son recours est la date du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, soit la date du 28 septembre 2009 ; que, dès lors que la décision du 8 avril 2010 par laquelle le président du conseil général demande à M. Z... et Mlle Y... le remboursement total de la créance départementale d'aide sociale à l'hébergement due par la succession de Mme X... est intervenue moins de cinq ans après le décès de Mme X..., l'action du conseil général des Yvelines n'était pas prescrite ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la créance due pour les années 2003 à 2005 serait prescrite ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'examen des pièces comptables fournies par le conseil général des Yvelines, en particulier de la liste des mandats et titres concernant Mme X..., attestés soldés par la trésorière principale des établissements hospitaliers de A..., que les frais d'hébergement de Mme X... à l'hôpital gérontologique et médico-social (HGMS), pour la période du 16 janvier 2003 au 28 septembre 2009, s'élèvent bien à un montant de

60 061,77 euros ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le conseil général des Yvelines n'établit pas la réalité ni le montant de la créance ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement » ; qu'il résulte de ces dispositions et des dispositions de l'article L. 132-8 déjà citées que le seuil de 46 000 euros ne s'applique pas en matière de récupération de prestations d'aide sociale versées au titre de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

Considérant, en septième lieu, que si les requérants soutiennent que Mme D... n'avait pas compétence pour signer les mémoires en défense, en premier ressort comme en appel, au nom du président du conseil général des Yvelines, il ressort des pièces du dossier, notamment des arrêtés AD 2009-401 et AD 2011-116 du président du conseil général des Yvelines portant délégation de signature au sein de la direction de l'autonomie du département des Yvelines, que Mme D... avait reçu délégation pour viser ou signer les actes de procédures en matière d'aide sociale ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en huitième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le conseil général des Yvelines a été informé du recours formé par M. Z... et Mlle Y... par un courrier en date du 16 juin 2011 et a produit son premier mémoire en défense le 28 juin 2011 ; que, par suite, la production du mémoire n'était pas tardive ;

Considérant, en neuvième lieu, que Mme X... n'était pas bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; que l'APA et l'aide sociale aux personnes âgées (ASPA) pour leurs frais d'hébergement en maison de retraite ne se confondent pas ; que, dès lors, la circonstance de ce que les sommes versées par le conseil général au titre de l'APA ne sont pas récupérables sur la succession est sans incidence sur la créance du département au titre de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... en maison de retraite du 16 janvier 2003 au 28 septembre 2009, intervenue au titre de l'ASPA et non de l'APA ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 786 du code civil : « L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans

les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la créance du conseil général des Yvelines sur la succession s'élève à 60 061,77 euros ; qu'au décès de Mme X..., l'actif net successoral s'élevait à 96 061,71 euros ; qu'ainsi, la créance du conseil général, à supposer que la circonstance qu'elle ait été ignorée soit établie, n'avait pas pour effet d'absorber la totalité de l'actif net successoral ; qu'au surplus, le patrimoine des requérants n'est pas mis en péril par cette créance et que l'état de leur fortune personnelle leur permet d'y faire face ; qu'ainsi, les conditions de la décharge prévue au deuxième alinéa de l'article 786 du code civil ne sont pas remplies ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander une décharge sur le fondement des dispositions de l'article 786 du code civil ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision du 8 avril 2010, le président du conseil général des Yvelines a rejeté leur demande ;

Considérant que si les requérants rencontrent des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance à leur charge, il leur appartiendra de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 29 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines est annulée.

Art. 2. – La requête de M. Z... et Mlle Y... devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Recours en récupération – Succession –
Personnes handicapées*

Dossier n° 111074

M. X...

2324

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 septembre 2011, la requête présentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 15 avril 2011 annulant sa décision en date du 5 mai 2010 décidant d'une récupération à l'encontre de Mme Y..., en qualité de donataire à raison de deux contrats d'assurance-vie-décès souscrits par M. X..., des prestations avancées à celui-ci par l'aide sociale, condamner Mme Y... à verser 30 720,34 euros correspondant à la valeur des deux assurances au département, ainsi qu'à lui payer 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que le Conseil d'Etat juge qu'une requalification des contrats de la sorte est possible lorsque leur souscription révèle une intention libérale regardée comme établie au regard de l'espérance de vie du souscripteur et de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine caractérisant un dépouillement au profit du bénéficiaire ; que M. X..., âgé de 82 et 83 ans lors de la souscription des contrats, soit 3 ans et 4 ans avant sa demande d'aide sociale pour un montant de plus de 34 000 euros à la date de l'entrée de l'intéressé en maison de retraite a manifesté l'intention libérale au profit de Mme Y... ; que l'existence d'une reconnaissance de dette par nature exigible sur la succession est sans effet sur l'action contre le donataire compte tenu des dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances ; que Mme Y... a bien rédigé une attestation sur l'honneur par laquelle elle a hébergé de façon permanente et à titre gracieux M. X... dans son appartement, lors du dépôt de la demande d'aide sociale de M. X... où elle était avertie des conséquences juridiques de cette situation et qu'il n'appartenait pas à la juridiction de première instance d'interpréter l'intention de Mme Y... en soutenant que l'emploi du terme « à titre gracieux est

ambigüe » ; que la définition de ce terme ne soulève aucune ambiguïté au regard des dispositions de l'article 1106 du code civil ; qu'à l'occasion de la succession de M. X..., Mme Y... n'a fait aucune démarche pour présenter sa créance et n'a à aucun moment revendiqué sa qualité de créancier privilégié ayant une quelconque dette à faire valoir sur la succession du défunt ; que le capital de l'assurance-vie ne saurait être assimilé à l'actif successoral sur lequel Mme Y... aurait dû faire valoir sa créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 décembre 2011, le mémoire en défense présentée pour Mme Y..., par Maître Jérôme DAGORNE, avocat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du département de Paris à lui verser 4 000 euros au titre des frais irrépétibles outre les frais de première instance par les motifs qu'à titre principal l'appel est irrecevable comme formulé hors délai ; qu'à titre subsidiaire M. X... n'a eu aucune intention libérale lorsqu'il a souscrit ses contrats d'assurance-vie comme doit le prouver l'administration et comme l'a indiqué la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle a, en premier lieu, hébergé gratuitement M. et Mme X... durant 24 ans et demi sans leur faire payer de loyer et charges sans que ceci n'ait pour signification que M. X... ne s'estime pas redevable de sommes à l'égard de Mme Y... comme l'a reconnu la décision de première instance ; qu'en deuxième lieu, M. X... a signé à son profit une reconnaissance de dette de 45 125 euros le 15 décembre 1999 d'une valeur bien supérieure au montant des deux contrats d'assurance-vie ; que dans sa lettre du 22 janvier 2008, faussement interprétée par le département, elle confirmait bien qu'il n'y avait aucun héritier et qu'elle n'était pas donataire ou légataire ce qui ne veut pas dire qu'elle n'était pas créancière ; qu'il s'agit donc d'un remboursement de dette et non d'une donation ; qu'en troisième lieu, les contrats procuraient un revenu trimestriel et permettaient à M. X... d'affecter 152 euros environ par trimestre à ses besoins et ont facilité son entrée en maison de retraite gérée par le CCAS ; qu'à l'époque les services de l'action sociale de la mairie de Paris n'ont rien trouvé à redire et n'ont pas considéré qu'il s'agissait de donations ; qu'ainsi il s'agissait d'un placement générateur de revenus et en aucun cas d'une donation déguisée ; que Mme Y... bénéficiait d'une créance certaine, liquide et exigible que les contrats d'assurance-vie permettaient de solder en partie ; qu'il est surprenant que le département réclame aujourd'hui en appel des sommes qui n'ont jamais été demandées à M. X... antérieurement ; que le département de Paris n'a jamais communiqué lors du vivant de M. X... les sommes prétendument dues par celui-ci pour un montant de 39 617,74 euros et « la mairie de Paris » devrait d'abord justifier de la recevabilité et de la sincérité de sa demande ; que M. X... ne serait jamais allé dans cette maison de retraite s'il avait su qu'une telle somme lui serait réclamée et aurait trouvé une solution alternative moins coûteuse ; que les contrats n'ont jamais été regardés comme donation déguisée par le service des impôts ; que le conseil de Paris ne peut ainsi se substituer à l'Etat ; que le montant des contrats était en accord avec les revenus perçus par M. et Mme X... ; que ce montant ne représentait pas la totalité du patrimoine de ce dernier contrairement à ce que prétend l'appelant faisant fi de l'existence

d'une reconnaissance de dette ; que M. X... a d'ailleurs pu vivre de 1998 à 2006 grâce à ses pensions de retraite mais aussi des intérêts perçus des contrats d'assurance-vie ;

Vu, enregistré le 25 avril 2012, le mémoire complémentaire présenté pour Mme Y... persistant dans ses conclusions et tendant, en outre, à ce que la créance soit réduite voire supprimée par les mêmes motifs et les motifs qu'il ne s'agissait pas pour M. X... de se dépouiller au profit de Mme Y... d'une somme qui de surcroît ne constituait nullement la quasi-totalité de son patrimoine comme le prétend le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, sans apporter la moindre preuve, alors d'ailleurs que les contrats d'assurance-vie étaient rachetables à tout moment ; que l'administration doit établir l'intention libérale au moment de la souscription desdits contrats ; que le montant de la dette de M. X... dans la reconnaissance de dette en date du 15 décembre 1999 était bien supérieure au montant des deux contrats ; que l'administration n'a pas requalifié les contrats d'assurance-vie en donation ; qu'il s'agissait d'un placement générant des revenus indispensables pour payer la maison de retraite ; qu'il n'y avait pas lieu que la reconnaissance de dette soit intégrée dans la succession de M. X... ; qu'enfin, en tout état de cause, il y a lieu de modérer voire de réduire la créance eu égard aux faibles revenus de Mme Y... ;

Vu, enregistrée le 27 avril 2012 à 11 heures 7, la note en délibéré présentée pour Mme Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, Maître Jérôme DAGORNE, avocat, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a adressé le 23 novembre 2011, la requête d'appel du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à Mme Y... dont il n'était alors nullement informé qu'elle eut – ou eut entendu – constitué avocat en appel ; que celle-ci, nonobstant l'erreur d'adresse invoquée par son conseil, a bien reçu ce courrier qu'elle a transmis à Maître Jérôme DAGORNE qui a produit en défense le 23 décembre 2011 ; que Mme Y... a néanmoins cru devoir produire un nouveau mémoire le 25 avril 2012 comportant des conclusions nouvelles aux fins de remise ou de modération qui n'ont pu être examinées dès lors par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général auquel elles ont été transmises ce même jour par fax ; que pour regrettable que puisse être la production tardive de ces conclusions qui n'est nullement explicable, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience par les circonstances dans lesquelles l'avocat de la requérante a été saisi de la requête d'appel, celle-ci peut néanmoins être examinée sans méconnaissance du contradictoire, dès lors que la présente décision fait droit aux conclusions contentieuses fondées sur l'illégalité de la décision de récupération et qu'il n'y aura donc lieu d'examiner les conclusions gracieuses ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Paris a jugé, d'une part, que l'administration avait la charge de la preuve de la requalification en donation « déguisée » (i.e. indirecte) de la stipulation pour autrui constituée par les contrats d'assurance-vie-décès souscrits par M. X... en 1997 et 1998 désignant Mme Y... comme bénéficiaire de second rang ; d'autre part, que dans l'administration de la preuve qui lui incombe compte tenu des éléments fournis par Mme Y..., notamment l'existence d'une reconnaissance de dette établie le 15 décembre 1999 et enregistrée à la recette des impôts le 30 mars 2000 portant sur une somme de 296 000 Frs (45 125 euros) en raison de ce que Mme Y... avait consenti aux époux X... différentes avances et qui prévoyait un délai de remboursement expirant le 30 septembre 2000 non respecté et ce jusqu'au décès de M. X... le 14 avril 2006, après son entrée en maison de retraite le 13 décembre 2001, l'administration n'apportait pas d'éléments suffisants infirmant les éléments produits par Mme Y... de telle sorte qu'elle ne pouvait être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe ;

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que la charge de la preuve incombait au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général la commission départementale d'aide sociale n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'administration soutient que du fait de la souscription des contrats à 82 et 83 ans pour un montant de primes de 30 720,14 euros et de l'absence de tout actif successoral au décès de M. X..., dont l'actif était de son vivant uniquement constitué par les capitaux placés sur les contrats d'assurance-vie-décès, les conditions mises par la jurisprudence à la requalification de la stipulation pour autrui en contrat d'assurance-vie-décès à raison de l'absence d'aléa véritable et de l'existence d'une intention libérale au profit du bénéficiaire de second rang sont réunies ; que, toutefois, la question est ici de savoir, non si les conditions mises en règle générale par la jurisprudence pour permettre de requalifier un contrat d'assurance-vie-décès en donation indirecte sont remplies, mais si, dans les circonstances particulières de l'espèce, la stipulation permettant le versement par le promettant du capital constitué à la date du décès au bénéficiaire de second rang ne s'analysait pas comme un remboursement de créance et non une donation ou, à tout le moins, comme une donation rémunératoire ; que d'ailleurs d'une part, les contrats ont été souscrits à 82 et 83 ans, alors qu'il n'est pas allégué que M. X... fut atteint d'une affection entraînant à court terme un pronostic vital défavorable, et qu'il est décédé à 91 ans ; d'autre part, les contrats souscrits lui ont permis de son vivant de bénéficier d'intérêts perçus trimestriellement, ainsi qu'il n'est pas contesté, d'un montant certes modéré mais comparable à ce que lui aurait procuré un autre placement ; qu'ainsi à supposer même qu'il y ait eu lieu de se limiter à apprécier si les conditions généralement mises par la jurisprudence à la reconnaissance de l'existence d'une donation indirecte étaient remplies, la discussion aurait été permise ;

Mais considérant, en tout état de cause, en troisième lieu, qu'il n'est pas contesté qu'aux dates de souscription des contrats Mme Y... hébergeait depuis plus de 20 ans les époux X... dans un appartement de deux pièces confortable situé dans le 5^e arrondissement de Paris et ce à titre gratuit ; qu'en outre au début de 1999 M. X... a signé une reconnaissance de dette enregistrée à la recette des impôts de 296 000 Frs (45 125 euros) à l'égard de Mme Y... qui stipulait un remboursement, non honoré, avant le 30 septembre 2000 ; qu'à supposer même que, compte tenu de son imprécision et nonobstant son enregistrement à la recette des impôts, ladite reconnaissance n'ait pas été de nature à établir par elle-même l'absence d'intention libérale de M. X... à l'égard de Mme Y... lorsqu'il a signé un an et deux ans auparavant les deux contrats d'assurance-vie-décès désignant Mme Y... comme bénéficiaire de second rang, il est en tout cas constant, comme il vient d'être dit, qu'à ces dernières dates les époux X... étaient hébergés depuis plus de 20 ans gracieusement par Mme Y... et que l'avantage ainsi consenti pour l'appartement dont les caractéristiques ont été ci-dessus rappelées excédait le montant des primes versées ; que de telles circonstances présument de l'intention du stipulant de tenir compte des avantages antérieurement consentis par Mme Y... ; qu'en se prévalant pour l'essentiel des critères d'ordre général posés par la jurisprudence, compte tenu notamment de ce que Mme Y... a déclaré lors du décès de M. X... avoir hébergé celui-ci à titre gratuit, l'administration n'apporte pas d'éléments de nature à infirmer ceux dont fait état avec plausibilité l'intimée pour s'opposer à la requalification dont l'appelant a la preuve ; que dans ces conditions et à supposer même que la reconnaissance de dette intervenue le 15 décembre 1999 ne puisse pas, eu égard aux incertitudes sur son contenu et à l'absence de respect de l'engagement qu'elle comportait de la part du reconnaissant, être regardée comme justifiant de ce que les primes versées en 1997 et 1998 l'avaient été non à titre de donation mais de remboursement d'une créance, l'administration n'apporte du moins pas la preuve que le versement de ces primes ne procédait pas dans les intentions du stipulant – qu'il y a lieu de prendre en compte comme telles et non celles de la bénéficiaire – de la volonté de tenir compte de l'occupation gratuite depuis plus de 20 ans de l'appartement par son ménage dont les revenus tels qu'ils apparaissent en tout cas au dossier n'auraient pas permis la location d'un appartement comparable et qu'ainsi s'agit il même d'une donation elle présenterait bien le caractère d'une donation rémunératoire excluant l'intention libérale du stipulant susceptible seule de permettre la requalification recherchée par l'administration ; que dans ces conditions, et en définitive, celle-ci n'administre pas la preuve dont elle a la charge de l'intention libérale du stipulant lors de la souscription des contrats litigieux et son appel doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais irrépétibles ;

Considérant, en premier lieu, que Mme Y... n'étant pas partie perdante dans la présente instance, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions formulées à ce titre par le département de Paris ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit partiellement aux conclusions formulées aux mêmes fins sur le fondement « de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par Mme Y..., qu'il y a lieu de regarder comme l'étant sur celui de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, et de condamner le département de Paris à lui payer 1 000 euros au titre des frais exposés en appel non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général est rejetée.

Art. 2. – Le département de Paris paiera à Mme Y... la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

*Mots clés : Recours en récupération – Donation –
Contrat d'assurance-vie – Date d'effet*

Dossiers n^{os} 110271 et 110271 bis

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

2330

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu 1 et 2, enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 janvier 2011, les requêtes en déclaration d'appel présentées par Mme Y... demeurant dans la Vienne et M. Z... demeurant en Meurthe-et-Moselle tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 5 novembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire rejetant leur demande dirigée contre la décision en date du 3 décembre 2009 du président du conseil général de Maine-et-Loire décidant la récupération à leur rencontre de la prestation spécifique dépendance avancée par l'aide sociale à Mme X... en leur qualité de donataires indirects de cette dernière du fait de leur désignation comme bénéficiaires de second rang d'un contrat d'assurance-vie-décès souscrit par celle-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 1^{er} juin 2011, le mémoire commun de Mme Y... et de M. Z... confirmant les conclusions de leurs requêtes susvisées par les moyens qu'aucun contrat, ni comptes n'ont été ouverts auprès du Crédit Agricole comme mentionné dans les décisions attaquées ; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat trois conditions doivent être simultanément remplies pour la requalification d'un contrat d'assurance-vie-décès en donation indirecte : le dépouillement irrévocable du donateur et l'appauvrissement de celui-ci, l'intention libérale, l'acceptation du bénéficiaire ; que la commission départementale d'aide sociale a considéré que le contrat souscrit par Mme X... avait été ouvert en 1998 à l'âge de 76 ans alors qu'il a été souscrit sous forme de PEP à la Caisse d'épargne le 4 décembre 1990 à 68 ans pour un montant de 22 053 euros alors que Mme X... vivait à l'époque avec leur père, son époux ; que le contrat a été souscrit à titre de placement moyennant un taux privilégié et à titre d'épargne de précaution et de complément de retraite, eu égard à l'espérance de vie de

la stipulante ; que le montant de la prime ne constituait pas un appauvrissement du souscripteur, ni un dépouillement irrévocable, eu égard à son espérance de vie ; que la clause bénéficiaire était une clause type sans aucune stipulation expresse désignant, en premier lieu, M. X..., père ; qu'ainsi Mme X... en souscrivant le contrat n'a pas voulu procéder à la transmission de son patrimoine ; que le 9 décembre 1998 elle a décidé de transférer le capital et les intérêts ainsi investis sur un contrat PEP transmission pour 29 399 euros, ce dernier reprenant l'ensemble des conditions figurant au PEP originel et en particulier la clause bénéficiaire avec un taux de rendement minimum garanti de 4,20 % et moyennant la disponibilité immédiate des capitaux placés ; que la disproportion manifeste n'était au contraire pas davantage établie qu'à l'origine ; qu'ainsi le PEP transmission ne pouvait être considéré comme un nouveau contrat d'assurance-vie puisqu'il s'agit d'un transfert et non d'une souscription directe comme l'indiquent les conditions de souscription et qui fait obligatoirement référence au PEP originel pour bénéficiaire de la disponibilité immédiate des fonds ; qu'ainsi est démontrée la volonté de Mme X... de se constituer une épargne sans se dépouiller, ni se dessaisir d'une partie de son patrimoine de manière irrévocable ; que Mme X... est entrée en maison de retraite le 21 janvier 2002 et que son époux acquittait personnellement les frais de séjours en privilégiant dans un premier temps les fonds détenus sur ses propres livrets ouverts à la Caisse d'épargne (livret A, LEP, CODEVI) puis, avec l'aval du tuteur sur les comptes ouverts au nom de son épouse ; que M. X... est décédé le 10 mars 2004 ; que de son vivant il assumait également sur ses deniers personnels toutes les charges relatives au domicile familial qui après le décès incombait à Mme X..., usufruitière et propriétaire indivis ; que celle-ci ne pouvait revenir habiter seule la maison d'où l'acceptation par le juge des tutelles de la vente pour un montant de 89 000 euros placés en premier lieu pour disposer des fonds pour couvrir les frais de séjours de la maison de retraite sur le livret A, le CODEVI, le LEP et le compte courant pour un montant total de 35 700 euros ; que le solde de 53 300 euros a, en considération de la disponibilité immédiate des fonds du PEP transmission, été placé sur ce contrat avec l'accord du juge des tutelles permettant ainsi la constitution d'une épargne de précaution pour faire face à ses frais de séjours, soit un capital investi à hauteur de 88 544,03 euros et un patrimoine financier de 124 244 euros ; que ce contrat ne représente que 42 % du total du patrimoine de Mme X... ; qu'un besoin minimal de 8 400 euros en 2006 était avéré pour la charge des frais de placement et que depuis 2005 il a été nécessaire de procéder à des virements internes de compte à compte de l'ordre de 700 euros par mois pour faire face à l'ensemble des charges ; qu'au décès de Mme X... les soldes détenus sur l'ensemble des comptes, autres que le PEP transmission, étaient de 3 143,69 euros, soit à peine quatre mois de frais de séjours et que le contrat PEP souscrit en 1990 aurait pleinement exécuté et respecté les volontés de Mme X... ; qu'il aurait déjà pu être mis en œuvre en 2004 si M. X... n'était pas décédé ; qu'il n'y a eu aucune acceptation du bénéficiaire du vivant du donateur ; que Mme X... pouvait jouir des capitaux et intérêts investis sur le PEP dès le 5 décembre 1998 ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de Maine-et-Loire tendant au rejet des requêtes par les motifs que les termes mêmes de la décision du Conseil d'Etat du 19 novembre 2004 corroborent le bien-fondé de la récupération litigieuse ; que si M. X... est resté au domicile familial et y est décédé le 10 mars 2004, Mme X... a, compte tenu de son état de santé, été admise à l'hôpital intercommunal (USLD) dès le 28 février 2001 et qu'il était peu probable qu'elle perçoive les fonds placés par ses soins en assurance-vie au terme du contrat PEP transmission signé en 1998, soit huit ans plus tard ; que la lettre du 6 février 2001 de Mme Y... confirme elle-même cet état de fait et tous les intervenants dans la prise en charge de Mme X... sont unanimes à cet égard ; que dès le dépôt de la première demande de prise en charge d'aide sociale le 9 mars 2000, Mme X... présentait déjà des signes cliniques de détérioration ; qu'au regard de la grille AGGIR elle était évaluée comme relevant du GIR 4 et qu'à l'occasion de la 2^e demande de prise en charge déposée le 26 septembre 2000 elle a été considérée relever du GIR 2, les constats alors effectués confirmant la rapide dégradation de son état ; que l'espérance de vie de Mme X... semblait bien compromise ce que d'ailleurs Mme Y... écrit sans équivoque dans un courrier daté du 28 décembre 2000 ; que compte tenu de son état de santé, les faits et la situation à la date de signature du contrat laissent supposer qu'elle ne percevrait pas les fonds souscrits à l'échéance du terme huit ans plus tard ; que s'il est fait état de la souscription d'un PEP antérieure au PEP transmission de 1998 en 1990 et reportée sur le PEP transmission au titre de ses conditions particulières, rien ne démontre qu'il s'agissait d'une obligation pour Mme X... qui a opté pour la conclusion d'un nouveau contrat PEP transmission mais aurait pu opter pour un autre placement ; que l'option choisie par ses soins ne faisait que renforcer son intention par rapport à son patrimoine et les avantages d'un tel placement ; que les services fiscaux ont également retenu la date du 9 décembre 1998 comme date de souscription ; que la lecture des rapports d'évaluation au domicile des époux X... fait apparaître que M. X... avait lui-même des problèmes de santé lorsqu'il a été désigné comme bénéficiaire de premier rang et que les requérants eux-mêmes ont admis dans leur courrier du 9 juin 2009 que la situation de leurs parents était modeste ;

Vu, enregistrés le 16 septembre 2011, les mémoires complémentaires de Mme Y... et de M. Z... persistant dans les conclusions de leurs requêtes par les mêmes moyens et les moyens que c'est bien en 1990 que le contrat d'assurance-vie a été souscrit à 68 ans en pleine capacité des moyens de Mme X... et que lors du transfert du contrat sur le PEP transmission les conditions originelles de souscription ont bien été maintenues, notamment la disponibilité immédiate ; que le département reconnaît lui-même que la dégradation de l'état de santé n'est intervenue qu'à compter de 2000, alors que le décès est intervenu le 11 février 2008, soit deux ans après le terme du contrat selon le département ; que Mme X... ne s'est pas trouvée dans l'obligation de puiser dans son contrat d'assurance-vie même en 2006 compte tenu de ses autres disponibilités suffisantes pour faire face à l'ensemble de ses charges financières ; que s'agissant des courriers laissant supposer une issue fatale à court terme, ils ne sont pas médecins et selon le rapport médical il

était compréhensible qu'ils puissent s'inquiéter sur l'état de santé de leur mère et son bien être ; que les remarques du défendeur sur l'état de santé de leur père sont hors de propos dans ce dossier et sont dommageables à celui-ci aujourd'hui décédé ; que les ressources de leurs parents au cours de leur retraite leur permettaient de faire face à leurs charges financières ; que c'est à bon droit que les services fiscaux ont retenu l'année 1998 pour la liquidation du contrat d'assurance-vie puisqu'elle correspond au seul versement effectué après 70 ans mais que cette date ne saurait constituer une reconnaissance par les services fiscaux de la date d'ouverture du contrat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si l'intention libérale s'apprécie en principe à la date de souscription du contrat d'assurance-vie-décès le juge de plein contentieux de l'aide sociale prend en compte l'ensemble des éléments de fait, à la date à laquelle il statue, susceptibles de manifester au cours de la période d'existence du contrat une novation des conditions de souscription de celui-ci de nature à caractériser, compte tenu de celle-ci, l'existence de l'intention libérale et à permettre la requalification de la stipulation pour autrui en donation indirecte à la date de la décision du juge ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que « le plan d'épargne populaire (PEP) assurance-vie » souscrit en 1990 par les époux X... alors que Mme X... était âgée de 68 ans a été transféré – en capital et intérêts acquis – sur un contrat « PEP transmission », dont la nature de contrat d'assurance-vie-décès n'est pas contestée, en 1998 ; que de 2000 à 2002 Mme X... a perçu des arrérages de la prestation spécifique dépendance (PSD) dont la récupération est recherchée à hauteur de 5 909,55 euros ; qu'en 2001 elle a été placée à l'USLD de l'hôpital intercommunal ; qu'en 2004, à la mort de M. X..., Mme X..., représentée par sa fille et tutrice Mme Y..., a, à 84 ans et alors qu'il résulte de l'instruction que son pronostic vital était antérieurement déjà compromis et qu'aucune pièce du dossier ne laisse présumer qu'il s'était ultérieurement amélioré, investi les fonds provenant, à hauteur de 89 000 euros, de la vente de la maison familiale pour 53 000 euros sur le contrat PEP transmission et pour le solde sur ses autres placements (dont un CODEVI et un Livret A soumis à plafond de dépôt) ; qu'à compter de cette date et pour s'acquitter de ses frais de placement en maison de retraite non couverts par ses ressources en revenus elle a exclusivement utilisé les capitaux placés sur les placements autres que le contrat PEP transmission de sorte qu'à son décès l'actif net successoral était de 3 454,24 euros et que compte tenu des intérêts produits par le PEP litigieux, le capital versé aux bénéficiaires de second rang, les requérants, a été de 88 698 euros ; que certes compte tenu de l'utilisation quasi totale des placements hors assurance-vie-décès dont il

s'agit les fonds en provenance du PEP transmission auraient dû être, si Mme X... n'était pas alors décédée à 85 ans 6 mois, utilisés au paiement de ses frais de placement mais que force est de constater que cette situation n'a pas été avérée et qu'à la date du décès les fonds maintenus sur le contrat d'assurance-vie-décès constituaient la quasi-totalité des capitaux mobiliers dont les requérants ont été bénéficiaires au décès de leur mère ; que dans l'ensemble de ces circonstances établies à la date de la présente décision et susceptibles pour les motifs ci-dessus énoncés d'être prises en compte en tant qu'éléments de fait corroborant l'existence de l'intention libérale en cours d'exécution du contrat d'assurance-vie-décès, à supposer même que le contrat PEP transmission souscrit en 1998 ne s'analysât pas comme un nouveau contrat par rapport à celui originel souscrit en 1990 sous forme de PEP assurance-vie à 68 ans par Mme X..., l'administration établit l'intention libérale à tout le moins par les circonstances avérées à compter de 2004 corroborant celles qui l'étaient en 1998 de Mme X..., représentée par Mme Y..., à l'égard des bénéficiaires de second rang du capital promis ; que l'acceptation de ces derniers après le décès de Mme X... rétroagit aux dates antérieures ci-dessus rappelées du vivant de Mme X... ; que s'il est vrai enfin qu'en 2004 Mme X... ne bénéficiait plus de la prestation spécifique dépendance dont la récupération des arrérages versés de 2000 à 2002 est en litige cette circonstance est en elle-même et à soi seule sans incidence sur l'appréciation aux dates dont il s'agit de l'intention de la stipulante à l'égard des bénéficiaires de second rang ; que dans l'ensemble de ces circonstances l'administration établit donc que l'intention libérale doit être en l'espèce considérée comme établie compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus rappelés et qu'elle était, par suite, fondée à requalifier comme elle l'a fait la stipulation pour autrui prévue par le contrat signé en 1998 et ayant donné lieu au versement des primes complémentaires sus-rappelées puis aux modalités d'exécution également sus rappelées en donation indirecte ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent être que rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les requêtes de Mme Y... et de M. Z... sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assessseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110425

M. X...

Séance du 29 février 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

2330

Vu le recours, enregistré le 16 juillet 2010, formé par Mme Y... contre la décision du 2 avril 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours contre la décision du 25 novembre 2009 par laquelle le président du conseil général de Paris a requalifié en donation le contrat d'assurance-vie de M. X... et prononcé la récupération de l'intégralité des primes versées sur ce contrat, soit 33 847,50 euros au titre du recours contre donataire ;

La requérante soutient que le contrat d'assurance-vie souscrit en 1998 par son oncle ne peut pas être requalifié en donation indirecte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2011, présenté par le président du conseil général de Paris, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'âge de M. X... à la date de souscription du contrat d'assurance-vie ainsi que le montant des primes versées au regard de son actif disponible justifient la requalification du contrat en donation au bénéficiaire de sa nièce, la requérante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2011 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est

intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., né le 12 mai 1910, a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'hôpital H... du 7 février 2000 au 4 décembre 2005, date de son décès ; que les sommes avancées à ce titre par le département de Paris se sont élevées à 58 504,50 euros ; que le montant de l'actif net successoral, qui s'élevait à 3 303,65 euros, n'a pas permis au département de recouvrer l'intégralité de sa créance du département ;

Considérant que M. X... a souscrit le 12 décembre 1998, à l'âge de 88 ans, un contrat d'assurance-vie, sur lequel un montant total de primes de 33 847,45 euros a été versé ; que ce contrat a été souscrit au profit de sa nièce, Mme Y..., la requérante ; qu'après le décès de M. X..., Mme Y... a perçu l'intégralité de la somme versée sur ce contrat ;

Considérant que le contrat d'assurance-vie en cause a été souscrit moins d'un an avant la demande d'aide sociale formée par M. X... le 17 novembre 1999 en vue de son entrée en établissement, soit dans le délai

de dix ans prévu par les dispositions précitées de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en raison de l'âge de M. X... à la date de souscription du contrat d'assurance-vie ainsi que de l'importance des primes versées par rapport à l'actif disponible de l'intéressé, la souscription de ce contrat doit être regardé comme procédant d'une intention libérale ; que, par suite, c'est à bon droit que le président du conseil général de Paris a estimé que Mme Y... avait bénéficié d'une donation de la part de son oncle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée du 2 avril 2010, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours et a maintenu l'action exercée par le département de Paris pour la récupération de l'intégralité des primes versées sur le contrat d'assurance-vie de son oncle M. X...,

2330

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n^{os} 110711 et 110711 bis

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

2330

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu 1 et 2, enregistrées à la direction départementale de la cohésion sociale du Territoire de Belfort le 29 mars 2011 et le 31 mars 2011, les requêtes présentées par M. Y... demeurant dans le Bas-Rhin et Mme Z... demeurant dans le Territoire de Belfort tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort en date du 28 janvier 2011 rejetant leurs demandes dirigées contre la décision du président du conseil général du Territoire de Belfort du 17 septembre 2009 décidant la récupération des frais engagés au titre de la prestation spécifique dépendance en faveur de leur mère Mme X... ;

M. Y... soutient que la commission départementale d'aide sociale n'a tenu aucun compte de tous les justificatifs qu'il a fourni sur sa situation familiale et financière ; qu'elle n'a fait que confirmer la décision du président du conseil général du 17 septembre 2009 ; que par ailleurs cette situation est également liée à une mauvaise rédaction de l'acte notarié ; qu'il ne joint aucun document justificatif puisqu'il sont déjà en possession de la commission départementale ; qu'il reste cependant à la disposition de la commission centrale pour fournir tous les documents et justificatifs nécessaires à l'instruction de sa requête ;

Mme Z... soutient que le conseil général du Territoire de Belfort lui a transmis un rapport récapitulatif qui fait état en page 2 d'un courrier de maître BRIQUELER, notaire à Belfort, d'un actif net successoral d'un montant de 45 852 euros inférieur au seuil des 46 000 euros au-delà duquel, en vertu des textes, l'actif net successoral donne lieu à récupération de la PSD ; qu'elle a, par ailleurs, envoyé plusieurs courriers dont un tableau récapitulatif des frais engagés depuis 2005 pour le maintien à domicile de sa mère handicapée ; que ces dépenses correspondent aux charges et autres frais domestiques qu'il lui était impossible de régler ; que dans les notifications il apparaît que la commission départementale d'aide sociale n'a retenue qu'une partie de ces dépenses et considère que ses frais peuvent être estimés à 9 054,55 euros, somme non prise en compte ; qu'enfin à ces frais s'ajoute la

soulte d'un montant de 37 795 euros versée à son frère dans le cadre de la donation partage du 13 décembre 2005 ; qu'à l'époque elle a contracté un prêt sur 15 ans à raison de 296 euros par mois ; que compte tenu de ces éléments elle souhaite que l'on tienne compte du montant net successoral inférieur au seuil des 46 000 euros ainsi que de tout ou partie de ses frais afin que la somme de 25 595,60 euros au titre de la PSD qui lui est réclamée soit réduite, voire annulée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2011, le mémoire de M. Y... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il constate que le conseil général du Territoire de Belfort lui a mis « le couteau sous la gorge » par l'intermédiaire du « Trésor public » avec des frais de poursuite de 384 euros qui s'ajoutent au commandement de payer la somme de 12 797,80 euros ; qu'il espère que cette récupération sur son modeste héritage permettra au conseil général du Territoire de Belfort d'éviter la faillite ;

Vu, enregistré le 3 août 2011, le mémoire de Mme Z... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle souhaite le réexamen du tableau qu'elle a adressé le 28 octobre 2009 récapitulant tous les frais qui étaient restés à sa charge pour le maintien à domicile de sa mère ; qu'elle regrette que les services n'aient pas tenu compte des frais pour les années 2004 et 2005, mais seulement ceux postérieurs à la donation partage de décembre 2006 ; qu'elle insiste sur le fait que la situation s'est dégradée durant les années 2004 et 2005 au décès de son père le 15 juin 2004 ; que c'est pour cette raison que la donation partage a été conseillée par le notaire de Belfort en décembre 2005 ;

Vu, enregistré le 5 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Territoire de Belfort tendant au rejet de la requête par les motifs qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) 2° – contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 alinéa 1 et 2 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours (...) sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'instruction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. (...) » ; que M. et Mme X... ont bien signé en 1998, 1999 et 2000, le document du conseil général du Territoire de Belfort précisant les conséquences de l'attribution de la prestation spécifique dépendance ; que les sommes versées à Mme X... au titre de la prestation spécifique dépendance pour la période du 1^{er} mars 1998 au 31 janvier 2002 se sont élevées à 38 393,40 euros ; que par acte du 13 décembre 2005, Mme X... a fait une donation entre vifs à titre de partage anticipé de ses biens à M. Y... d'une valeur de 15 118 euros et à Mme Z... d'une valeur de 30 236 euros, soit une donation d'un montant global de 45 354 euros ; que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article L. 132-8 susmentionné et que la

somme récupérée est inférieure au montant de la donation ; que la clause d'entretien à la charge de Mme Z... était évaluée à 15 118 euros ; que les frais effectivement assumés par Mme Z... peuvent être estimés à 9 054,55 euros ; qu'il en résulte que la donation reçue par Mme Z... n'a pas été amoindrie par la clause d'entretien ; qu'au surplus aucun texte ne prévoit la prise en compte des situations financières des donataires ;

Vu, enregistré le 25 août 2011, le nouveau mémoire de M. Y... qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'il a réglé au Trésor public un montant de 12 797,80 euros pour le conseil général du Territoire de Belfort ; que cette somme s'ajoute au montant initial de 384 euros de frais d'acte ; qu'il sollicitait dans ses correspondances des 3 mai 2011 et 12 juillet 2011 au Trésor public de surseoir à la mise en recouvrement dans l'attente de la décision de la commission centrale ; qu'il n'a eu aucune réponse et que cette procédure implacable et inhumaine a continué jusqu'au commandement de payer ;

Vu, enregistré le 1^{er} septembre 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général du Territoire de Belfort tendant aux mêmes fins par les mêmes motifs et les motifs qu'en ce qui concerne les observations faites par M. Y... sur le moyen selon lequel la commission départementale d'aide sociale n'a pas tenu compte de sa situation financière et sociale il rappelle : que M. Y... est marié avec une fille handicapée à 80 % âgée de 29 ans à charge ; que les ressources mensuelles du foyer s'élèvent à 3 049,05 euros ; que ses charges mensuelles s'élèvent à 745,16 euros ; qu'il en résulte que M. Y... reste doté d'une capacité de remboursement, certes échelonnée, mais réelle ; qu'il ressort également des différents éléments du dossier que M. Y... était donataire d'une somme de 15 118 euros, soit une somme supérieure à la somme exigée par le conseil général du Territoire de Belfort qui est de 12 797,80 euros ; qu'il en résulte que la commission départementale d'aide sociale a pu légitimement déduire que la situation sociale et financière de M. Y... ne faisait pas obstacle à la récupération contre le donataire telle qu'exercée par le département du Territoire de Belfort ; que sur le moyen selon lequel le conseil général du Territoire de Belfort a émis un titre exécutoire sans attendre la décision de la commission centrale d'aide sociale, l'article L. 134-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit limitativement les cas où l'appel contre une décision de la commission départementale d'aide sociale est suspensif, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; que le conseil général du Territoire de Belfort pouvait émettre un titre exécutoire en vue du remboursement de la créance avant le prononcé de la décision de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il n'a commis aucune erreur de droit ; qu'en ce qui concerne les observations de Mme Z... sur le moyen selon lequel l'actif net successoral est inférieur au seuil de 46 000 euros, au-delà duquel l'actif net successoral donne lieu à récupération de la PSD, en vertu des dispositions des articles L. 132-8 et R. 132-8 du code de l'action sociale et des familles le seuil auquel fait référence Mme Z... ne s'applique qu'au recours contre la succession et non au recours contre le donataire ; qu'il en résulte que le moyen tiré du montant d'actif net successoral inférieur à 46 000 euros est inopérant ; que sur le moyen tiré de ce que la commission départementale d'aide sociale n'a pas tenu compte de

toutes les dépenses engagées par Mme Z... pour sa mère, Mme X..., le président du conseil général du Territoire de Belfort est conforté dans son analyse par la commission départementale d'aide sociale où il apparaît que ne peuvent être pris en compte dans le calcul de ces dépenses les frais concernant les années 2004 et 2005 chiffrés à hauteur de 7 447,87 euros ainsi que les frais d'obsèques d'un montant de 2 118,29 euros puisqu'en page 8 de l'acte de donation il est précisé « que la charge prendra cours à partir de ce jour (date de la donation le 13 décembre 2005) et s'éteindra au décès de la donatrice », ainsi que les frais de notaire concernant la donation pour un montant de 1 950 euros car l'acte de donation stipule dans sa page 10 que « tous les frais et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportées par les donataires copartageants dans la proportion de leurs droits » ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale n'a retenu que la somme de 9 054,55 euros au titre des frais engagés par Mme Z... pour sa mère ;

Vu, enregistrée le 9 septembre 2011, la lettre de Mme Z... informant la commission que ses observations n'ont pas changé ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2011, le nouveau mémoire en réplique du président du conseil général du Territoire de Belfort qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et souligne qu'il appartenait à M. Y... de saisir le payeur départemental d'une demande d'échelonnement du paiement de la somme qui lui était demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui sont relatives au recours contre les donataires de Mme X... en récupération des prestations d'aide sociale avancées à celle-ci par le département du Territoire de Belfort et qui présentent à juger des questions liées entre elles ;

Considérant que si aucun moyen n'est en toute hypothèse tiré de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 n° 2010-110 QPC, il ressort des pièces du dossier et des propres énonciations dont il n'apparaît pas véritablement mesurer la portée du président du conseil général du Territoire de Belfort que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était l'agent du conseil général en charge du dossier litigieux ; que les principes d'indépendance et d'impartialité qui doivent être respectés par toute juridiction administrative ont été méconnus ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer les demandes ;

Sur la demande de M. Y... ;

Considérant que M. Y... a formulé devant la commission départementale d'aide sociale des conclusions et moyens de nature exclusivement gracieuse ; qu'il ajoute devant la commission centrale d'aide sociale le moyen tiré de ce que le payeur départemental n'a pas sursis à recouvrement de la créance jusqu'à décision de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que l'appel devant la commission centrale d'aide sociale des décisions des commissions départementales d'aide sociale ne présente en l'absence de toutes dispositions en ce sens (telles qu'elles existent par exemple en matière de RSA/RMI) aucun caractère suspensif ; que la circonstance que le payeur départemental ait notifié à M. Z... le volet à lui destiné du titre de perception rendu exécutoire émis par l'ordonnateur pour avoir recouvrement de la créance puis un commandement de payer demeure sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la décision de récupération qui est seule attaquée en l'instance alors qu'il appartenait d'ailleurs à M. Z... de solliciter des délais de paiement et un échelonnement de sa dette auprès du comptable ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et n'est pas contesté que les ressources du foyer de M. X... composé de trois personnes dont une adulte handicapée au sujet de laquelle le requérant ne justifie pas et n'allègue même pas de charges particulières liées au handicap s'élèvent à plus de 3 000 euros et les charges spécifiques justifiées à environ 760 euros ; que compte tenu même des autres charges de vie courante il n'y a pas lieu dans ces conditions d'accorder à M. Y... remise ou modération de la créance de l'aide sociale ;

Sur la demande de Mme Z... ;

Considérant que devant la commission départementale d'aide sociale, qui n'a pas régularisé la demande, Mme Z..., alors représentée par avocat, n'a jamais motivé par écrit ses moyens ni à la vérité explicitement formulé des conclusions ; qu'il y a lieu toutefois d'admettre compte tenu des conclusions et moyens qu'elle formule sans ce ministère de façon dorénavant effective devant la commission centrale d'aide sociale qu'elle entendait obtenir dès l'examen de sa demande par le premier juge l'annulation de la décision de récupération en ce qui la concerne ; qu'ainsi aucune irrecevabilité ne sera opposée à Mme Z... ;

Considérant que même si la commission départementale d'aide sociale, après avoir pourtant sollicité en juin 2010 les justificatifs des ressources et des charges de chacun des deux demandeurs, avait en définitive dans la décision annulée par la présente décision considéré qu'« aucun texte ne prévoit la prise en compte des situations financières des donataires » alors qu'il résulte des textes applicables et notamment de l'article R. 132-11 4^e alinéa qu'il appartient au président du conseil général de fixer sous le contrôle du juge le montant de la récupération compte tenu de l'ensemble des éléments de fait relatifs notamment à la situation familiale et financière des héritiers, des donataires ou des légataires, Mme Z... n'avait en réalité soulevé devant la commission départementale d'aide sociale aucun moyen de nature gracieuse et n'a fourni des éléments relatifs à la situation des ressources et des charges de son foyer qu'en réponse à la demande formulée en juin 2010 par la

commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort ; qu'en appel elle ne soulève pas davantage de moyen de nature gracieuse de cette sorte ; qu'ainsi sa demande continue à présenter devant la commission centrale d'aide sociale le caractère d'une demande contentieuse ; qu'en admettant même qu'il appartienne au juge de l'aide sociale de statuer d'office sur la remise ou la modération d'une récupération légalement fondée, il ne résulte pas de l'instruction et, comme il vient d'être dit, n'est même pas sérieusement allégué pas Mme Z... que la situation en revenus et charges de celle-ci justifie une remise ou une modération de la créance ;

Sur les moyens soulevés ;

Considérant que la circonstance que pour aménager les modalités du partage prévu par l'acte de donation entre elle-même et son frère Mme Z... qui s'est trouvée du fait dudit acte attributaire de l'ensemble de la nue propriété donnée par Mme X... ait versé à M. Y... une soulte tenant compte de cette situation demeure par elle-même sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la récupération litigieuse ;

Considérant que si Mme Z... fait valoir que le montant des arrrages de la prestation spécifique dépendance versés à Mme X... faisant l'objet de la récupération est inférieur au seuil au-delà duquel s'agissant des prestations à domicile il y a lieu à récupération, les dispositions implicitement invoquées de l'article R. 132-12 sont relatives à la récupération contre la succession et non contre le donataire ; que la circonstance qu'une partie de la donation litigieuse consentie à cette hauteur en avancement d'hoirie ait été rapportée à la succession de Mme X... demeure sans incidence sur la nature de recours en récupération contre donataire du recours exercé en l'espèce et ainsi n'est pas de nature à permettre la prise en compte du seuil ci-dessus mentionné ;

Considérant toutefois qu'en contestant le montant des frais supportés au titre de la donation pour la partie de celle-ci consentie par préciput et hors parts à elle seulement, moyennant la contrepartie d'une clause d'hébergement et d'entretien, la requérante juridiquement autodidacte entend bien en réalité faire valoir que l'administration n'établit pas l'intention libérale de Mme X... à son égard ;

Considérant que cette intention s'apprécie à la date de la donation « directe » consentie par acte notarié litigieuse en l'espèce ; qu'il ressort de l'examen des stipulations de cet acte que Mme X... a donné à Mme Z..., d'une part, 2/12^e du montant de la nue propriété de l'immeuble dont elle conservait l'usufruit en avancement d'hoirie ; d'autre part, 2/12^e de la valeur de la nue propriété dont s'agit par préciput et hors parts et moyennant la contrepartie ci-dessus rappelée ; qu'à la date de la donation Mme X... était âgée de 74 ans et qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'elle fut atteinte d'une affection rendant probable un décès à court ou moyen terme non plus que génératrice d'une situation dans laquelle Mme Z... n'aurait plus à assumer la contrepartie qu'elle avait stipulée ; qu'en évaluant la contrepartie stipulée par la clause d'hébergement et d'entretien à 15 118 euros les parties à l'acte ont fait une appréciation de la valeur de cette contrepartie qui n'est

réfutée en rien par l'administration quel qu'ait pu être ultérieurement le montant des frais pris en compte entre la date de la donation et la date du décès de la donatrice le 25 décembre 2008 à 77 ans ;

Considérant qu'il résulte des éléments de droit et fait qui précèdent que s'agissant des 2/12^e donnés à titre d'avancement d'hoirie l'administration, en l'absence de tout élément en sens contraire fourni par la requérante, établit bien l'intention libérale de Mme X... lors de la donation ; que par contre elle ne l'établit pas s'agissant du montant donné par préciput et hors parts à hauteur de 15 118 euros alors qu'il y a bien lieu dans les circonstances de l'espèce de distinguer les deux modalités de donation stipulées à l'acte qui doivent au regard de l'intention libérale de la donatrice être examinées chacun en ce qui le concerne ;

Considérant par ailleurs que si, ainsi que le soutient le président du conseil général, il n'y a pas lieu de déduire, s'agissant non d'un recours contre la succession, mais d'un recours contre donataire, le montant des frais d'obsèques acquittés par Mme Z..., dès lors, que l'acte de donation stipulait que (la) « charge prendra cours de ce jour (13 décembre 2005) et s'éteindra au décès de la donatrice » il ressort du dossier que les donataires ont acquitté et non la donatrice en vertu des stipulations de la donation les droits de mutation chacun en ce qui le concerne et les frais de notaire qui s'élevaient à un peu moins de 2 000 euros, le montant des droits de mutation acquittés par Mme Z... n'étant pas précisé ;

Considérant en ce qui concerne le paiement des droits de mutation et des frais de notaire par les donataires et non la donatrice qu'aucun moyen n'est soulevé sur ce point et que la commission centrale d'aide sociale ne trouve en toute hypothèse pas au dossier les éléments lui permettant d'en tenir compte d'office ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration n'était fondée à récupérer à l'encontre de Mme Z... que 15 118 euros correspondant aux stipulations de l'acte de donation relatives à la part de la valeur de la nue propriété de l'immeuble donnée par Mme X... non en avancement d'hoirie mais par préciput et hors parts ; qu'il y a lieu de réformer en ce sens les décisions attaquées qui ont imputé à Mme Z... une quote part de récupération de 25 595,60 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Territoire de Belfort en date du 28 janvier 2011 est annulée.

Art. 2. – La récupération exercée à l'encontre de Mme Z... à raison des prestations avancées par l'aide sociale à Mme X... est limitée à 15 118 euros.

Art. 3. – La décision du président du conseil général du Territoire de Belfort en date du 17 septembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Z... et les conclusions de M. Y... sont rejetés.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assessseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n° 110740

Mme X...

Séance du 9 mai 2012

2330

Décision lue en séance publique le 18 avril 2012

Vu le recours formé par Mme Y..., le 6 août 2010, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 avril 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône, confirmant la décision du président du conseil général, en date du 18 novembre 2008, de récupération à l'encontre des donataires de Mme X... des sommes qui lui ont été avancées pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2007 au titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'hôpital, a réduit la somme incombant à la requérante de 3 035,55 euros à 1 516,76 euros ;

La requérante renvoie aux arguments exposés dans sa lettre de recours en date du 29 août 2008 devant la commission centrale d'aide sociale contre une précédente décision de ladite commission départementale, en date du 6 mai 2008, de récupération à l'encontre des donataires des sommes avancées au même titre à sa mère pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du département, proposant le maintien des décisions de récupération ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 18 février 2010 du secrétaire général de la commission centrale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2010 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en voir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande

d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 2° dudit codé de l'action sociale et des familles « , « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. » ; qu'en cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus values résultant des impenses ou du travail du donataire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée à l'hôpital ; que ses ressources augmentées de celles des obligés alimentaires ne lui permettant pas de couvrir l'intégralité de ses frais d'hébergement, Mme X... a été admise à compter du 1^{er} juin 2004 au bénéfice l'aide sociale aux personnes âgées par décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 4 janvier 2005, sous réserve d'une participation mensuelle des obligés alimentaires évaluée à 240 euros dont 20 euros à la charge de la requérante ; que suite à une demande de révision par le fils de Mme X..., cette participation a été réévaluée, par décision de ladite commission en date du 1^{er} mars 2005 à 200 euros pour la période du 1^{er} février 2005 au 31 mai 2007 ; que Mme X... a fait donation le 6 juillet 2002 de la somme de 10 900 euros à sa fille Mme Y... ; que le 5 avril 2003, elle a fait donation d'un montant de 21 800 euros, à ses deux autres enfants (soit également 10 900 euros chacun), M. A... et Mme B..., la requérante ; que le total des donations s'élève à 32 700 euros ; que les sommes qui ont été avancées à Mme X... pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 décembre 2007 se sont élevées au total à 18 904,91 euros ; que par décision de la commission d'admission à l'aide sociale, en date du 15 novembre 2005 et du président du conseil général, en date du 7 mars 2007, il a été prononcé la récupération à l'encontre des donataires respectivement de la somme de 6 669,22 euros au titre des sommes avancées pour la prise en charge des frais d'hébergement du 1^{er} juin 2004 au 30 juin 2005 et de la somme de 3 135,04 euros avancée à ce même titre pour la période suivante du 1^{er} juillet 2005 au 31 mai 2006 ; que par décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 6 mai 2008, ces décisions ont été confirmées mais les sommes mises à la charge de la requérante par chacune d'elles (respectivement 2 223,07 et 1 045,01 euros) ont été ramenée à 1 110 euros et 522 euros, soit au total pour la requérante la récupération au titre de la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, d'un montant de 1 632 euros au lieu de 3 268,08 euros ; que par décision en date du 15 octobre 2010, la commission centrale d'aide sociale a confirmé la décision du 6 mai 2008 de ladite commission départementale de récupération au titre de la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006 d'une somme totale de 9 804,26 euros, soit 3 268,08 euros par donataire, réduite à 1 632 euros pour la requérante ; qu'au titre des sommes

avancées à Mme X... pour la période suivante du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2007, le président du conseil général, par décision en date du 18 novembre 2008, a prononcé la récupération de la somme de 9 100,65 euros, soit 3 033,55 euros à l'encontre de chaque donataire ; que cette décisions ayant été à nouveau contestée par la requérante, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, confirmant la récupération de la créance départementale à l'encontre des trois donataires, a par décision en date du 13 avril 2010, ramené la part de celle-ci à 1 516,76 euros ;

Considérant que la requérante renvoie pour la motivation de son recours au courrier précité du 29 août 2008 et reproche par ailleurs au département de morceler la récupération à l'encontre des donataires ;

Considérant que la somme totale de 32 700 euros a bien été donnée par Mme X... à ses enfants les 6 juillet 2002 et 5 avril 2003 dans la période de dix ans précédant la demande d'aide sociale ; que conformément aux dispositions du 2^o de l'article L. 132-8 susvisé, les recours du département sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale et, en cas de donation, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a donnés ; qu'en application de ces dispositions, le département ne peut donc procéder à la récupération de la somme de 32 700 euros qu'au fur et à mesure des prestations allouées à Mme X..., à savoir 6 669,22 euros pour la période du 1^{er} juin 2004 au 30 juin 2005, puis 3 135,04 euros pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 mai 2006 et enfin 9 100,65 euros pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2007, soit au total pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 décembre 2007 la somme de 18 904,91 euros ; qu'en conséquence, la requérante n'est pas fondée à faire grief au département d'exercer en plusieurs étapes le droit à récupération dont il dispose à concurrence de la donation de 32 700 euros consentie par Mme X... dès lors que ce droit ne peut s'exercer qu'au titre des sommes qu'il a effectivement avancées à celle-ci et que ce morcellement résultant de l'application stricte de la législation en ayant pour effet d'étaler la charge de la récupération incombant aux donataires, par ailleurs réduite en ce qui la concerne, lui est particulièrement favorable ;

Sur le moyen soulevé par la requérante selon lequel elle vit maritalement et que sa situation financière personnelle a justifié une dispense d'obligation alimentaire alors que s'agissant de la récupération à son encontre en qualité de donataire, les ressources de son compagnon sont prises en compte ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 132-6 susvisé, les personnes qui à l'occasion de toute demande d'aide sociale sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants sont celles qui sont tenues à l'obligation alimentaire instituée par l'article 205 et suivants du code civil ; qu'aux termes des articles 205 et 206, ces personnes sont les enfants, petits-enfants, gendres et belles-filles ; que précisément le compagnon de la requérante n'étant pas inclus dans les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers Mme X..., c'est donc à juste titre qu'en application de ces dispositions, les ressources de celui-ci n'ont pas été prises en compte et qu'ainsi la requérante a été dispensée de participation par décision de la commission d'admission d'aide sociale en date du 1^{er} mars 2005 ; qu'en

revanche la récupération à l'encontre de la donataire qui fait l'objet du recours devant la présente juridiction procède d'un droit reconnu au département concernant la créance constituée par les avances qu'il a consenties à Mme X... bénéficiaire de l'aide sociale parce que ses ressources augmentées de celles de ses obligés alimentaires, sont insuffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement ; que dans ces conditions, la donation doit s'analyser comme constituant pour la donatrice une diminution de ses moyens pour financer son hébergement susceptible d'entraîner une augmentation de la charge du département et pour les donataires, en revanche, un revenu supplémentaire ; que le droit du département de récupérer à l'encontre des donataires les sommes qu'il a avancées à la donatrice s'exerce indépendamment de la situation financière de ces derniers ; que la requérante est d'autant moins fondée à contester la décision de la commission départementale que celle-ci, bien qu'elle n'y soit pas habilitée – lui a précisément à nouveau consenti au vu de sa situation personnelle une remise sur les sommes qu'elle doit rembourser, en ne tenant pas compte des ressources du foyer ; qu'il convient de rappeler – sur la base des éléments fournis dans ledit courrier du 29 août 2008 – auquel renvoie la requérante – à l'occasion de l'examen de son précédent recours devant la commission centrale d'aide sociale contre la décision de la commission départementale réduisant le montant de ses remboursements au titre des deux périodes antérieures – que celle-ci indiquait ne plus disposer de la somme donnée par sa mère et l'avoir investie dans un projet de construction pour obtenir un prêt bancaire ; qu'il ressortait des pièces figurant au dossier et notamment d'un document daté du 25 juin 2004, qu'un prêt a été souscrit auprès du Crédit mutuel conjointement par la requérante et son compagnon contre une mensualité de remboursement de 923,02 euros (dont une partie étalée sur 283 mensualités) ; qu'après déduction de cette mensualité, les ressources nettes dont disposait le foyer en 2007 et soumises à l'appréciation de la commission départementale s'élevaient à 1 770,44 euros dont 764,96 euros perçues par Mme X... ; que par ailleurs, si la requérante faisait valoir qu'elle a été exonérée d'une obligation alimentaire de 20 euros pour les frais d'hébergement de sa mère, elle indiquait cependant qu'elle continuait à y participer à raison de 60 euros par trimestre ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 132-8, 2° susmentionné, que les sommes qui font l'objet de la récupération au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2007 ont bien été avancées par le département à Mme X... et qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que le montant de 3 033,55 euros auquel a été fixée la récupération à l'encontre de chaque donataire a été ramené pour la requérante à 1 516,76 euros sur la base de sa situation personnelle par décision de la commission départementale du Rhône, en date du 13 avril 2010 ; que la requérante n'est pas fondée – compte tenu des éléments sus exposés – à réclamer l'annulation de la décision de ladite commission qui a fait une appréciation plus qu'équitable des circonstances de l'affaire en réduisant la récupération de la créance départementale à son encontre à 1 516,76 euros, ce qui du fait des réductions qu'elle lui a

successivement accordées, ramène de 6 301,63 euros à 3148,76 euros, la créance totale récupérable à l'encontre de la requérante et laisse à la charge définitive du département une créance de 3 152,87 euros ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement auprès des services du Trésor public,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2330

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mai 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n° 110749

Mme X...

Séance du 21 décembre 2011

2330

Décision lue en séance publique le 20 février 2012

Vu le recours formé par Maître Brigitte ACCOMANDO, en sa qualité de conseil de Mme Y... et M. Z..., le 14 septembre 2010, tendant à l'annulation d'une décision du 15 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 26 novembre 2009, de récupération, à l'encontre des bénéficiaires du contrat assurance-vie requalifié en donation qu'avait souscrit Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, au titre des sommes qui lui ont été avancées ce titre pour un montant total de 24 756,42 euros du 21 mars 2007 au 11 août 2008, date de son décès ;

La requérante conteste cette décision, indiquant que la souscription du contrat assurance-vie n'a pas lésé le département et donc n'est pas une donation et est hors succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 4 juillet 2011, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 11 juillet 2011 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 2 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours

sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier ait donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant le moyen soulevé par la requérante selon lequel la décision attaquée ne serait pas opposable à Mme Y... qui n'en était pas destinataire au 31 juillet 2010 ; qu'il ressort des éléments fournis par le département que trois notifications de ladite ont été faites à Mme Y... par lettre recommandée avec accusé de réception, le 30 juillet 2010 à son adresse A... (71) et revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le 23 septembre à son adresse B... (69) également retournée avec la même mention et le 20 octobre 2010 à cette même adresse et réceptionnée par Mme Y... ; que ce moyen doit donc être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... placée à la maison de retraite « R... » dans le Rhône, a bénéficié du 21 mars 2007 au 11 août 2008, date de son décès, de la prise en charge par l'aide sociale départementale de ses frais d'hébergement pour un montant total de 24 756,42 euros ; que le 9 octobre 2002, Mme X... – née le

28 décembre 1926 – avait souscrit par le versement d'une prime de 29 700,90 euros un contrat assurance-vie au profit exclusivement de ses deux enfants et requérants, M. Z... et Mme Y... ; qu'à son décès, l'actif net successoral s'élevait à 4 574,04 euros ; que le président du conseil général du Rhône, en se fondant sur l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat (76 ans) ainsi que sur l'importance de la prime versée eu égard à des ressources ne lui permettant pas – même augmentées de l'aide des obligés alimentaires – de financer l'intégralité de ses frais d'hébergement, a estimé que celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à l'égard des requérants, et que légalement, il pouvait en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ; que par décision en date du 23 octobre 2009, ledit président a prononcé la récupération à l'encontre des donataires, au titre de la créance départementale de 24 756,42 euros de la somme de 13 185,37 euros, restant après rachats partiels de la prime souscrite en 2002 constitutive de la donation, et par décision en date du 26 novembre 2009, la récupération de la somme de 4 574,07 euros sur la succession de Mme X... soit une récupération totale de 17 759,44 euros ; que ces décisions ont été confirmées par deux décisions du 15 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Considérant que par décision du président du conseil général en date du 30 novembre 2007, Mme X..., dont la demande a été déposée le 30 avril 2007, a été prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement à partir du 21 mars 2007 ; que le contrat assurance-vie requalifié en donation ayant été souscrit le 9 octobre 2002, la donation a bien été effectuée dans la période de dix ans définie à l'article L. 132-8, 2° ayant précédé ladite demande ; que par ailleurs, si des rachats partiels ont été effectués au cours de la période 2005-2007, il y a lieu de constater que le dernier rachat d'un montant de 2 000 euros a été effectué par le gérant de tutelle en janvier 2007, soit avant la prise en charge par l'aide sociale départementale à l'hébergement de Mme X... et que, pendant toute la durée de cette prise en charge, aucun élément ne fait apparaître que celle-ci a mobilisé le capital investi pour alléger la charge du département ; qu'il y a lieu de constater qu'à son décès, l'actif net successoral de Mme X... ne s'élevait qu'à 4 574,07 euros et sa récupération par le département au titre de sa créance a ainsi été effectué au détriment de ses petits enfants – ramenant cette créance de 24 756,42 euros à 20 182,36 euros – alors même que les deux enfants – et requérants – seuls bénéficiaires désignés du contrat assurance-vie percevaient un capital de plus de 17 000 euros ; que c'est donc à juste titre que le département a requalifié le contrat souscrit en donation et prononcé la récupération du reliquat de sa créance – après récupération sur sa succession – à l'encontre des donataires ; que compte tenu des rachats effectués pour un montant total de 16 515,53 euros, le montant de la donation – soit la prime initialement versée de 29 700,90 euros constitutive de la donation – que le département est en droit de récupérer s'élève bien à 13 185,37 euros ; que la récupération décidée ne dépasse pas ce montant ; que le capital libéré au profit des donataires (montant du capital au 30 juin 2008 : 17 075,41 euros) devrait leur permettre de s'acquitter de la somme réclamée ; qu'il y a encore lieu de constater qu'au terme de cette récupération, les donataires disposeront encore

d'une somme de 3 890,04 euros, le département conservant en ce qui le concerne une charge définitive de 6 997,01 euros ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération à l'encontre des donataires de la somme de 13 185,37 euros ; que dès lors le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de l'enquête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2011 où siégeaient M. SELTENSBERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n° 110790

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

2330

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2011, la requête présentée par le président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 11 avril 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé sa décision du 2 septembre 2008 relative à la récupération contre le donataire à l'encontre de Mme Y... et M. Z... à raison des prestations de services ménagers avancées par le département de la Haute-Garonne du 3 juillet 1989 au 31 décembre 1991 à Mme X... pour un montant de 4 811,89 euros par les moyens que la décision attaquée viole les dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et la jurisprudence relative aux contrats d'assurance-vie qui sont susceptibles d'être considérés comme des donations ; que le contrat a été souscrit postérieurement à la demande d'aide sociale ; qu'en l'espèce l'examen des circonstances relatives à la souscription du contrat démontre l'intention libérale au sens des critères d'appréciation du Conseil d'Etat compte tenu de l'âge avancé de la stipulante, du montant du capital libéré représentant la quasi-totalité des disponibilités de celle-ci à son décès, de la date de souscription du contrat ; qu'ainsi la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et de fait ; que l'article R. 132-12 a été mal interprété, la commission départementale d'aide sociale s'étant basée sur une décision d'espèce rendue le 4 novembre 2005 par la commission centrale d'aide sociale sans lien possible avec l'affaire en cause relevant au contraire des solutions de plusieurs autres décisions rappelant que le seuil de récupération de 46 000 euros n'est pas opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre du donataire ; que l'article R. 132-12 n'est donc pas opposable au recours sur donation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2011, le mémoire de Mme Y... exposant qu'elle ne s'explique pas le recours présenté et que les donataires pensaient qu'il était établi qu'il n'y avait pas eu d'intention libérale concernant l'assurance-vie de leur mère ; qu'elle serait lourdement pénalisée en cas

d'admission du recours dans la mesure où elle servait à celle-ci une pension alimentaire et supportait des frais médicaux et de mutuelle ; que si elle ne l'avait pas aidée elle aurait économisé un montant supérieur à celui qu'elle a reçu ; que le contrat d'assurance-vie permettait à sa mère une gestion raisonnable de sa situation financière exempte de dissimulation ; que le contrat a été souscrit sur le seul conseil d'une employée de banque et qu'ils n'envisageaient pas qu'une mesure de recouvrement sur le petit héritage de leur mère serait diligentée ; que si la somme de 24 080,58 euros était restée en compte courant elle serait moins importante et aucune récupération ne pourrait être exercée sur l'actif net successoral inférieur au plafond de 46 000 euros ; qu'elle ressent comme injuste et insultante la façon dont elle est traitée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, Mme Sandrine BOTTEAU pour le département de la Haute-Garonne, Mme Y..., en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête quant au délai ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les critères retenus en règle générale par la jurisprudence pour apprécier la requalification du contrat d'assurance-vie-décès en donation indirecte auraient été méconnus en l'espèce est inopérant, dès lors que l'intention libérale est souverainement appréciée par le juge du fond en fonction des critères pertinents dans chaque cas et situation d'espèce et qu'ainsi la jurisprudence invoquée ne préjuge pas de la réponse à la question de savoir si, lorsque le montant est, augmenté des autres liquidités de l'assisté incluses dans l'actif successoral, inférieur au seuil en deçà duquel l'héritier en ligne directe ne saurait si toute autre forme de placement avait été employée être soumis à la récupération, de telles circonstances sont de nature à exclure l'intention libérale du stipulant et en conséquence à ne pas permettre la requalification du contrat d'assurance-vie-décès en donation indirecte ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'âge avancé de la stipulante et l'importance du montant des primes versées par rapport à celui des autres placements de l'assistée sont, lorsque la situation particulière ci-dessus évoquée n'est pas avérée, de nature à eux seuls à justifier la requalification litigieuse pour l'application du 2° de l'article L. 132-8 ne peut qu'être écarté, abstraction faite du motif surabondant des premiers juges relevant que « l'indu est fondé » ;

Considérant que, comme l'a d'ailleurs jugé la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 28 juillet 2005 dont la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a entendu reprendre la solution, si le montant des sommes faisant l'objet du contrat requalifié avait été affecté sur un placement autre qu'un contrat d'assurance-vie-décès aucune

récupération contre la succession n'aurait été possible dès lors que l'ensemble de l'actif net successoral serait demeuré inférieur au seuil de 46 000 euros au-delà duquel seulement la récupération contre la succession est possible en application de l'article R. 132-12 pour les prestations à domicile de l'espèce et que par contre, comme l'a relevé le premier juge, l'affectation du montant dont s'agit à un contrat d'assurance-vie-décès avait pour effet de permettre à l'administration de faire usage du 2° de l'article L. 132-8 qui, à la différence du 1°, ne comporte pas de seuil d'appréhension dans la limite du capital promis et perçu par le bénéficiaire de second rang des prestations avancées par l'aide sociale; qu'en se prévalant de ce que la stipulante avait prévu l'affectation litigieuse plutôt qu'un autre mode de placement, alors que, compte tenu de leur qualité d'héritiers en ligne directe, ils n'auraient pas davantage été soumis si l'ensemble des sommes était apparu à l'actif de la succession à des droits de succession, les requérants apportaient des éléments de nature à infirmer les éléments de preuve avancés par l'administration qui a la charge de la preuve de ce que les conditions de requalification sont réunies et qu'ainsi en jugeant que l'administration n'établissait pas l'intention libérale de la stipulante en se prévalant uniquement, dans les circonstances particulières de l'espèce, de son âge et du montant de la prime versée, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de l'espèce d'où ils ont tiré sans erreur de droit la conséquence que la preuve qui incombait à l'administration n'était pas apportée; qu'il suit de là que le président du conseil général de la Haute-Garonne n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit et de fait et que sa requête doit être, en conséquence, rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Haute-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n^{os} 111045 et 111046

M. X...

Séance du 13 juin 2012

2330

Décision lue en séance publique le 25 juin 2012

Vu, 1^o, sous le n^o 111045, le recours, enregistré le 15 septembre 2011, formé par Mme Y... contre la décision du 1^{er} août 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté son recours dirigé contre la décision du 17 mai 2010 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a requalifié en donation le contrat assurance-vie souscrit par M. X..., son oncle, et prononcé la récupération à l'encontre des deux donataires du montant perçu à la suite de la liquidation du contrat, soit 16 810 euros pour chacune des deux intéressées, Mme Y... et Mme Z... ;

La requérante soutient que son oncle n'était âgé que de 63 ans lors de la souscription du contrat d'assurance-vie et que rien dans son état de santé ne laissait présager un décès précoce à 69 ans et demi ; que le montant initial des primes versées sur le contrat d'assurance-vie, soit 1 525 euros, était faible par rapport à ses revenus, et que ce montant ne s'est accru qu'avec la succession de sa mère, intervenu postérieurement ; que la souscription de ce contrat ne révélait aucune intention libérale à l'encontre des deux intéressées, et que par suite, ce contrat ne saurait être requalifié en donation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le montant des primes versées sur le contrat d'assurance-vie était très élevé par rapport aux ressources de l'intéressé ; que si M. X... a souscrit ce contrat à un âge relativement jeune, 63 ans, son état de santé laissait présager qu'il ne percevrait pas les fonds souscrits à l'échéance du contrat huit ans plus tard, en 2010 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 mars 2012, présenté par Mme Y..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre, qu'à la date de souscription du contrat d'assurance-vie, son oncle ne souffrait que de schizophrénie, mais que le cancer à l'origine de son décès, n'a été diagnostiqué que début 2007, soit près de cinq années après la souscription du contrat ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu, 2°, sous le n° 111046, le recours, enregistré le 12 septembre 2011, formé par Mme Z... contre la décision du 1^{er} août 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté son recours dirigé contre la décision du 17 mai 2010 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a requalifié en donation le contrat assurance-vie souscrit par M. X..., son oncle, et prononcé la récupération à l'encontre des deux donataires du montant perçu à la suite de la liquidation du contrat, soit 16 810 euros pour chacune des deux intéressées, Mme Z... et Mme Y... ;

La requérante soutient que son oncle n'était âgé que de 63 ans lors de la souscription du contrat d'assurance-vie, et que rien dans son état de santé ne laissait présager un décès précoce à 69 ans et demi ; que la souscription de ce contrat ne révélait aucune intention libérale à l'encontre des deux intéressées, et que par suite, ce contrat ne saurait être requalifié en donation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le montant des primes versées sur le contrat d'assurance-vie était très élevé par rapport aux ressources de l'intéressé ; que si M. X... a souscrit ce contrat à un âge relativement jeune, 63 ans, son état de santé laissait présager qu'il ne percevrait pas les fonds souscrits à l'échéance du contrat huit ans plus tard, en 2010 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 mars 2012, présenté par Mme Z..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre, qu'à la date de souscription du contrat d'assurance-vie, son oncle ne souffrait d'aucune maladie susceptible d'engager son pronostic vital ; que le cancer à l'origine de son décès n'a été diagnostiqué que début 2007, soit près de cinq années après la souscription du contrat ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 juin 2012 M. David GAUDILLERE rapporteur, Mme Y... et Mme Z... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les recours de Mme Y... et de Mme Z... sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., né le 19 décembre 1939, a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 21 novembre 2003 au 13 février 2009, date de son décès ; que les sommes avancées à ce titre, par le département de Maine-et-Loire se sont élevées à 51 229,13 euros ; que, par une décision du 17 mai 2010, le président du conseil général de Maine-et-Loire a requalifié en donation le contrat d'assurance-vie souscrit par M. X... et prononcé la récupération à l'encontre

des deux donataires du montant perçu, à la suite de la liquidation du contrat, soit 16 810 euros pour chacune de ses deux nièces, Mme Y... et Mme Z..., en remboursement partiel de la créance départementale ;

Considérant que M. X... a souscrit le 9 janvier 2002 un contrat d'assurance-vie, sur lequel un montant de primes de 1 525 euros a été initialement versé ; que ce contrat a été souscrit pour une durée de huit ans ; que le montant total de primes versées sur ce contrat s'est élevé à 28 874 euros ; qu'il a désigné comme bénéficiaires en cas de décès, ses deux nièces, Mme Y... et Mme Z... ; qu'après le décès de M. X..., ses deux nièces ont perçu l'intégralité de la somme versée sur ce contrat, soit la somme de 33 620 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a souscrit le contrat d'assurance-vie en cause à l'âge de 63 ans ; que si le président du conseil général soutient, qu'à la date de souscription de ce contrat, l'état de santé de l'intéressé laissait présager qu'il ne percevrait pas les fonds souscrits à l'échéance du contrat, les requérantes soutiennent, sans être contredites sur ce point, que l'affection cancéreuse à l'origine du décès de leur oncle, M. X... n'a été diagnostiquée qu'en 2007, soit près de cinq années après la souscription du contrat ; qu'en outre, à la date de souscription du contrat, le montant des primes versées ne représentait qu'une faible part des ressources de l'intéressé ; qu'à la date de son décès, le montant de ses liquidités disponibles hors contrat d'assurance-vie s'élevait à 7 509,72 euros ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'intention libérale du souscripteur du contrat d'assurance-vie ne saurait être regardée comme établie ; que, par suite, Mmes Y... et Z... ne pouvaient être regardées comme donataires, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y... et Mme Z... sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par la décision du 1^{er} août 2011, la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté leur recours contre la décision du 17 mai 2010 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a requalifié en donation le contrat assurance-vie souscrit par M. X..., leur oncle, et prononcé la récupération à l'encontre des deux donataires du montant perçu à la suite de la liquidation du contrat, soit 16 810 euros pour chacune des deux intéressées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 1^{er} août 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire et la décision du 17 mai 2010 du président du conseil général de Maine-et-Loire sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 juin 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 juin 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Mots clés : Obligation alimentaire – Personnes âgées

Dossier n° 110032

M. X...

Séance du 14 mars 2012

2400

Décision lue en séance publique le 19 mars 2012

Vu les recours, formés le 18 octobre 2010 par M. Y... et le 1^{er} décembre 2010 par Mme Z..., tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 janvier 2010 par laquelle le président du conseil général des Ardennes a rejeté la demande d'admission au titre de l'aide sociale de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement ;

M. Y... soutient que ses revenus d'auto-entrepreneur et d'allocataire du revenu de solidarité active (RSA) activité sont faibles et qu'il est locataire, ce qui ne lui permet pas de participer aux frais d'hébergement de sa mère ; qu'il a été exonéré par un jugement du juge judiciaire pour impécuniosité des dettes de sa mère ;

Mme Z... soutient que contrairement à ce qui est affirmé dans les motifs de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes du 30 septembre 2010, les renseignements sur les possibilités contributives de l'ensemble des obligés alimentaires ont été fournis, dès lors qu'elle a indiqué que cinq des six obligés alimentaires de M. X... ne sont pas imposables sur le revenu et n'ont pas les ressources pour couvrir le différentiel de 531,41 euros restant à payer pour les frais d'hébergement de M. X... ; qu'en dépit de la circonstance qu'elle soit la seule obligée alimentaire solvable, elle ne peut assumer seule, compte tenu de ses ressources et de ses charges incompressibles, la participation aux frais d'hébergement de sa mère ; que les intérêts de son père sont mal gérés par sa tutelle ; qu'elle propose de fixer sa contribution à 1/6^e de la somme restant à couvrir pour l'hébergement de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 20 juin 2011, présenté par le président du conseil général des Ardennes, qui conclut au rejet du recours ; il soutient qu'il appartient à M. Y... de saisir le juge aux affaires familiales ; que

Mme E..., épouse du postulant à l'aide sociale M. X..., a refusé de fournir les renseignements nécessaires à l'instruction ; que les éléments contenus dans le jugement produit par Mme Z..., qui est relatif à la demande de pension alimentaire de Mme E..., ne sont pas de nature à permettre une révision de la décision d'aide sociale à l'hébergement du 11 janvier 2010 ;

Vu les mémoires en réplique, en date des 1^{er} et 23 août 2011, présentés par M. X..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; il soutient en outre que qu'il serait injuste que Mme Z..., sa sœur, supporte seule la charge du placement en établissement de son père ; qu'il est à l'origine du placement en établissement de son père, lequel était en danger de mort ; que son revenu pour l'année 2010 s'est élevé à 4 115 euros, ce qui ne lui permet pas de verser une contribution à l'hébergement de son père ; qu'il souhaite saisir le juge aux affaires familiales pour être déchargé de son obligation alimentaire ;

Vu les mémoires en réplique, en date du 29 août et du 3 octobre 2011, présentés par Mme Z... qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle propose, compte tenu de ses ressources et de ses charges incompressibles et de ce que les autres obligés alimentaires de M. X... ne sont pas solvables, de payer 1/5^e de la somme restant à couvrir pour l'hébergement de son père, soit 129,57 euros par mois ; que son père devrait bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre des affections de longue durée ; que la somme mensuelle restant à couvrir, qui s'élevait à 531,41 euros en 2010 s'élève désormais en 2011 à 739,51 euros ; que les possibilités contributives des cinq obligés alimentaires de M. Y... ont été détaillées par la production de la copie du jugement n° 584/2010 rendu le 9 mars 2010 par le juge aux affaires familiales de Reims ; que l'ADESA des Ardennes, représentée par Mme R..., tutelle de M. X..., n'a pas déposé auprès de la commission de surendettement de demande d'annulation de la dette concernant son père, M. X..., endetté par des remboursements de prêts, comme le lui avait suggéré la commission départementale d'aide sociale des Ardennes lors de la séance du 30 septembre 2010 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 28 octobre 2011, présenté par le président du conseil général des Ardennes, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la régulation de la gestion par le mandataire judiciaire ne relève pas de sa compétence mais de celle du juge des tutelles et du représentant de l'Etat dans le département ; que la circonstance que M. X... soit concerné par une affection de longue durée est sans incidence sur les droits à l'aide sociale à l'hébergement ; que la décision d'aide sociale peut être révisée sur production d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant la somme due au titre de l'aide alimentaire ; qu'à la date de la naissance du besoin, soit à la date du placement de M. X... en hébergement le 1^{er} janvier 2009, Mme Z... n'apporte pas la preuve des pensions qu'elle verse ; que les éléments produits par Mme Z... et relatifs à sa situation financière ne sont pas de nature à établir qu'elle se trouve dans l'impossibilité de contribuer à plus de 1/6^e de la somme mensuelle restant à couvrir pour l'hébergement de son père ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 13 décembre 2011, présenté par Mme Z..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la pension versée à sa fille varie entre 200 et 300 euros ; que, depuis octobre 2011, son conjoint, M. Z..., a cessé de verser la pension qu'il versait à sa mère de 236,50 euros par mois ; que le montant mensuel de remboursement de son prêt a été augmenté en août 2007 et s'élève à 975,73 euros par mois ; que son mari fait valoir ses droits à retraite en 2012, ce qui entraînera une baisse de son revenu de 50 % ; qu'elle propose de payer 1/6^e de la somme à couvrir pour les frais d'hébergement de son père ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 18 janvier 2012, présenté par le président du conseil général des Ardennes, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le jugement n° 584/2010 rendu le 9 mars 2010 par le juge aux affaires familiales de Reims dont il est fait état est relatif à la situation de Mme E... ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 10 février 2012, présenté par Mme Z..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ; que le président du conseil général des Ardennes ne pouvait légalement fonder sa décision sur le motif tenant à ce que ce un ou plusieurs obligés alimentaires n'ont pas répondu à l'enquête les concernant et que le droit d'une personne à l'aide d'une collectivité prime la carence, même délibérée, de certains obligés ; que le conseil général ne peut procéder à une évaluation globale des ressources du foyer sans que M. Z..., époux de la requérante, ne soit cité en qualité de débiteur d'aliment, en vertu d'un jugement du tribunal de grande instance de Brest du 23 octobre 1972 ; que, de ce fait, la commission départementale d'aide sociale ne pouvait légalement apprécier les ressources de la requérante et sa capacité contributive en prenant en compte les ressources de son époux sans le mettre en cause dans l'instance ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 6 mars 2012, présenté par le président du conseil général des Ardennes, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'appelant peut soulever des moyens nouveaux en cause d'appel à condition qu'ils ne soient pas fondés sur une cause juridique distincte de celle invoquée en première instance ; que par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée est irrecevable ; que si l'absence totale de renseignement sur des éventuels obligés alimentaires ne peut faire obstacle à l'admission à l'aide sociale, il n'en est pas de même lorsque les obligés sont connus des services départementaux mais refusent de donner des renseignements sur leur capacité contributive ; qu'en prenant en compte les ressources de l'époux de la requérante pour apprécier sa capacité contributive, la commission départementale d'aide sociale n'a pas commis d'erreur de droit ; que la circonstance que M. Z..., époux de la requérante, n'ait pas été mis en cause, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas de la compétence de la juridiction de l'aide sociale de fixer le montant des contributions respectives des obligés alimentaires ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 14 mars 2012, présenté par Mme Z..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle entend saisir le juge aux affaires familiales après que la commission centrale d'aide sociale ait statué sur son recours ; que le président du conseil général a également la faculté de saisir le juge aux affaires familiales en vertu de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle n'a jamais eu la volonté de se décharger de son obligation alimentaire ni n'a jamais refusé de transmettre les informations demandées ; que la disparité de revenu entre elle et les autres obligés alimentaires de M. X... n'implique pas que ceux qui ont plus de revenus payent pour ceux qui ne le peuvent pas ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2012 Mme Sophie ROUSSEL, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour refuser l'admission au bénéfice de l'aide sociale de M. X..., la commission départementale d'aide sociale s'est bornée à relever l'absence de production de justificatifs de leurs ressources par des obligés alimentaires ; qu'en se fondant sur ce seul motif, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que, par suite, Mme Z... est fondée à soutenir, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté son recours dirigé contre la décision du 11 janvier 2010 du président du conseil général des Ardennes ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été placé à compter du 1^{er} janvier 2009 en EHPAD ; que la somme mensuelle restant à couvrir pour ses frais d'hébergement, une fois pris en compte ses ressources affectées au remboursement de ses frais d'hébergement, s'élève à 531,41 euros en 2009, à 647,87 euros en 2010 et à 739,51 euros en 2011 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter,

le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. / La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs parents et les gendres à leurs beaux-parents ; que selon l'article 208 du même code, les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

Considérant, en premier lieu, que la gestion assurée par l'ADESA, mandataire social de M. X..., ne relève pas de la compétence des juridictions de l'aide sociale mais du juge des tutelles et du représentant de l'état ; que, par suite, les moyens invoqués relatifs à la gestion de la tutelle opérée par l'ADESA ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que par un jugement n° 584/2010 rendu le 9 mars 2010 par le juge des affaires familiales de Reims ait dispensé Mme C... et M. Y... du versement de toute participation financière au titre de l'obligation alimentaire envers leur mère, Mme E..., est sans incidence sur la décision attaquée, qui est relative à la situation de leur père, X... ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus du code civil et du code de l'action sociale et des familles que seules les ressources et les charges des personnes tenues envers le demandeur à l'aide sociale d'une obligation alimentaire sont susceptibles d'être prises en compte par le département pour évaluer leur capacité contributive et fixer le montant de l'aide sociale auquel l'intéressé a droit, le cas échéant ; que s'il peut être tenu compte, pour apprécier le montant des charges qu'un obligé alimentaire supporte effectivement, des ressources que perçoivent les membres de son foyer, celles-ci ne sauraient être ajoutées aux ressources de cet obligé alimentaire en vue d'évaluer sa capacité contributive ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter la demande d'admission à l'aide sociale de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement, le président du conseil général des Ardennes a apprécié les ressources des foyers des obligés alimentaires de M. X... qui avaient répondu à l'enquête du département ; qu'il est constant que M. Z... est le gendre de M. X... ; que, si le caractère personnel de la dette d'aliment fait obstacle à ce que les ressources du foyer de Mme Z... soient assimilées à celles de cette dernière, M. Z... est toutefois, en vertu des dispositions de l'article 206 du code civil, également débiteur d'aliment de son beau-père ; que dès lors, c'est à bon droit que le président du conseil général des Ardennes a tenu compte des ressources de M. Z... qui était, comme son épouse, personnellement tenu à obligation alimentaire, pour évaluer la capacité contributive des coobligés alimentaires de M. X... ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment des documents relatifs à la situation sociale et financière de M. X... et de l'ensemble de ses obligés alimentaires, dont les requérants M. Y... et

Mme Z..., que la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait une inexacte estimation de leur capacité contributive respective ; que, conformément à l'article 207 du code civil, il appartient, le cas échéant, à M. Y... et de Mme Z... ou à toute personne y ayant un intérêt de saisir le juge aux affaires familiales dans le but d'être relevés de tout ou partie de leur obligation alimentaire ; que la décision d'aide sociale peut être révisée sur production d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant la somme due au titre de l'aide alimentaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Y... et Mme Z... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par une décision du 11 janvier 2010, le président du conseil général des Ardennes a rejeté la demande d'admission à l'aide sociale de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes du 30 septembre 2010 est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. Y... et Mme Z... dirigé contre la décision du président du conseil général des Ardennes du 11 janvier 2010 est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110431

Mme X...

Séance du 29 février 2012

2400

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours, enregistré le 7 mars 2011, formé par M. Z... contre la décision du 17 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a maintenu la décision du 18 juin 2010 par laquelle la présidente du conseil général de la Haute-Vienne a admis Mme X..., mère du requérant, au bénéfice de l'aide sociale sous réserve du prélèvement de 90 % de ses ressources et d'une participation de ses obligés alimentaires fixée à 150 euros par mois ;

Le requérant soutient que ses revenus ne lui permettent pas de prendre en charge une somme destinée à financer l'hébergement de sa mère en établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, non daté, présenté par le président du conseil général de la Haute-Vienne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le montant global de 150 euros par mois est justifié compte tenu des revenus des obligés alimentaires de l'intéressée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2011 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du même code : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires./ Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier. La décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision du 18 juin 2010, le président du conseil général de la Haute-Vienne a admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement sous réserve d'une participation mensuelle globale de ses obligés alimentaires à hauteur de 150 euros mensuels ; que, par une décision du 25 mai 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a rejeté le recours formé contre la décision du 26 octobre 2009 par M. Z..., l'un des fils de l'intéressée, qui contestait la proposition du département tendant à ce que l'intégralité du montant de l'obligation alimentaire soit mise à sa charge ;

Considérant que Mme X... a cinq obligés alimentaires, dont quatre enfants et un petit-enfant ; que le montant global de 150 euros, tel qu'il a été fixé par la présidente du conseil général de la Haute-Vienne dans sa décision du 18 juin 2010, apparaît proportionné aux ressources des obligés alimentaires de l'intéressée ;

Considérant que si M. Z... soutient devant la commission centrale d'aide sociale que ses revenus ne lui permettent pas de prendre en charge une somme destinée à financer l'hébergement de sa mère en établissement, il n'appartient pas aux juridictions d'aide sociale de répartir entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire la participation qui leur incombe ; qu'en cas de désaccord entre les débiteurs d'aliments sur le montant individuel de leur participation, il appartient aux requérants, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles, de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci fixe les participations respectives de chacun d'entre eux en fonction de leurs capacités contributives ; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que, par un jugement du 30 août 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Limoges a en l'espèce déchargé de son obligation alimentaire M. Z..., le requérant ; que, par suite, son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Z... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseur, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110663

Mme X...

Séance du 29 février 2012

2400

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 18 avril et le 15 juillet 2011, formés par Mme Y... contre la décision du 30 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs s'est déclarée incompétente pour connaître du recours contre la décision du 26 avril 2010 par laquelle le président du conseil général du Doubs a admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais de placement en établissement, sous réserve d'une participation globale de ses obligés alimentaires fixée à 1 140 euros par trimestre ;

La requérante soutient que Mme X... ne l'a pas élevée et qu'elle l'a confiée à une famille ; elle demande à être déchargée de son obligation alimentaire, comme le prévoit l'article 207 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le, présenté par le président du conseil général du Doubs, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun élément nouveau n'est de nature à justifier une modification de sa décision initiale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2011 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code civil : « (...) quand le créancier aura lui-même manqué à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision du 26 avril 2010, le président du conseil général du Doubs a admis Mme X..., née le 6 septembre 1930, au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées au titre de son hébergement en établissement, sous réserve du prélèvement de 90 % de ses ressources et d'une participation globale de ses obligés alimentaires de 1 140 euros par trimestre ; que le département a proposé que la participation de Mme Y..., fille de l'intéressée, s'élève à 900 euros par trimestre ; que Mme Y... conteste le principe de sa participation à l'obligation alimentaire, au motif que sa mère ne l'a jamais élevée et a gravement manqué à ses obligations familiales ; que, par une décision du 30 septembre 2010, la commission départementale d'aide sociale du Doubs s'est déclarée incompétente pour connaître du recours de Mme Y... contre la décision du 26 avril 2010 du président du conseil général du Doubs ;

Considérant que si la requérante fait à nouveau valoir devant la commission centrale d'aide sociale qu'elle souhaite être déchargée de la totalité de son obligation alimentaire à l'égard de sa mère, au motif que cette dernière a gravement manqué à ses obligations familiales, il n'appartient pas aux juridictions de l'aide sociale de dispenser l'un ou l'autre des différents débiteurs d'aliments de son obligation en application des dispositions de l'article 207 du code civil ;

Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction que la requérante, afin d'être déchargée de son obligation alimentaire, a formé le 8 septembre 2010 une requête auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Besançon, lequel est le juge compétent pour connaître de son recours ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2400

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Ressources*

Dossier n° 071520

Mme X...

Séance du 4 mars 2011

3200

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 août 2007 et le 26 novembre 2007, présentés par Mme X... qui demande l'annulation du titre exécutoire émis le 7 juillet 2007 par le payeur départemental, consécutif à une décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques du 29 novembre 2005, relatif à un indu de 7 929,70 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer ses indemnités maladie ; que depuis le 8 octobre 2006 elle perçoit l'allocation adulte handicapé ; que ses ressources ne lui permettent pas de rembourser sa dette ; qu'elle ne dispose que 830,98 euros de ressources avec des charges contraintes de 571,41 euros ; elle conteste la décision de la trésorerie qui lui réclame la somme de 7 927,70 euros et des frais de commandement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2009 du président de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques lui demandant les éléments sur la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale, le recours de Mme X... auprès de la commission départementale d'aide sociale, la décision de notification de l'indu, ainsi que le motif et le mode calcul de l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il résulte de la décision en date 29 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, seul document figurant au dossier, que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec un enfant majeur à

charge ; que l'organisme payeur lui a notifié un indu de 8 808,56 euros pour la période du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2005 au motif qu'elle n'aurait pas déclaré ses indemnités maladie ; que par décision en date du 12 août 2005, la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général a accordé à Mme X... une remise de 880,86 euros, laissant à sa charge un reliquat de 7 927,70 euros remboursable en 24 mensualités de 331 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale a jugé que l'indu était fondé en droit et a ramené le remboursement à des mensualités de 45 euros ; qu'aucune pièce du dossier n'indique que la décision de la commission départementale d'aide sociale ait été notifiée à Mme X... ; qu'ainsi, la contestation du titre exécutoire qui lui a été adressé doit être regardé comme dirigée contre cette décision, et comme étant recevable ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté le recours au motif du bien-fondé de l'indu, sans répondre au moyen tiré par la requérante de sa situation de précarité, alors même qu'elle a relevé que les seules ressources de l'intéressée étaient constituées d'une pension d'invalidité de 246,36 euros ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de évoquer et de statuer ;

Considérant que par lettre en date du 3 avril 2009 le président de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, la décision de notification de l'indu, le motif et le mode calcul de celui-ci ; que le président du conseil général s'est abstenu de toute réponse ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le conseil général des Pyrénées-Atlantiques ne produit ni les pièces demandées, ni de mémoire en défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par l'intéressée doivent être tenues pour fondées ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant que, ni la caisse d'allocations familiales qui a accordé une remise partielle, ni la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, n'ont retenu à l'encontre de Mme X... de manœuvre

frauduleuse ; que dès lors, la portée du litige se limite à l'examen de la situation de précarité de l'intéressée ; que Mme X... affirme sans être contredite, que depuis le 8 octobre 2006 elle a pour seule ressource l'allocation adulte handicapé ; que ses ressources ne lui permettent pas de rembourser l'intégralité de sa dette sans que cela ne fasse obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 2 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 2 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 29 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, ensemble le titre exécutoire émis le 7 juillet 2007 à l'encontre de Mme X..., sont annulés.

Art. 3. – La décision en date du 12 août 2005 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2011, où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080113

M. X...

Séance du 13 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011

Vu la requête en date du 8 août 2007, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 juin 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2004, par laquelle le président du conseil général de la Drôme a refusé de lui octroyer le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que son exploitation agricole a souffert d'une importante sécheresse en 2005 et 2006 ; que les revenus tirés de cette exploitation ne permettent pas de pourvoir aux besoins de sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Drôme qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 janvier 2011 M. Fabrice AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de

3200

l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...); que l'article R. 262-18 du même code, relatif à l'évaluation des revenus professionnels agricoles, dispose que : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné. Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au *Journal officiel* de la République française. Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté. » ;

Considérant que M. X... exploite un élevage de chèvres, dont il déclare les bénéfices agricoles selon le régime du forfait défini à l'article 64 du code général des impôts ; que compte tenu des caractéristiques de son exploitation, le requérant était bénéficiaire, à la date de sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion, d'une indemnité compensatoire de handicaps naturels prévue au code rural, d'un montant de 666,06 euros ; que le montant de cette indemnité, qui n'est pas retenu pour le calcul du bénéfice forfaitaire, doit s'ajouter, en vertu du troisième alinéa de l'article R. 262-18 du code de l'action sociale et des familles précité, aux revenus du foyer pris en compte pour l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que ce n'est qu'à titre temporaire et exceptionnel que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme avait, par une décision du 5 décembre 2006, accordé au requérant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006, en neutralisant son indemnité compensatoire de handicaps naturels pour le calcul de ses droits ;

Considérant en revanche qu'en tenant compte de ladite indemnité, ainsi que l'a fait la commission départementale d'aide sociale de la Drôme dans sa nouvelle décision du 19 juin 2007, le revenu mensuel de M. X... s'élevait, à la date de sa demande, à 990,86 euros et excédait ainsi le plafond de ressources défini pour un couple avec deux enfants, au-delà duquel le bénéfice du revenu minimum d'insertion ne peut être normalement octroyé ; qu'il suit de là que la requête de M. X... doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 janvier 2011, où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 janvier 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080971

M. X...

Séance du 3 février 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 28 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 21 décembre 2006 et du 21 décembre 2007 de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, agissant par délégation du président du conseil général des Deux-Sèvres, opposant un refus à sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion pour un couple au motif qu'à la date de la demande, sa compagne, Mlle Y..., ne possédait pas de titre de séjour ;

Le requérant soutient que Mlle Y... avait déposé une demande de titre de séjour préalablement au dépôt de la demande de revenu minimum d'insertion, à laquelle a été opposée une décision implicite de rejet ; que la caisse d'allocations familiales devait ouvrir rétroactivement le droit au revenu minimum d'insertion pour un couple pour se conformer au jugement du tribunal administratif de Poitiers, devenu définitif, qui a annulé la décision implicite de rejet et enjoint de délivrer à l'intéressée un titre de séjour ; qu'avant que ce jugement ne soit rendu, le préfet du Val-d'Oise avait régularisé la situation de Mlle Y... ; que sa requête n'est pas tardive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2008, présenté pour le président du conseil général des Deux-Sèvres, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requête est irrecevable, faute de contenir l'exposé des faits et moyens de droit invoqués au soutien de la demande du requérant ; que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a confirmé la décision litigieuse en application de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles dès lors que Mlle Y... ne possédait pas de titre de séjour à la date de la demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion pour un couple, et qu'elle n'a obtenu un tel titre qu'à compter de mai 2007, soit postérieurement à la période où elle vivait maritalement avec M. X... ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 octobre 2010, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le jugement du tribunal administratif de Poitiers suffisait à lui seul à régulariser a posteriori la situation de Mlle Y... ; que le préfet doit fixer la date de début de validité d'un titre de séjour à la date du dépôt de la demande et non à la date d'édition du titre ; que la première demande de titre de séjour a été présentée par Mlle Y... sur le fondement du 11° de l'article 12 *bis* de la loi du 11 mai 1998 concernant les étrangers malades tandis que la seconde demande a été présentée sur le fondement du 6° de cet article en qualité de parent d'enfant français ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2011, Mme Marie-Astrid DE BARMON, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle Y..., entrée en France le 24 août 2003, a déposé le 28 février 2006 une demande de carte de séjour en qualité d'« étranger malade » ; que le 7 septembre 2006, elle a saisi le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contre la décision implicite de rejet par laquelle le préfet des Deux-Sèvres avait refusé de lui délivrer un titre de séjour ; que, par jugement en date du 17 octobre 2007, le tribunal a annulé cette décision implicite de refus et enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; que Mlle Y... avait auparavant obtenu une carte de séjour « vie privée et familiale » valable à compter du 11 mai 2007, délivrée par la préfecture du Val-de-Marne ; que par lettre en date du 21 décembre 2006, la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres a notifié à M. X... le rejet de sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion pour un couple pour la période où il vivait maritalement avec Mlle Y..., du 1^{er} octobre 2005 au 20 avril 2007 ; qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Poitiers, M. X... a demandé à la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres de réexaminer sa demande de revenu minimum d'insertion pour un couple pour la période durant laquelle elle ne disposait pas de titre de séjour ; que l'organisme payeur lui a opposé un nouveau refus par lettre en date du 21 décembre 2007 au motif que, le titre de séjour ayant été délivré à Mlle Y... en mai 2007, son droit au revenu minimum d'insertion pour un couple ne pouvait être réexaminé qu'à partir du mois de juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième

alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) » ; que selon le 5^e alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur. » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la même ordonnance, les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, « d'au moins cinq années en France », peut obtenir une carte dite « carte de résident » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'indépendamment du respect des autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles à l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années ;

Considérant qu'il est constant que Mlle Y... ne possédait ni carte de résident ou titre de séjour équivalent prévu par un accord international, ni titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France à la date du dépôt de la demande de revenu minimum d'insertion pour un couple ; qu'il n'est pas contesté que la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ne lui a été délivrée que le 11 mai 2007, soit postérieurement à la période où elle vivait maritalement avec M. X..., d'octobre 2005 à avril 2007 ; que la circonstance qu'elle avait vainement déposé, antérieurement au dépôt de la demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion, une demande de titre de séjour à laquelle le tribunal administratif de Poitiers a fait droit par son jugement en date du 17 octobre 2007 n'est pas de nature à justifier un réexamen rétroactif du droit à l'allocation, dès lors que le tribunal n'a enjoint au préfet de délivrer un titre de séjour que pour l'avenir et que le titre de séjour ne peut être pris en compte pour l'octroi de l'allocation qu'à compter de sa date de début de validité ; qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 28 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2011, où siégeaient Mme ROUGE, Présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090230

Mme X...

Séance du 21 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu la requête en date du 19 avril 2008 présentée pour Mme X... par maître Pierre DANJARD, avocat à la cour, devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 15 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Var refusant de lui accorder une remise de dette pour un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 3 587,20 euros, ensemble les décisions du 27 juin 2007 de la caisse d'allocations familiales du même département la radiant du dispositif de revenu minimum d'insertion et lui notifiant l'indu, au motif que la requérante n'avait pas déclaré des aides financières régulières ainsi qu'une donation d'un montant de 40 000 euros ;

Mme X... soutient que les aides accordées par ses parents n'étaient pas régulières et avaient le caractère de libéralité ; qu'elle n'avait aucune intention de fraude et était de parfaite bonne foi ; que les sommes perçues avaient pour seul objet de lui permettre d'acquérir un appartement ; qu'elle n'a aucune disponibilité financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé dès lors que la requérante a manqué à ses obligations déclaratives ; qu'en tout état de cause, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle serait dans une situation précaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que les dispositions précitées subordonnent le droit au revenu minimum d'insertion, non à l'appréciation par le président du conseil général de la précarité du demandeur, mais au montant de ses ressources ; que s'il est établi que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible de connaître le montant exact des ressources composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressée ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 2003, s'est vue notifier par deux décisions en date du 27 juin 2007 la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du président du conseil général du même département la suspension de ses droits au revenu du minimum d'insertion ainsi qu'un indu de 3 587,20 euros,

au motif que la requérante a bénéficié en mai 2006 d'une donation de ses parents d'un montant de 40 000 euros en vue de l'acquisition d'un appartement, et qu'elle aurait perçu régulièrement des aides financières de ceux-ci sans jamais les déclarer ; que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Var a, par une décision en date du 19 novembre 2007, rejeté cette demande ; que Mme X... a contesté ces décisions devant la commission départementale d'aide sociale, qui, par une décision du 15 janvier 2008 a rejeté la demande de la requérante ; que celle-ci fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... n'a déclaré, ni les aides qui lui ont été accordées régulièrement par ses parents, ni l'avance sur héritage d'un montant de 40 000 euros ayant contribué à l'acquisition d'un appartement d'un coût total de 210 000 euros ; que cette omission de déclaration contrevient aux dispositions réglementaires précitées du code de l'action sociale et des familles relatives à l'obligation déclarative des bénéficiaires qui se doivent de faire connaître à l'organisme payeur l'intégralité de leurs ressources et les changements dans leur situation, notamment en ce qui concerne leur résidence ou leurs biens, sans préjudice de la prise en compte de ces ressources pour les calculs des droits ;

Considérant que la somme de 40 000 euros perçue en mai 2006 par Mme X..., quelle que fût la façon dont elle a décidé par la suite d'en user, était constitutive d'une ressource qui devait être déclarée à l'organisme payeur et qui pouvait être prise en compte totalement ou partiellement pour la détermination des droits au revenu minimum d'insertion ; que la circonstance que ce don ait été déclaré à l'administration fiscale est sans incidence sur les obligations pesant sur la requérante au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'en outre, la requérante rembourse mensuellement un crédit immobilier d'un montant de plus de 700 euros par mois ; que les déclarations trimestrielles de ressources transmises par l'intéressée ne permettent pas de connaître l'origine des ressources grâce auxquelles elle fait face à ces échéances, dès lors qu'elle déclare exclusivement la pension alimentaire qu'elle perçoit pour son fils mineur ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est établi que Mme X... a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes ; qu'il n'est, en outre, pas possible de connaître le montant exact des ressources composant le foyer, de déterminer si elle pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause ; que l'autorité administrative était dès lors en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressée pour la période de mai 2006 à avril 2007 ;

Considérant enfin que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la bonne foi de Mme X..., si cette dernière soutient à l'appui de sa demande de remise de dette être en situation de précarité, elle n'apporte en tout état de cause à l'appui de cette assertion aucun élément de nature à établir cette situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée pour Mme X... par maître Pierre DANJARD, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090238

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours en date du 9 décembre 2008 formé par le président du conseil général de l'Essonne qui demande l'annulation de la décision en date du 18 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 10 juillet 2006 refusant tout remise sur l'indu de 330,08 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois de juillet 2004 qui a été assigné à M. X... ;

Le président du conseil général de l'Essonne conteste la décision en faisant valoir :

Sur le moyen d'absence de mémoire de défense :

– que les services du conseil général ont été saisis le 17 août 2007 de 122 recours concernant le revenu minimum d'insertion avec une mise en demeure sous 30 jours de produire des dossiers et mémoires en défense ; que cette forme de notification groupée place le département dans l'impossibilité de préparer sereinement sa défense d'autant que l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales impose une délibération de la commission permanente autorisant la représentation devant la juridiction ;

– que la gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ;

– que la commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique et qu' en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

– que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience ni de la date de lecture publique ;

– que la notification des décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit dix mois après la date présumé de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions, ne respecte pas les formes d'opposabilité ;

3200

Sur le bien-fondé de la créance :

– que la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion correspond à l'avance sur droit supposé en attendant la déclaration trimestrielle de ressources d'avril à juin 2004 qui n'a pas été renvoyée ;

– que le président du conseil général en refusant toute remise a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ;

– qu'il revient à la commission départementale d'aide sociale, eu égard à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, de s'assurer que l'avantage retenu n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à M. X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 330,08 euros a été mis à la charge de M. X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment

perçues pour le mois de juillet 2004 ; que cet indu aurait été motivé par la circonstance que la somme en litige constituait une avance sur droit supposé alors que la déclaration trimestrielle de ressources couvrant les mois d'avril, mai et juin 2004 n'aurait pas été renvoyée ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise de dette auprès du président du conseil général de l'Essonne qui, par décision en date du 10 juillet 2006, l'a rejetée au motif que « l'intéressé justifie d'une capacité certaine à rembourser » ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale a annulé ladite décision au motif que celle-ci « n'indique pas de manière claire, complète et précise les considérations en fait, et que les considérations en droit ne permettent pas de comprendre les éléments au fondement de ladite décision », et a déchargé M. X... de sa dette au motif que celui-ci « étant en situation de longue maladie depuis 2005 ne lui permettant pas de faire face au montant des dépenses courantes » ; que pour contester cette décision, le président du conseil général de l'Essonne soutient : que la gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ; que la commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique et qu' en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ; que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience ni de la date de lecture publique ; que la notification de diverses décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit 10 mois après la date présumée de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions ne respecte pas les formes d'opposabilité ; que la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion correspond à l'avance sur le droit en attendant la déclaration trimestrielle de ressources d'avril à juin 2004 qui n'a pas été renvoyée ; que le président du conseil général en refusant toute remise a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ; qu'il revient à la commission départementale d'aide sociale, eu égard à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, de s'assurer que l'avantage retenu n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a, par lettres en date du 23 août 2007, du 16 octobre 2007 et 15 novembre 2007, demandé au président du conseil général de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé et de produire un mémoire en défense ; que ces demandes sont restées sans réponse ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; que le conseil général de l'Essonne n'a

pas produit les pièces demandées, et n'a pas non plus produit de mémoire en défense ; qu'un tel comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par un requérant doivent, en pareille hypothèse, être regardées comme fondées ; que les différentes demandes de la commission départementale d'aide sociale sont étalées sur une période de plus de trois mois ; qu'à aucun moment après la réception des courriers de ladite commission, le conseil général de l'Essonne n'a demandé le report de l'audience pour être en mesure de préparer les pièces requises ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a inscrit le litige à l'instance en l'état ; que dès lors les conclusions du président du conseil général de l'Essonne tendant à affirmer que les principes du contradictoire et de l'égalité des parties ont été ignorés sont inopérants, ceci d'autant que le conseil général de l'Essonne était représenté à l'audience publique et n'a pas présenté d'observations orales alors qu'il y avait été invité ;

Considérant que le rapport mis en cause par le président du conseil général de l'Essonne qui a été établi par la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale, et qui a été lu en audience publique, doit être considéré comme un document de travail interne à la formation de jugement que son auteur a établi à partir du dossier, contradictoirement élaboré, du litige ; que ledit rapport reprend les conclusions des deux parties au litige, qu'il ne constitue pas une pièce de procédure d'instruction, mais est une base de discussion lors du délibéré de la formation de jugement ; qu'ainsi, il n'a pas vocation à être transmis aux parties ; qu'en conséquence, les conclusions du président du conseil général de l'Essonne, qui lors de la séance de la commission départementale d'aide sociale, a entendu ledit rapport en séance publique et a été en mesure de la commenter, sont sans objet ;

Considérant que le recours de M. X... a été examiné par la formation de jugement en séance du 11 décembre 2007, qui en a par la suite délibéré, et que sa décision porte la mention « lecture en séance publique le 18 mars 2008 » ; que le président du conseil général de l'Essonne n'apporte pas d'éléments indiquant que les mentions portées sur la décision étaient inexactes ;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au conseil général de l'Essonne par lettre avec avis de réception le 8 octobre 2008 ; que c'est la date de notification qui a pour effet de déclencher les délais d'appel ; que le département a formé appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale le 9 décembre 2008 ; que son appel étant recevable, ses conclusions sur le non respect des formes d'opposabilité sont inopérantes ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou

l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a déchargé M. X... de sa dette au motif que celui-ci « étant en situation de longue maladie depuis 2005 ne lui permettant pas de faire face au montant des dépenses courantes » ; qu'ainsi, elle n'a ni méconnu sa compétence, ni insuffisamment motivé sa décision ; que de surcroît, le conseil général de l'Essonne ne fournit aucune pièce pouvant contredire l'appréciation portée par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le président du conseil général de l'Essonne n'est pas fondé à soutenir, que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, par sa décision en date du 18 mars 2008, a déchargé M. X... de l'indu de 330,08 euros qui lui avait été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général de l'Essonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091017

Mme X...

Séance du 21 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011

Vu la requête en date du 22 avril 2009 présentée par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision en date du 7 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Var du 25 juin 2007 lui refusant une remise de dette pour un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 7 023,88 euros, ainsi que la décision initiale de la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du président du conseil général du 6 mars 2007 lui notifiant cet indu pour la période de juin 2005 à août 2006, au motif qu'elle n'avait pas déclaré son activité de travailleur indépendant et n'entrait dès lors pas dans les catégories de bénéficiaires potentiels du revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle n'avait aucune intention de fraude ; que la modicité des sommes perçues en 2005 lui paraissait cumulable avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'elle est dans une situation précaire dès lors qu'elle a des ressources modestes et qu'elle doit élever seule sa fille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les indus sont fondés dès lors que Mme X... n'a pas déclaré les ressources tirées de son activité de travailleur indépendant et qu'elle ne pouvait demander le bénéfice du revenu minimum d'insertion dès lors qu'elle avait le statut de travailleur indépendant, sans bénéfice de l'aide à la reprise ou à la création d'activités ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis mars 2005, s'est vue notifier par la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du président du conseil général du même département, un indu d'un montant de 7 023,88 euros pour la période de juin 2005 à août 2006 au motif qu'elle n'aurait pas indiqué dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur sa situation de travailleur indépendant et que son régime d'imposition au réel sans aide pour la création et la reprise d'entreprise lui interdisait en tout état de cause de bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que saisi d'un recours gracieux présenté par la requérante, le président du conseil général du

Var a rejeté sa demande tendant à la remise du solde de sa dette ; que Mme X... a alors saisi la commission départementale d'aide sociale, qui, par une décision du 7 avril 2009, a rejeté sa demande en estimant que si l'indu ne pouvait légalement trouver son fondement dans l'absence de déclaration par la requérante de son activité de travailleur indépendant et de son statut fiscal dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que Mme X... avait bien mentionné son activité à l'organisme payeur et indiqué ses ressources à réception de son bilan, la requérante percevait cependant des revenus tirés de ses parts dans une société civile immobilière et que les revenus fonciers dont elle disposait devaient être réintégrés dans le calcul de ses droits ; que Mme X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, d'une part, que Mme X... a transmis lorsqu'elle en a disposé, les éléments relatifs aux ressources tirées de son activité de travailleur indépendant ; qu'il ressort des documents internes à la caisse d'allocations familiales versées au dossier, que les services de l'organisme payeur reconnaissaient eux-mêmes que la requérante avait mentionné son activité et signalé qu'elle ne pourrait fournir le montant exact de ses ressources avant l'établissement de son bilan ; que Mme X... établit qu'elle a bénéficié de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise, lui permettant de bénéficier, sous réserve de l'examen de ses ressources, du droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, le président du conseil général ne pouvait légalement mettre à sa charge un indu pour ce seul motif ;

3200

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Var a jugé que les revenus fonciers dont disposait Mme X..., dont la commission a estimé implicitement mais nécessairement qu'ils étaient d'un montant supérieur au plafond du revenu minimum d'insertion dans la période en cause, permettaient de regarder comme fondé un indu de ce montant et que, dès lors, Mme X... n'était pas fondée à se plaindre de la décision du président du conseil général ;

Mais considérant que si, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition, il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a retenu comme revenus fonciers nets perçus par la requérante les sommes de 1 885 euros en 2005, 6 573 euros en 2006 et 3 530 euros en 2007 ; qu'en tout état de cause, ces montants ne permettaient pas à la commission départementale d'aide sociale de considérer que Mme X... disposait de ce fait de ressources supérieures au plafond durant toute la période pour laquelle a été engagée une procédure de répétition de l'indu ; qu'ainsi, Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a maintenu à sa charge un indu de 7 023,88 euros ; qu' il y a lieu de la

renvoyer devant le président du conseil général du Var pour que celui-ci, compte tenu de la totalité de ses ressources, détermine ses droits au revenu minimum d'insertion ainsi que le montant de l'indu à mettre à sa charge de juin 2005 à août 2006, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 7 avril 2009, ensemble les décisions du président du conseil général de ce département des 25 juin 2007 et 6 mars 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Var à fin d'examen de ses droits au revenu minimum d'insertion, ainsi que le montant de l'indu à mettre à sa charge pour la période de juin 2005 à août 2006, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091232

Mme X...

Séance du 22 avril 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête présentée le 29 août 2009 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général en date du 21 septembre 2006 supprimant son droit au revenu minimum d'insertion, et celle d'une autre date mettant à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 6 761,00 euros et rejetant la demande d'exonération de cet indu, du fait d'une imputation de vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante fait valoir qu'elle est séparée de son concubin depuis le 27 octobre 2002 ; qu'elle est sans emploi avec trois enfants à charge ; que M. Y... recevait ses courriers chez elle auparavant ; que depuis 2006 il reçoit ses courriers chez M. Z... ; qu'elle n'a jamais demandé de pension alimentaire car elle est illettrée ; qu'elle paie 700 euros à titre de loyers car son bailleur est un ami de sa famille ; qu'elle ne savait pas qu'il fallait retourner la demande d'allocation de soutien familial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2011 Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

3200

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, originellement avec trois enfants à charge, depuis juillet 1989 ; que les services de la caisse d'allocations familiales ont diligenté une première enquête en 2004 ; que le rapport d'enquête établi le 17 janvier 2005 a conclu à une séparation fictive ; que le 11 mai 2005 une seconde enquête a été diligentée aux fins de vérifier la situation d'isolement de la requérante et si M. Y...résidait dans les Bouches-du-Rhône ; que dans le rapport établi le 24 mars 2006 par la caisse d'allocations familiales, il est indiqué que selon la CPAM, M. Y... résiderait à l'adresse de l'intéressée ; que la requérante assure la couverture maladie de ses quatre enfants mais est également connue sous le numéro de M. Y... ; que selon l'ASSEDIC la requérante est connue comme résidant à l'adresse K... et M. Y... est inconnu ; que selon les services fiscaux, l'intéressée est seule locataire à l'adresse précitée ; que la requérante confirme son isolement avec ses trois enfants ; qu'elle est en stage non rémunéré ; qu'elle aurait déclaré que M. Y... serait reparti en Tunisie ; qu'elle paie son différentiel de loyer en espèces ; qu'elle ne peut pas présenter ses relevés de compte ; qu'elle les détruit systématiquement ; que selon le gestionnaire du foyer F... M. Y... n'a jamais été locataire dudit foyer ; que le rapport conclut que « les déclarations fantaisistes de l'intéressée concernant la résidence de M. Y... et la non-production des pièces, ainsi que l'adresse de monsieur dans le dossier de

Mme X... » confirment que la séparation est fictive ; que la requérante a, par courrier, contesté toute vie maritale avec M. Y... ; que par courrier du 26 juillet 2006, la caisse d'allocations familiales a informé la requérante qu'elle retenait la vie maritale depuis au moins janvier 2005 comme suite au contrôle effectué en janvier 2005 et au rapport du 24 mars 2006, et lui a demandé de lui communiquer dans un délai de deux mois, soit en septembre 2006, les pièces justificatives de la résidence de M. Y... depuis la date susvisée et d'expliquer pourquoi au niveau de la CPAM ce dernier est domicilié chez elle en indiquant qu'à défaut un indu lui serait assigné ; que par décision du 21 septembre 2006, le président du conseil général a supprimé le droit au revenu minimum d'insertion de l'intéressée ; que par lettre du 22 septembre 2006, la prise en compte de la vie maritale lui a été confirmée ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par décision du 18 mai 2009, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant qu'il ressort du dossier que Mme X..., se déclare en situation d'isolement avec ses trois enfants à charge ; que le conjoint de l'allocataire M. Y... reçoit son courrier au domicile de Mme X... tel que l'ASSEDIC et les huissiers ; que M. Y... assure, par ailleurs, la couverture sociale des trois enfants de l'allocataire, qui elle-même est ayant droit jusqu'au 27 octobre 2002 en qualité de concubine ;

Considérant que suite à la contestation de la vie maritale auprès de la commission de recours amiable du 17 novembre 2006, il résulte de deux enquêtes de la CAF que M. Y... est connu aux deux adresses successives de l'allocataire notamment auprès de la CPAM (mise à jour au 30 janvier 2006) et de l'ASSEDIC ; que M. Y... ne verse aucune pension alimentaire pour l'entretien des deux enfants communs nés le 2 avril 1996 et le 5 février 1999 ; que Mme n'a engagé aucune procédure judiciaire dans ce sens, par ailleurs l'allocataire n'a pas pu apporter la preuve de ses moyens d'existence et notamment des modalités de paiement des loyers (loyer de 700 euros depuis août 2006) ; que de plus l'allocataire est à nouveau en état de grossesse depuis le 26 mars 2006 sans avoir retourné la demande d'allocation de soutien familial adressé par la CAF à deux reprises ; par conséquent, la CDAS conclut que l'isolement de l'allocataire ne peut être retenu en l'absence de justificatifs probants de résidence séparée demandés par courrier du 13 octobre 2008 puis à nouveau du 4 décembre 2008 ; considérant que l'instruction du dossier démontre que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressée ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 19 octobre 2009, en vue de l'examen du dossier, demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressée et « notamment les justificatifs, la période, et le mode de calcul de l'indu détecté de 6 761 euros, les deux rapports d'enquête de la CAF, les DTR signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ainsi que votre décision du

21 septembre 2006 contestée devant la CDAS » ; que par courrier en date du 1^{er} décembre 2009, le président du conseil général a indiqué que « compte tenu des contraintes d'archivage rencontrées par la CAF des Bouches du Rhône, un certain nombre de dossiers ne comportent pas les pièces réclamées » ;

Considérant dès lors, qu'à défaut de disposer de la décision initiale de l'organisme instructeur notifiant l'indu et de la décision du président du conseil général rejetant la demande de décharge, il est impossible de déterminer avec précision la période et le mode de calcul de l'indu qui est réclamé à Mme X... ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, ne peuvent être réputées mener une vie commune que les personnes entretenant des relations stables et continues ; que pour estimer que Mme X... et M. Y... composaient un foyer au sens de l'article R. 262-1 susvisé, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est fondée sur les indices relevés par le rapport de la caisse d'allocations familiales du 24 mars 2006 mais n'a pas tenu compte des informations fournies par l'ASEDIC et les services fiscaux, et leur a prêté une portée contraire à celle qu'elles revêtent ; que Mme X... persiste à contester toute vie maritale avec M. Y... ; que ce dernier est domicilié chez M. X... ; qu'ainsi l'administration n'apporte aucun élément probant de nature à établir la vie maritale entre Mme X... et M. Y... ; que par conséquent, l'indu déterminé à ce titre n'est pas fondé ; qu'il convient donc d'en décharger totalement la requérante,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 mai 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 21 septembre 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 6 761 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2011, où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 091582

Mme X...

Séance du 1^{er} février 2011

Décision lue en séance publique le 8 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., demeurant dans l'Isère ; Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 14 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2008 du président du conseil général de ce département admettant à hauteur de 50 % sa demande de remise gracieuse d'un indu de 8 360,83 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2006 à octobre 2008 ;

2° De faire droit à sa demande d'annulation de sa créance ;

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée d'insuffisance de motivation et de défaut de réponse à moyen ; que la commission a méconnu le principe du contradictoire ; que la décision de la commission en estimant que les libéralités spontanées que lui versait sa mère constituent une ressource prise en compte pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion a méconnu les dispositions de l'article R. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur ; que la décision du président du conseil général de l'Isère du 27 novembre 2008 est insuffisamment motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2009, présenté par le président du conseil général de l'Isère, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que, en relevant que la requérante a perçu une pension alimentaire au cours de la période en litige, la commission a suffisamment motivé sa décision ; que la procédure contradictoire a été respectée ; que les sommes en litige sont bien une pension alimentaire et entrent dans le champ des ressources prises en compte pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la décision du président du conseil général, en se fondant sur la circonstance qu'elle a perçu une pension alimentaire, est suffisamment motivée ;

3200

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 février 2010, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la méconnaissance du principe du contradictoire est une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2011, M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par une décision du 14 mai 2009, la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté la demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2008 du président du conseil général de ce département admettant à hauteur de 50 % sa demande de remise gracieuse d'un indu de 8 360,83 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2006 à octobre 2008 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en relevant, d'une part, que la requérante avait perçu de sa mère, au cours de la période en litige, une pension alimentaire, pour rejeter sa demande, et en rappelant, d'autre part, que les sommes en litige avaient été déclarées comme telles à l'administration fiscale, la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a suffisamment motivé sa décision et répondu à l'ensemble des moyens ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil général a communiqué à Mme X... l'ensemble des pièces figurant à son dossier ; qu'il ressort des visas de la décision qu'elle attaque, que la requérante a été entendue en audience publique par la commission ; qu'il suit de là que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3. / En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux

ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. (...) / L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le président du conseil général statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial » ; qu'aux termes du II l'article R. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « L'allocataire qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-35 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture de droit à l'allocation est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme payeur de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire l'allocataire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés au I du présent article courent à compter de cette notification » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme X..., contrairement à ce qu'elle soutient, percevait une pension alimentaire versée par sa mère chaque mois ; qu'il résulte des dispositions précitées que ces sommes entrent dans le champ des ressources prises en compte pour la détermination de l'allocation de revenus minimum d'insertion ; qu'il suit de là qu'en suspendant pour ce motif le versement à la requérante de l'allocation de revenu minimum d'insertion à partir d'octobre 2006 et en rejetant sa demande remise gracieuse, le président du conseil général de l'Isère a correctement qualifié les sommes en litige et a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a admis à hauteur de 50 % sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2008 du président du conseil général de ce département rejetant sa demande de remise gracieuse d'un indu de 8 360,83 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues d'octobre 2006 à octobre 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091638

M. et Mme X...

Séance du 1^{er} février 2011

Décision lue en séance publique le 8 février 2011

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre 2009 et 17 mars 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. et Mme X..., demeurant dans la Moselle ; M. et Mme X... demandent à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 28 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a, d'une part, prononcé la remise gracieuse d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion 2 435,18 euros mis à leur charge au titre des années 2006 et 2007 et a, d'autre part, rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département fixant le montant des allocations de revenu minimum d'insertion à leur verser de janvier 2008 à septembre 2008 ;

2° De faire droit à leur demande de première instance ;

Les requérants soutiennent que les revenus mensuels de Mme X... pris en compte par le président du conseil général de la Moselle pour déterminer le montant de leurs droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion entre janvier et septembre 2008 est erroné dès lors, que pour cette période, l'activité d'agent commercial de Mme X... a dégagé un résultat négatif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. et Mme X... a été communiquée au président du conseil général de la Moselle, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2011, M. Matthieu SCHLESINGER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles./ Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. / Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. / En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard aux informations dont il disposait au jour de sa décision, le président du conseil général de la Moselle a arrêté l'évaluation des revenus professionnels non salariés de Mme X... pour la période du mois de janvier 2008 au mois de septembre 2008 à partir du bénéfice qu'elle avait elle-même déclaré au titre de ses trois premiers mois d'activité comme agent commercial d'octobre à décembre 2007 ; qu'il a révisé ce montant à partir d'octobre 2008 sur le fondement de nouvelles informations relatives à la situation de la requérante ; qu'il suit de là que le président du conseil général de la Moselle, en tenant compte des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels, n'a pas méconnu les dispositions précitées pour déterminer le montant des ressources des époux X... pour la période en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, qui a prononcé la remise gracieuse d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion 2 435,18 euros mis à leur charge au titre des années 2006 et 2007, a rejeté

leur demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département fixant le montant des allocations de revenu minimum d'insertion à leur verser de janvier 2008 à septembre 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. et Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. SCHLESINGER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 février 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100131

Mme X...

Séance du 4 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu le recours en date du 12 janvier 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne lui a accordé qu'une remise de 50 % sur un indu initial de 8 249,66 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise complémentaire ; elle fait valoir qu'elle ne travaille pas ; que son mari est en arrêt maladie ; que les revenus du foyer sont de 1 100 euros mensuels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 11 mars 2010 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressé en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressée notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 8 249,66 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, ainsi que sa décision en date du 16 novembre 2006 refusant toute remise gracieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 16 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 8 249,66 euros, a été mis à charge de Mme X..., à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus au motif que l'intéressée n'aurait pas déclaré des indemnités ASSEDIC perçues par son conjoint ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 16 novembre 2006 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par une décision en date du 16 novembre 2009, a accordé une remise de 50 % laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 4 124,83 euros ;

Considérant que par la lettre en date du 11 mars 2010 adressée en recommandé avec avis de réception, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône le dossier complet de l'intéressée notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 8 249,66 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 16 novembre 2006 refusant toute remise gracieuse, et a indiqué qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige sera inscrit à l'instance en l'état ; que le président du conseil général n'a pas produit les pièces demandées ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne produit, ni les pièces demandées, ni de mémoire en défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les

contredire, les conclusions présentées par l'intéressée doivent être tenues pour fondées ; que le bien fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale n'a retenu aucune manœuvre frauduleuse et a accordé une remise de 50 % sur l'indu ; que dès lors, la portée du litige se limite à déterminer si la situation de précarité de l'intéressée justifie d'une remise complémentaire ; que Mme X... affirme, sans être contredite, que les revenus de son foyer sont de 1 100 euros mensuels ; qu'elle ne travaille pas ; que son mari est en arrêt maladie ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées pour s'acquitter de sa dette et que le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 2 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à 2 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 16 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100160

M. X...

Séance du 18 février 2011

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011

Vu le recours en date du 31 août 2009 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 20 mai 2008 du président du conseil général, refusant tout remise gracieuse sur un indu de 258,67 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour le mois d'octobre 2007 ;

Le requérant conteste la décision ; il demande une remise ; il fait valoir que le salaire de Mme X... n'était pas connu pour le mois de juillet 2007 ; il affirme que l'organisme payeur a prélevé l'intégralité du trop-perçu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 13 juillet 2010 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête au motif de fausse déclaration ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2011, M. BENHALLA, rapporteur, Mme Sandrine BOTTEAU représentant le président du conseil général de la Haute-Garonne en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 258,67 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues pour le mois d'octobre 2007 a été mis à la charge de M. X..., allocataire de revenu minimum d'insertion au titre d'un couple ; que cet indu a été motivé par la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, du montant du salaire perçu par Mme X... au mois de juillet 2007 et qu'elle avait omis de déclarer ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que M. X..., en date du 8 février 2008, a formulé un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Garonne qui l'a rejeté par décision en date du 20 mai 2008 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en 20 avril 2009, l'a rejeté au motif que l'indu est fondé ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté le recours au motif du bien fondé de l'indu, sans répondre au moyen tiré par le requérant de sa situation de précarité ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par

suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable au requérant ne peut constituer en elle-même une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, M. X... invoque le fait qu'au moment de l'envoi de la déclaration trimestrielle de ressources correspondant au mois litigieux, il n'avait pas connaissance du montant du salaire de Mme X... qui n'avait pas encore été versé ; qu'aucun élément du dossier ne démontre qu'une quelconque intention frauduleuse puisse lui être reprochée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du mémoire même du président du conseil général, que M. X..., parent d'un enfant, perçoit le revenu de solidarité active d'un montant de 512,68 euros, l'allocation Paje de 177,95 euros et l'APF de 361,52 euros ; que cette situation est caractérisée par la précarité dont il sera fait une juste appréciation en accordant une remise totale de l'indu de 258,67 euros ;

Considérant enfin, qu'il ressort de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, M. X... affirme, sans être contredit, que le trop perçu a été soldé ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur aurait effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressé ; que les dits remboursements ont été réalisés après que l'intéressé a formé son recours et alors que le contentieux n'était pas épuisé ; qu'ainsi, ils ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ; que par suite, il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été récupérés,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 avril 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 20 mai 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 258,67 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général de la Haute-Garonne de faire procéder au remboursement des montants qui auraient été récupérés.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100216

Mme X...

Séance du 8 février 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours en date du 16 décembre 2009 formé par M. Y..., assistant social, qui demande l'annulation de la décision 18 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 décembre 2008 du président du conseil général refusant à Mme X... toute remise sur un indu de 4 345,07 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2007 juillet 2008 ;

Le requérant ne conteste pas formellement l'indu ; il ne conteste pas l'omission déclarative de l'activité des deux enfants de Mme X..., membres du foyer ; il demande une exonération de la dette eu égard aux faibles ressources ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Sarthe qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 22 mars 2010 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à M. Y... lui demandant de produire le mandat de Mme X... ;

Vu la lettre en date du 19 avril 2010 de M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 février 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que le recours a été formé par M. Y..., assistant de service social au conseil général de la Sarthe ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, par courrier en date du 22 mars 2010, a demandé à M. Y... de produire le mandat de Mme X... ; que par lettre en date du 19 avril 2010 M. Y... fait valoir que « de par sa fonction il ne peut agir au nom et pour le compte de Mme X... » ; que cette dernière « ne sait pas écrire, c'est pourquoi (il a) formulé (le) recours » ;

Considérant qu'aucune pièce du dossier n'indique que Mme X... est en « incapacité d'exercice » ; que dès lors, quelle que soit sa situation, il lui appartient d'exercer elle-même les droits dont elle est seule titulaire, ou éventuellement de donner mandat pour la représenter ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin d'évoquer le litige au fond, qu'il y a lieu de rejeter le recours de M. Y... pour irrecevabilité,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100322

M. X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 12 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir en date du 12 juin 2009 rejetant son recours gracieux tendant à la remise de la dette d'un montant de 2 765,77 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'avril 2007 à janvier 2009 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale ne s'est pas prononcée sur sa demande de remise gracieuse de l'indu et est, par suite, insuffisamment motivée ; qu'il est de bonne foi, l'indu ayant été détecté à la suite de ses propres déclarations à la caisse d'allocations familiales ; que sa situation est précaire dès lors que ses ressources sont insuffisantes pour assumer les charges d'un foyer avec quatre enfants, et pour rembourser l'indu porté à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 juin 2010, présenté par le président du conseil général d'Eure-et-Loir, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé dès lors qu'il trouve son origine dans l'absence de déclaration des ressources d'un enfant de M. X..., puis de son départ du foyer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « Sont considérés comme à charge les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, lorsqu'ils ne perçoivent pas des ressources égales ou supérieures à la majoration qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)/ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite de la déclaration à la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir des ressources du foyer au titre de l'année 2007, il est apparu que M. X... avait omis de déclarer dans ses déclarations trimestrielles de ressources à l'organisme payeur, que sa fille A... avait perçu durant cette période des revenus d'activité et des indemnités de chômage et de sécurité sociale s'élevant à 11 926 euros, puis qu'elle avait quitté le foyer familial et n'était plus à la charge de ses parents depuis mai 2008 ; qu'une dette s'élevant à 2 765,77 euros lui a été notifiée pour un montant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçu au cours de la période d'avril 2007 janvier 2009 ; que le président du conseil général d'Eure-et-Loir a refusé, par décision du 12 juin 2009, de lui accorder la remise gracieuse de cette dette qu'il avait sollicitée ; que la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision de refus de remise gracieuse ;

Considérant qu'en se bornant à confirmer la décision du 12 juin 2009 du président du conseil général d'Eure-et-Loir, sans répondre à l'argumentation soulevée par le requérant quant à sa demande de remise gracieuse, la

commission départementale d'aide sociale a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ; qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il lui appartenait de se prononcer sur la demande de remise gracieuse de dette d'après l'ensemble des circonstances de fait qui lui étaient soumises au regard de la situation de précarité de l'intéressé ; qu'elle a insuffisamment motivé sa décision du 12 novembre 2009 qui doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de M. X... ;

Considérant que M. X... ne conteste pas le bien fondé de cet indu mais en demande la remise au motif qu'il est dans une situation précaire ; que le défaut de déclaration des revenus de sa fille ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que l'intéressé a lui-même mentionné ces revenus à la caisse d'allocations familiales dans sa déclaration de ressources de l'année 2007 en date du 12 février 2009 ; que les ressources du foyer, constituées du revenu de solidarité active, de prestations familiales et d'allocations logement, s'élèvent à 1 811 euros par mois pour des charges de 1 044 euros ; que le requérant a quatre enfants à charge ; que la situation du couple révèle une précarité ; qu'il sera fait une juste appréciation du cas d'espèce en lui accordant une remise de 70 % de l'indu de 2 765,77 euros, et en laissant par suite à sa charge, le paiement d'une somme de 829 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir en date du 12 novembre 2009, ensemble la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir du 12 juin 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est fait une remise gracieuse de 70 % de la dette de 2 765,77 euros mise à la charge de M. X... à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus d'avril 2007 à janvier 2009.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100326

Mme X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 9 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Finistère en date du 13 juillet 2009 rejetant son recours gracieux tendant à la remise de la dette d'un montant de 979,98 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'août 2006 janvier 2007 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que sa situation est précaire et que ses ressources sont insuffisantes pour assumer les charges du foyer, régler ses dettes pour lesquelles lui a été ouvert un dossier de surendettement à la Banque de France, et pour rembourser l'indu mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 février 2010, présenté par le président du conseil général du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a pris en compte la situation de surendettement de Mme X... ; que la requérante a déjà bénéficié d'une remise sur la créance initiale de 2 229,96 euros en dépit de la circonstance que l'indu trouve son origine dans une divergence constatée entre les revenus déclarés à l'administration fiscale et ceux déclarés à la caisse d'allocations familiales au titre de l'année 2006 ; que l'existence d'un plan de surendettement ne saurait être prise en considération, la commission de surendettement ayant considéré dans sa décision du 29 juillet 2008 que l'allocataire avait la capacité financière de rembourser 20 euros par mois de cette créance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)./ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...). » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie du droit au revenu minimum d'insertion depuis mai 1990 ; que la caisse d'allocations familiales du Finistère Nord a constaté une divergence entre les revenus déclarés par Mme X... à l'administration fiscale et ceux qu'elle aurait déclarés à l'organisme payeur au titre de l'année 2006 ; qu'après avoir révisé ses droits, la caisse d'allocations familiales lui a notifié le 18 février 2008 un indu du 2 229,96 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période d'août 2006 à janvier 2007 résultant de l'absence de prise en compte de ces revenus d'activité professionnelle non déclarés ; que le 11 avril 2008, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère lui a accordé une remise de cette créance, ramenant le solde de l'indu à 979,98 euros après avoir effectué une retenue sur prestations d'un montant de 135 euros, au mépris du caractère suspensif du recours formé par la requérante, visé par les dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ; que, par décision en date du 9 octobre 2009, la commission départementale d'aide sociale du Finistère a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juillet 2009 par laquelle le président du conseil général du Finistère a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'indu restant à sa charge ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas le bien-fondé de cet indu mais en demande la remise gracieuse au motif qu'elle est dans une situation précaire ; que le défaut de déclaration par Mme X... de revenus d'activité professionnelle, à le supposer établi, ne saurait toutefois constituer une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle n'a pas de caractère répété ; qu'ainsi, l'indu ne procédant pas d'une fraude ou d'une fausse déclaration, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il en soit accordé la remise gracieuse ;

Considérant que les revenus d'activité professionnelle de Mme X..., dont le fils est sans emploi, s'élevaient à 923 euros par mois pour la période d'avril à juin 2009 ; qu'elle a bénéficié du revenu de solidarité active pour un montant de 190 euros de juin à août 2009 ; qu'elle possède un dossier de surendettement à la Banque de France et doit faire face au remboursement d'une dette d'environ 20 000 euros ; que, contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale du Finistère, elle se trouve ainsi dans une situation précaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 75 % de l'indu de 979,98 euros, et en laissant à sa charge le paiement d'une somme de 244 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère en date du 9 octobre 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 13 juillet 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est fait une remise gracieuse de 75 % de la dette de 979,98 euros laissée à la charge de Mme X... à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus d'août 2006 janvier 2007.

Art. 3. – La décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère du 11 avril 2008 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100339

Mlle X...

Séance du 22 avril 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête présentée le 12 février 2010 par le président du conseil général de l'Indre tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a annulé sa décision de suspension du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X... à compter du 1^{er} septembre 2008, du fait du non-respect de son contrat d'insertion ;

Le requérant fait valoir que Mlle X... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} mars 2007 ; que le 19 mars 2008, un nouveau contrat d'insertion est établi et validé par le président du conseil général par courrier du 21 mars 2008 pour la période du 19 mars au 18 juin 2008 ; que le département dans le même courrier lui demande des justificatifs à fournir avant le 20 avril 2008 et qu'il lui est rappelé qu'elle doit participer aux actions définies dans le contrat d'insertion sous peine de suspension du versement de son allocation ; que l'intéressée n'a communiqué aucun document ; que le 5 mai 2008, le département lui a adressé une convocation devant la commission locale d'insertion pour le 19 mai 2008 « en vue d'étudier la proposition de suspension » du versement de son allocation ; que par courrier du 15 mai, Mlle X... a informé le département de son absence au rendez-vous compte tenu de la tentative de vol de son véhicule en date du 17 avril 2008 ; que le 19 mai 2008, le département l'a informée de la suspension après avis motivé de la commission locale d'insertion de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour non-respect de son contrat d'insertion ; qu'il lui a également été indiqué que la reprise du versement de son allocation est subordonnée à la conclusion d'un nouveau contrat d'insertion et à la production des justificatifs qui lui avaient été demandés ; que le 4 juin 2008, l'allocataire a adressé un projet de contrat d'insertion ; qu'elle a également produit des attestations de découverte d'un véhicule volé et de dépôt de plainte de voiture volée dans la nuit du 16 au 17 avril 2008 ; qu'ainsi, le président du conseil général a annulé la décision de suspension du versement de son allocation, l'en a informée par courrier du 6 juin 2008, et lui a aussi demandé de communiquer les documents relatifs à ses démarches

3200

et d'indiquer si son véhicule est en état d'utilisation et ce, avant le 23 juin 2008 ; que lesdits justificatifs n'ont pas été produits ; que le 29 août 2008, Mlle X... a de nouveau été convoquée devant la commission locale d'insertion pour le 8 septembre 2008 ; que l'intéressée ne s'est pas présentée et n'a pas justifié son absence ; que par courrier du même jour, le président du conseil général l'a informée de la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre n'est motivée, ni en droit, ni en fait ; qu'elle se borne à évoquer pour tout fondement « la situation familiale et les ressources de l'intéressée » ; que la décision de suspension du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X... est fondée ; que l'intéressée n'a pas produit les justificatifs demandés à trois reprises (les 21 mars, 19 mai et 6 juin 2008) ; que le département s'est montré conciliant à son égard ; que l'intéressée disposait d'un délai de 10 jours pour fournir les documents demandés ou pour trouver une solution au défaut éventuel de véhicule ou demander une autre date de rendez-vous ; que la ville où elle réside est reliée à Châteauroux chaque jour par douze trains et que le prix du transport n'excède pas les 8 euros ; que Mlle X... a donc fait preuve de négligence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 263-13 du même code : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code que : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée, (...), pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 4 du

même article : « Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 alinéas 2 et 3 du code précité : « Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; que selon l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion doit, dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation du revenu minimum d'insertion, conclure un contrat d'insertion avec le département représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire (...) et de coordonner la mise en œuvre de ses aspects économiques, sociaux éducatifs et sanitaires » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : (...) une orientation précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé vers le service public de l'emploi, des activités de stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu du travail (...) » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... a sollicité le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à titre de personne isolée avec deux enfants à charge le 20 février 2007 ; que son contrat d'insertion a été renouvelé en date du 19 mars 2008 pour une durée de six mois ; que le président du conseil général de l'Indre a validé en date du 21 mars 2008 ledit contrat mais pour une durée de trois mois, et lui a demandé, par courrier du même jour, de produire avant le 20 avril 2008 les justificatifs de son inscription auprès de l'ANPE et des agences intermédiaires ainsi que les copies des missions d'intérim effectuées ; que par courrier du 5 mai 2008 Mlle X... a été convoquée devant la commission locale d'insertion le 19 mai 2008 afin « d'expliquer sa situation et de fournir ses justificatifs » ; que par courrier reçu le 15 mai 2008, l'intéressée a fait part du vol de son véhicule et de son impossibilité de se rendre à la convocation de la commission locale d'insertion ; que malgré cela le président du conseil général de l'Indre a, par décision du 19 mai 2008, suspendu son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif de non-respect de son contrat d'insertion car ses démarches ont été jugées insuffisantes ; que le 6 juin 2008, le

département a annulé cette décision et a demandé à Mlle X... la production de justificatifs de démarches professionnelles ainsi que l'état d'utilisation de son véhicule et ce, avant le 23 juin 2008 ; que par courrier du 29 août 2008, elle a été de nouveau convoquée le 8 septembre 2008 devant la commission locale d'insertion en vue de la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'intéressée ne s'est pas présentée et n'a pas fourni les justificatifs demandés ; qu'ainsi, le président du conseil général de l'Indre, sur avis de la commission locale d'insertion a, par décision en date du 8 septembre 2008, prononcé la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour non-respect de son contrat d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a, par décision du 17 novembre 2009, annulé cette suspension en raison « de la situation familiale et les ressources de l'intéressée » ;

Considérant que la vocation du revenu minimum d'insertion n'est pas d'exclure mais d'assurer l'insertion de ses bénéficiaires, quelle que soit la variété de leurs profils ; qu'il ressort des pièces du dossier, que Mlle X... s'est inscrite auprès de l'ANPE et de certaines associations telles que A... et de l'entreprise « E... » ; que dans son courrier adressé à son assistante sociale portant cachet de réception par le conseil général le 15 mai 2008, elle indique qu'elle a rendez-vous à l'ASSEDIC le 20 mai 2008 et qu'elle ne fait plus de démarches auprès des agences d'intérim, car celles-ci lui ont précisé que, sans véhicule, elle ne trouverait pas de travail dans le secteur de nettoyage ; qu'ainsi, les services instructeurs ne devaient pas persister à lui demander de produire de justificatifs dans ce sens ; que par ailleurs, d'après le procès-verbal de gendarmerie en date du 17 avril 2008, on peut supposer que son véhicule n'était pas en état d'utilisation, d'autant plus que la date de validité de son assurance a expiré au 31 mars 2008 ; qu'ainsi, le président du conseil général de l'Indre n'est pas fondé à soutenir, que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a annulé sa décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de l'Indre est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2011 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100643

Mlle X...

Séance du 1^{er} mars 2012

Décision lue en séance publique le 19 avril 2012

Vu le recours en date du 3 mars 2010 formé par Mlle X... qui demande l'annulation de la décision en date 15 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général en date du 14 octobre 2008, qui a refusé de lui accorder toute remise sur deux indus, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, le premier de 1 218,24 euros, pour la période d'avril à septembre 2007, et le second de 499,03 euros pour la période d'avril à juin 2007 ;

La requérante conteste la décision ; elle demande une remise totale en exposant qu'elle a toujours effectué ses déclarations de ressources ; elle fait valoir qu'elle s'est retrouvée sans domicile fixe et que son fils a été incarcéré ; que cette décision lui a occasionné un grave préjudice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 5 octobre 2011 du président du conseil général du Rhône qui conclut au classement sans suite de la requête, dans la mesure où, suite à un jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 22 juin 2009 qui a effacé toutes les dettes non professionnelles de la requérante, le département n'a pas poursuivi la procédure de recouvrement des indus mis à la charge de Mlle X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} mars 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que Mlle X... a été admise au droit au revenu minimum d'insertion pour la troisième fois en avril 2006 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que l'intéressée est travailleur indépendant depuis août 2001, inscrite pour une activité de médium auprès du répertoire national des entreprises ; qu'elle a créé en août 2007 une seconde activité ; qu'à la suite à une régularisation de dossier le remboursement de la somme de 1 717,27 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril à septembre 2007 a été mis à sa charge ; que cet indu se décompose en deux indus, le premier de 1 218,24 euros, pour la période d'avril à septembre 2007, et le second de 499,03 euros pour la période d'avril à juin 2007 ; que ces indus sont consécutifs à l'évaluation des ressources effectuée au titre de son activité indépendante ;

Considérant que saisie d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 14 octobre 2008, l'a rejeté ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 15 décembre 2009, l'a également rejeté ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 22 juin 2009 statuant en matière de rétablissement personnel, qui entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de Mlle X... ; qu'il ressort du mémoire du président du conseil général du Rhône que, comme suite à ce jugement, le département a renoncé à la procédure de recouvrement des indus mis à la charge de Mlle X... ; qu'ainsi, celle-ci n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, l'objet du litige ayant disparu durant l'instruction, il n'y a lieu à statuer sur la requête de Mlle X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer sur la requête de Mlle X...

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} mars 2012 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 101042

M. X...

Séance du 14 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 mai 2012

Vu le recours formé par M. X... le 11 mai 2010, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 16 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général du 30 mars 2009, qui lui a notifié un refus de remise de dette pour forclusion sur un indu né d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 063,94 euros, résultant du le défaut de déclaration des ressources de Mme X... entre juin 2007 et février 2008 ;

Le requérant soutient que sa situation financière s'est dégradée suite à la perte de son emploi ; que cela fait obstacle au remboursement de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Lot-et-Garonne en date du 5 juillet 2010 qui conclut au rejet de la requête aux motifs que celle-ci est forclosée ; que M. X... peut solliciter un échelonnement du paiement de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2011, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les

3200

personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces de l'instruction, que M. X... a formé un recours gracieux auprès du président du conseil général de Lot-et-Garonne, à l'encontre de la notification de son indu en date du 7 avril 2008, le 26 mars 2009 ; qu'il a ensuite formé un recours contentieux auprès de la commission départementale d'aide sociale le 27 avril 2009 ; que la notification de l'indu du requérant ne lui a été envoyée que par courrier simple, sans accusé de réception ; qu'ainsi, l'administration n'a pas été en mesure de pouvoir prouver la date à laquelle M. X... a réellement pris connaissance de la décision contestée ; que toutefois, le requérant a adressé un courrier à la caisse d'allocations familiales le 15 avril 2008, prenant acte de son indu et proposant des modalités de remboursement de sa dette ; qu'en application de la théorie de la connaissance acquise, la lettre de M. X... constitue la preuve qu'il a effectivement eu connaissance de son indu, et ce au plus tard le 15 avril 2008 ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, que dans le cadre de la répétition d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, les demandes de remise gracieuse pour précarité ne sont subordonnées à aucun délai et peuvent intervenir à tout moment ; que l'adhésion de l'allocataire à un plan de remboursement de son indu ne saurait faire obstacle à l'examen par le président du conseil général et, le cas échéant, par les juridictions de l'aide sociale, de la demande de remise de dette ; qu'il découle de ce qui précède que le fait que M. X... ait proposé des modalités de remboursement à la caisse d'allocations familiales le

15 avril 2008 ne saurait faire obstacle à une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général de Lot-et-Garonne, ni s'opposer à un recours contentieux ;

Considérant que le président du conseil général a rejeté la demande de remise gracieuse de M. X... le 30 mars 2009 pour forclusion ; que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a également rejeté le recours de l'intéressé le 16 mars 2010 pour le même motif ; que cette motivation est erronée en droit en ce qu'elle n'a pas répondu au moyen invoqué ; qu'il appartenait à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur le fondement de la précarité, conformément aux dispositions susmentionnées ; que, par suite, il y a lieu d'annuler sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... ne conteste pas l'indu et ne justifie pas son défaut de déclaration des salaires de son épouse durant huit mois ; que la mauvaise foi du requérant n'est toutefois, ni soulevée, ni établie ; que le couple est sans emploi, avec deux enfants à sa charge ; qu'il suit de là que le remboursement de la dette laissée à la charge de M. X... ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'en conséquence, il convient de lui accorder une remise partielle de 60 % de son indu, laissant à sa charge la somme de 1 625,58 euros ; qu'il appartiendra au requérant, s'il estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement du reliquat de sa dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, ensemble la décision du président du conseil général du 30 mars 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise partielle de 60 % de l'indu réclamé au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, laissant à sa charge la somme de 1 625,58 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2011 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110126

Mlle X...

Séance du 30 mars 2012

Décision lue en séance publique le 3 mai 2012

Vu le recours formé par Mme Y..., pour sa sœur et protégée Mlle X..., le 15 novembre 2010, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 20 mars 2006, qui lui a notifié le maintien de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'à la signature d'un contrat d'insertion ;

La requérante demande le versement à Mlle X... des allocations de revenu minimum d'insertion non perçues entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006 et soutient que sa sœur ne s'est pas présentée aux rendez-vous fixés en raison de sa pathologie qui complique ses démarches et son quotidien ; que sa maladie a été découverte en 2006, suite à l'alerte du notaire chargé de liquider la succession de leur mère ; qu'elle a dû à plusieurs reprises demander des hospitalisations pour sa sœur ; que cette dernière a été placée sous curatelle, puis sous tutelle en 2009 ; que ces différents moyens sont étayés par les pièces qu'elle verse au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire complémentaire produit par Mme Y... le 23 avril 2011 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et produit des pièces complémentaires en vue de démontrer la réalité de la pathologie de Mlle X... dès 2001 ;

Vu la pièce complémentaire versée au dossier par Mme Y... le 15 juin 2011, attestant médicalement de l'impossibilité de sa sœur à effectuer ses démarches administratives entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mars 2012, Mlle THOMAS, rapporteure, Mme Y... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 dudit code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation » ;

Considérant qu'il ressort des pièces de l'instruction, que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X... a été suspendue entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006 ; que cette suspension était motivée par l'absence de Mlle X... aux rencontres qui lui ont été fixées pour remplir et signer son contrat d'insertion ; qu'elle a déposé une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion le 27 mars 2006, qui n'a pas abouti pour ce même motif ;

Considérant que Mlle X... a fait l'objet d'une mesure de curatelle à compter du 12 juin 2007 ; qu'une mesure de tutelle a ensuite été prononcée à son égard le 12 novembre 2009 ; que le dossier d'instruction comprend de nombreux justificatifs médicaux attestant de la pathologie psychiatrique de l'intéressée ; que sa maladie a été diagnostiquée en 2006 ; que toutefois, les pièces du dossier témoignent de l'état fragilisé de Mlle X... depuis 2001 ;

qu'en l'absence de reconnaissance médicale de son handicap entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006, Mlle X... pouvait légitimement prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en application des dispositions susmentionnées, il lui incombait de compléter un contrat d'insertion ;

Considérant toutefois, que ses capacités durant la période litigieuse étaient substantiellement altérées ; que sa maladie psychiatrique faisait obstacle à une juste compréhension de ses droits et devoirs ; que Mlle X... n'était pas en mesure de se rendre aux convocations qui lui ont été adressées ; que son absence pouvait donc être regardée comme étant justifiée par un motif légitime ; qu'en conséquence, c'est à tort que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion a été suspendu entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision du 1^{er} avril 2005 du président du conseil général du Rhône suspendant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X..., que la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 20 mars 2006, que la décision en date du 25 mai 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant le président du conseil général du Rhône aux fins d'un rétablissement de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion du 1^{er} avril 2005 au 31 décembre 2006,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 mai 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône du 1^{er} avril 2005 ainsi que la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 20 mars 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mlle X..., représentée par Mme Y..., sa sœur et tutrice, est renvoyée devant le président du conseil général du Rhône aux fins d'un rétablissement de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mars 2012 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110348

M. X...

Séance du 16 mars 2012

Décision lue en séance publique le 4 mai 2012

Vu le recours en date du 31 janvier 2011 et le mémoire en date du 11 mai 2011, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 3 décembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 14 octobre 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise, sur un indu de 2 401,16 €ros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2008 à mai 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir sa bonne foi ; il affirme qu'il était gérant d'une société de développement d'applications de réalité virtuelle ; qu'il a déposé son bilan ; qu'il a demandé le revenu minimum d'insertion parce qu'il n'avait plus de ressources ; qu'il est en procédure de divorce ; qu'il ne peut plus faire face à ses échéances ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 24 juin 2011 du président du conseil général de la Mayenne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-74 du même code, modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, article 2 : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants : (...) 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; (...) 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 €ros » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) ; Le montant du dernier chiffre connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux dévolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 2008 ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté, d'une part que l'intéressé était propriétaire d'un terrain, et, d'autre part, qu'il était gérant d'une SARL qui avait employait des salariés ; que par suite, le remboursement de la somme de 2 401,16 €uros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre 2008 mai 2009 ; que cet indu procède de la prise en compte de la situation de travailleur indépendant de l'intéressé ; qu'ainsi, l'indu qui a été motivé par la circonstance de l'application de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles susvisé, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 14 octobre 2010 a refusé toute remise ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne, par décision en date du 3 décembre 2010, l'a rejeté au motif que « les éléments présentés par M. X... ne permettaient pas de justifier la non déclaration de possession de terrain, ni l'embauche de salariés » ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. X... soit propriétaire d'un terrain et qu'il n'a pas déclaré l'embauche de deux salariés pendant la période où il percevait le revenu minimum d'insertion ; que, d'autre part, M. X... se borne dans sa requête à faire état de difficultés financières ; qu'il ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et sur ses charges réelles pouvant justifier une remise fondée sur une situation de précarité ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2012 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. Vleuros, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110576

Mme X...

Séance du 24 avril 2012

Décision lue en séance publique le 4 mai 2012

Vu le recours formé le 20 février 2010 par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 mars 2009 de la caisse d'allocations familiales agissant pas délégation du président du conseil général lui refusant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion à la suite de non validation d'un contrat d'insertion ;

La requérante conteste la décision ; elle fait valoir qu'elle a droit à la prestation du revenu minimum au termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et de la loi instituant le revenu de solidarité active ; que le conseil d'Etat dans sa jurisprudence a jugé que lors d'une demande de revenu minimum d'insertion, seule la situation économique du demandeur doit être prise en considération ; que la décision de refus de sa demande déposée le 10 mars 2008 ne lui est parvenu qu'un an après son dépôt ; qu'au regard de l'article 9 du code du travail elle ne peut être considérée comme étudiante ; que le président de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère, « représentant officieux » de la caisse d'allocations familiales, valide les décisions du président du conseil général, ce qui rend invalide ses décisions ; que la décision attaquée comporte une erreur impliquant sa censure : qu'elle a demandé 42 000 euros de dommages et intérêts et non 72 000 euros ; qu'elle n'a pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6 du CEDH ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} juillet 2011 du président du conseil général de l'Isère qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique de la requérante en date du 3 août 2011 qui reprend les mêmes conclusions en indiquant qu'elle a sollicité le revenu de solidarité active

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constituent une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : 1° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ; 2° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ; 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail ; 4° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, un contrat d'avenir ou une mesure d'insertion par l'activité économique ; 5° Une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant : a) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ; b) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion. Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 1998 ; qu'elle a débuté une formation non rémunérée ; qu'en séance en date du 29 décembre 2005, la commission locale d'insertion n'a pas validé le contrat d'insertion incluant cette formation ; qu'en mai 2006 la commission départementale d'aide sociale

a rejeté un recours contre la décision de suspension des droits de l'intéressée à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en mars 2008, Mme X... a formulé une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion pour laquelle il n'a pas été donné suite ; que par courrier en date du 28 mai 2009, le président du conseil général, suite à une réclamation de l'intéressée a expliqué la tardiveté de sa réponse à la demande déposée du fait que cette demande faisait suite à des précédents refus d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion motivés par la situation d'étudiante de Mme X... ;

Considérant que pour examiner si une formation constitue une activité d'insertion au sens des dispositions législatives susmentionnées, il convient d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment s'il s'agit d'une formation brève susceptible de déboucher sur une insertion rapide pouvant permettre l'accès au revenu minimum d'insertion, et si elle est strictement nécessaire à l'insertion professionnelle de l'intéressée ;

Considérant que la formation entamée par Mme X... est une formation de longue durée s'étalant de février 2006 septembre 2009 ; qu'ainsi, celle-ci ne peut être regardée comme une activité d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant au surplus que la formation litigieuse ne saurait être assimilée aux actions ou stages visés au 3° de l'article L. 262-38 du même code ; que la situation de Mme X... est régie par l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de toute disposition légale notamment tirée du code du travail ;

Considérant que l'erreur sur le montant des dommages et intérêts que Mme X... a réclamé en première instance est une simple erreur matérielle, et ne dénature nullement le dispositif de la décision attaquée ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de la décision attaquée, que Mme X... a été dûment convoquée par la commission départementale d'aide sociale de l'Isère lors de la séance du 19 novembre 2009 ; qu'ainsi, ses droits n'ont pas été méconnus ; que dès lors, ses conclusions à cet effet sont inopérantes ;

Considérant enfin, que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a été délibérée par une formation de jugement légalement constituée et que sa décision a été signée par son président, magistrat de son état ; qu'ainsi, les conclusions de la requérante à cet effet sont sans fondement ; que ses conclusions sur le revenu de solidarité active sont étrangères au présent litige, et ne sauraient pas davantage être accueillies ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en date du 19 novembre 2009, que celle de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général en date du 10 mars 2009 refusant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion à Mme X... sont suffisamment motivées ; qu'il s'ensuit qu'il y lieu de rejeter son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2012 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

Dossier n° 090331

Mme X...

Séance du 7 mars 2012

Décision lue en séance publique le 2 avril 2012

Vu le recours formé le 1^{er} février 2009 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 13 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a confirmé les décisions du président du conseil général, en date des 16 août 2007 et 14 mars 2008, d'attribuer une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme X... à compter du 24 avril 2007 ;

Le requérant demande l'annulation de la décision fixant la date d'effet de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribué à sa mère au 27 avril 2007 et sa fixation au 1^{er} février 2005. Il indique que la décision ne répond ni en fait, ni en droit aux arguments soulevés dans sa requête et l'exposé du rapporteur comporte des arguments de faits erronés et de nombreuses erreurs de dates « rendant le propos global définitivement abscons » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 23 mars 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 3 février 2012 informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2012 Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et M. Y... qui avait demandé à être entendu, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article L. 232-2, l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 232-23, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie prévu à l'article L. 232-14 est délivré par les services du département ou, lorsque les conventions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 232-13 le prévoient, par les organismes signataires de ces conventions ; que ce dossier est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur ; qu'aux termes de ce même article, l'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet, qui pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de notification de cette décision ; qu'enfin, lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire et pour un montant fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14, à compter de la date de la notification de cette décision ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 232-13 dudit code, une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges fixé par arrêté interministériel, est conclue entre le département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – qui est décédée le 4 novembre 2008 – était placée à la maison de retraite de A... et bénéficiait depuis le 1^{er} janvier 2002 du versement direct d'une allocation

personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant mensuel de 344,62 euros accordée par décision du président du conseil général en date du 22 mars 2002 ; que par suite de la mise en place d'une dotation budgétaire globale, cette allocation a été versée à partir du 1^{er} janvier 2003 à la maison de retraite ; que le 1^{er} février 2005, Mme X... a réintégré de manière définitive son domicile ; que le 3 janvier 2007, une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ayant été réceptionnée par le département et le dossier déclaré complet le 27 février 2007, le président du conseil général du Bas-Rhin, par décision du 16 août 2007, a attribué à Mme X..., au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1, une allocation d'un montant brut de 1 189,80 euros, soit 700,91 euros nets après déduction de sa participation personnelle fixée à 41,9 % pour le financement d'un plan d'aide de 116 heures d'intervention à domicile en emploi direct et 7,76 euros pour l'achat de matériel pour incontinence, à compter du 27 avril 2007 sur présentation de justificatifs de dépenses liées directement à sa dépendance ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin qui, par décision en date du 26 novembre 2008, a rejeté la demande du requérant, fils et tuteur de Mme X..., de fixer la date d'effet au 1^{er} février 2005, date du retour définitif de sa mère à domicile ;

Considérant que Mme X... était précédemment placée en établissement et que conformément au 2^e alinéa de l'article R. 232-7 susvisé, elle-même ou ses proches devait signaler tout changement dans sa situation, et, en l'occurrence, son retour à domicile ; que par ailleurs, conformément aux articles L. 232-2 et R. 232-23 susvisés, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur demande et que le dossier de demande est délivré par les services du département et la date d'ouverture des droits s'entend comme la date de notification de la décision du président du conseil général ; qu'en l'occurrence, le requérant indique avoir contacté les services de la caisse primaire d'assurance maladie « pour apprécier la faisabilité technique et médicale d'un retour définitif de sa mère à domicile à compter du 1^{er} février 2005 » compte tenu des difficultés financières de son placement ; que le requérant confirme qu'il était informé de la nécessité de déposer une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile auprès des services du département et qu'ayant été mis par l'assistante sociale dans l'impossibilité d'accomplir les démarches nécessaires » pour l'examen des droits de sa mère à domicile, il n'a pas déposé de demande ; que les pièces figurant au dossier confirment que Mme X... n'a déposé aucune demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile auprès des services du conseil général entre le 1^{er} février 2005 et le 3 janvier 2007, date de réception de sa demande d'allocation ; que la circonstance selon laquelle l'assistante sociale de la caisse primaire d'assurance maladie a indiqué au requérant que le retour à domicile de sa mère n'était pas de nature à rompre la prise en charge ne peut en aucun cas justifier l'absence de dépôt d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile permettant à Mme X... de prétendre au bénéfice de cette allocation sinon à compter du 1^{er} février 2005, du moins avant janvier 2007 ;

Considérant que les pièces complémentaires fournies au dossier confirment qu'une convention relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie a bien été signée – ainsi que prévu par l'article L. 232-13 susvisé – entre le département du Bas-Rhin et les organismes de sécurité sociale pour « préciser les modalités de collaboration entre le département et ces organismes pour la mise en œuvre et le suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile » ; que précisément, l'article 1^{er} de cette convention – qui tout en stipulant que la demande d'allocation (...) peut servir à la fois au département et aux organismes de sécurité sociale parties prenantes à la convention, confirme en ses deuxième et troisième alinéas que la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressée au conseil général qui l'instruit selon les dispositions en vigueur ou l'oriente, le cas échéant, vers l'organisme de sécurité sociale compétent, (...) que la personne âgée est informée de cette possibilité de transfert à un autre organisme et que cette mention figure sur le formulaire que remplit le demandeur ; qu'il résulte donc de l'article 1^{er} précité de la convention et des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article R. 232-23 susvisé – qui constituent lesdites dispositions en vigueur – que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie (...) est délivré par les services du département et qu'il est adressé au président du conseil général ; qu'il appartenait donc bien au requérant de contacter ceux-ci, le cas échéant, pour se faire confirmer l'information donnée par la caisse primaire dès lors qu'aucun texte ne donnait à celle-ci cette compétence ni ne prévoyait que « l'assistante sociale » de ladite caisse « devait tout faire » ; que dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-23 susmentionnés, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, a, par décision en date du 13 octobre 2009, fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de fixation au 1^{er} février 2005 de la date d'effet de l'attribution de ladite allocation, en l'absence de dépôt de demande à cette date ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, cependant, les circonstances liées à l'organisation du retour de Mme X... à son domicile, la charge supportée par son fils et requérant du fait de la lourdeur de sa dépendance et la qualité de la personne – ainsi que son appartenance à l'organisme de sécurité sociale signataire de la convention susmentionnée avec le conseil général – qui se devait à ce double titre d'informer de manière exacte les usagers sur leurs droits et démarches concernant l'allocation personnalisée d'autonomie ; que dans ces conditions, il ne peut être fait grief au requérant d'avoir fait une confiance totale à l'assistante sociale de la CPAM et n'avoir pas vérifié auprès des services du conseil général l'information selon laquelle le dépôt d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile n'était pas nécessaire ; qu'en tant qu'elles n'ont pas pris en compte à l'époque l'ensemble de ces éléments et invité le requérant à contacter les organismes de sécurité sociale pour s'informer de ses droits éventuels à validation de la période non rémunérée par ladite allocation pendant laquelle il a fait fonction non déclarée de tierce personne auprès de sa mère dépendante – alors encore vivante – et régulariser rapidement et dans les meilleures conditions sa situation, la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale

du Bas-Rhin en date du 13 octobre 2008, ensemble les décisions du Président du conseil général en date des 16 août 2007 et 14 mars 2008, doivent être annulées ; que le requérant est invité à contacter la caisse de retraite la plus proche pour que soit étudiée la possibilité de déposer une demande de rachat au titre de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à cette période pendant laquelle il a rempli auprès de sa mère les fonctions et obligations de tierce personne,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La décision en date du 13 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, ensemble les décisions du Président du conseil général en date des 16 août 2007 et 14 mars 2008, sont annulées en tant qu'elles n'ont pas pris en compte les éléments de contexte, expliquant l'absence de dépôt d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, susceptibles de permettre au requérant de procéder aux démarches de reconnaissance éventuelle de la période pendant laquelle il a rempli de manière non déclarée et non rémunérée la fonction de tierce personne auprès de sa mère.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière*

Dossier n° 110698

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 mai 2011, la requête présentée par Mme Y... demeurant dans l'Yonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 16 mars 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Nièvre du 18 mars 2010 concernant l'allocation personnalisée d'autonomie de sa mère Mme X... par les moyens que la décision de rejet ne prend pas en compte ses différents écrits et arguments ni même sa question initiale sur la raison de la diminution fin 2009 de l'allocation personnalisée d'autonomie d'un montant presque égal au montant de la pension de réversion ; que si l'on se réfère aux articles R. 232-5 et R. 232-6, le demandeur doit fournir les justificatifs, mais dans leur cas, il leur était impossible de le faire puisque les documents ne leur sont parvenus que courant 2010 ; que de plus, dans la même période, la révision de l'APA leur a laissé croire que l'affaire était réglée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 septembre 2011, le mémoire de la famille X... qui persiste dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle souhaite être entendue par la commission centrale d'aide sociale ; qu'elle ré-insiste sur leur bonne foi ; qu'elle ne comprend toujours pas pourquoi lorsqu'elle a perçu la pension de réversion le montant de l'APA a été réduit d'un montant presque égal à la pension de réversion – sur quel base de calcul ? ; que lors de l'audience, le conseil général de la Nièvre a reconnu verbalement avoir commis une erreur en envoyant le courrier et en continuant à verser l'APA sans réponse de leur part au plan d'aide adressé le 26 novembre 2009 ; qu'elle trouve surprenant d'avoir attendu pendant des mois pour du jour au lendemain suspendre les droits à l'APA de manière rétroactive puis les réattribuer ; qu'elle maintient sa demande pour bénéficier de l'APA pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} mai 2010 ; elle fait en outre valoir dans un mémoire joint à sa réplique et repris au nom de

3300

Mme Y..., pour le compte de sa mère, que Mme X... est atteinte de la maladie d'Alzheimer depuis 2004 ; qu'elle vivait avec son mari à son domicile sans aide extérieure, celui-ci l'assistant ; qu'en janvier 2009 l'état de santé de M. X... nécessita que sa famille fasse appel à une aide extérieure pour s'occuper de Mme X... ce qui obligea sa famille à faire une demande d'APA ; que le plan d'aide lui fut proposé et accepté par elle le 27 janvier 2009 ; que son époux décéda courant février 2009 ce qui amena le conseil général à lui proposer un nouveau plan d'aide qui fut immédiatement accepté, plan en date du 24 février 2009 correspondant à une aide à domicile à concurrence de 75 heures par mois, le montant de l'APA étant fixé à 895,50 euros avec une participation de Mme X... de 301,50 euros ; que le 26 novembre 2009 le conseil général lui adressa une nouvelle proposition de plan retenant le même nombre d'heures d'aide à domicile que précédemment et réduisant le montant de l'APA à 633 euros augmentant la part mensuelle de Mme X... à 664 euros, cette modification étant qualifiée de « révision administrative suite au décès de son mari » ; que Mme Y... s'adressa alors à la direction de la solidarité en lui expliquant que les revenus de sa mère n'avaient pas augmenté mais qu'elle ne pourrait en justifier qu'au début de l'année 2010 à l'occasion de la déclaration de revenus qu'elle ferait pour sa mère au titre de l'année 2009 ; que le 1^{er} mars 2010 Mme X... a reçu du conseil général une notification de décision réduisant de 75 à 66 le nombre d'heures d'aide à domicile, maintenant le montant de sa participation et la diminuant même par rapport à la décision du 5 mars 2009 (300,96 euros) et fixant le montant de l'APA à 920,70 euros ; que Mme Y... a pensé que cette décision avait été prise en prenant en compte les explications qu'elle avait données courant novembre ou décembre 2009 ; qu'elle n'a pas adressé les documents qu'elle avait pu rassembler concernant la situation financière de sa mère pour l'année 2009 ; que 17 jours plus tard, Mme X... a reçu un courrier où il lui a été reproché de ne pas avoir répondu à la proposition de plan qui lui avait été faite le 26 novembre 2009 où il lui était demandé de renvoyer sous huit jours la proposition en question ; qu'il était dans ce courrier fait reproche à Mme Y... pour le compte de sa mère, de ne pas avoir « produit l'acte de succession de son époux afin de mettre à jour vos nouvelles ressources » ; que Mme Y... a contacté à plusieurs reprises par téléphone l'auteur du courrier en question puis lui a adressé, en fait, le 2 avril 2010 la justification des revenus de sa mère pour l'année 2009 ; que le 23 avril 2010 le conseil général a considéré comme clôturé à la date du 26 novembre 2009 le dossier d'APA de Mme X... lui réclamant un trop perçu pour la période du 26 novembre 2009 au 28 février 2010 ; que finalement le 3 mai 2010 il a notifié à Mme X... qu'il avait décidé de lui octroyer l'APA à compter du 29 avril 2010 fixant le montant de celle-ci à la somme mensuelle de 1 155 euros et la participation de Mme X... à hauteur de 61,08 euros qu'il a exigé cependant le remboursement de l'APA que Mme X... aurait indûment perçue entre le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} mai 2010 ; que le conseil général qui ne conteste plus aujourd'hui que les revenus de Mme X... depuis le décès de son mari, lui ouvre droit à l'APA laissant à sa charge une somme d'environ 300 euros prétend qu'elle devrait en être privée entre le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} mai 2010 au motif que sa mère aurait commis une faute en ne lui ayant

pas communiqué ses revenus « l'année civile de référence » et ce en violation des dispositions de l'article R. 232-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il appartenait à Mme X... de justifier par l'intermédiaire de sa fille de sa nouvelle situation financière à compter du décès de son mari survenu courant février 2009 ; qu'elle devait communiquer au premier chef « ses revenus imposables actualisés et ses revenus soumis aux prélèvements libératoires » ; que ses revenus de capitaux mobiliers et ses revenus immobiliers en particulier ne pouvaient être calculés de façon définitive au titre de l'année 2009 qu'au début de l'année 2010 ; qu'au 26 novembre 2009 et non 2010 comme indiqué par erreur à la page 4 des conclusions du conseil général, Mme Y... n'était pas en mesure de les adresser au conseil général ce qu'elle avait expliqué par téléphone ; qu'elle a cru d'autant plus que ses explications avaient satisfait le service d'action sociale lorsque sa mère reçut la lettre du 1^{er} mars 2010 précitée et ce d'autant plus qu'elle continuait à percevoir l'APA sur les bases de la décision prise le 5 mars 2009 ; qu'il lui est fait grief de n'avoir répondu que le 2 avril 2010 à la lettre qui lui avait été adressée le 18 mars 2010 lui donnant un délai de huit jours pour apporter les justifications qu'elle avait finalement réussi à se procurer ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... est décédée le 27 juin 2011 à l'âge de 83 ans ; qu'elle avait bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 29 janvier 2009 afin de l'aider à financer l'intervention du service d'aide à domicile pour 48 heures par mois ; que le paiement de l'APA a été effectué directement au service prestataire, avec l'accord de Mme X... ; que suite au décès de son époux survenu le 14 février 2009, Mme X... avait demandé la révision de son dossier compte tenu de ses nouveaux besoins ; que le 9 mars 2009 Mme X... ayant donné son accord à la proposition du plan d'aide de l'équipe médico-sociale, son droit à l'APA a été révisé à compter du 1^{er} mars 2009 : le montant mensuel versé par le conseil général et établi sur la base d'une intervention mensuelle du service prestataire de 75 heures était de 895,50 euros, la participation de Mme X... ayant été fixée à 301,50 euros par mois ; que les ressources de Mme X... ayant également évolué depuis le décès de son époux, le président du conseil général a révisé son dossier et lui a adressé un nouveau plan d'aide le 26 novembre 2009 : l'APA intervenait à hauteur de 564 euros par mois et la participation de la bénéficiaire s'élevait désormais à 633 euros par mois ; que le courrier d'accompagnement précisait qu'elle disposait d'un délai de 10 jours pour retourner l'accusé de réception du plan d'aide si celui-ci lui convenait ou pour formuler des observations sur ce même accusé de réception ; que l'accusé de réception du plan d'aide n'a pas été retourné aux services du conseil général mais que sa fille a contesté par téléphone le montant de la participation laissé à la charge de la mère ; que les services du conseil général lui ont indiqué qu'une révision de la décision pouvait être envisagée à réception de pièces justificatives telles que la déclaration de succession de M. X... ; que lors de plusieurs échanges téléphoniques les 5 janvier 2010 et 27 janvier 2010 Mme Y... s'était engagée à transmettre les documents demandés ; que le droit à l'APA tel qu'il était ouvert depuis le 1^{er} mars 2009 n'a pas été interrompu dans l'attente de la

réception de ces documents ; que le tarif horaire d'aide à domicile ayant augmenté le 1^{er} mars 2010 une notification rectificative a été adressée à Mme X... à cette même date pour adapter le nombre d'heures d'intervention pouvant être financées par l'APA compte tenu des tarifs réglementaires ; qu'aucun document n'ayant été finalement transmis par Mme X... ou sa fille et l'accusé de réception du plan d'aide du 26 novembre 2009 n'ayant pas été retourné, le président du conseil général a adressé le 18 mars 2010 un courrier dans lequel il lui a été demandé de retourner sous 8 jours sa proposition de plan d'aide avec son accord ou ses observations ; qu'il était précisé dans ce même courrier que sans réponse dans ce délai, son dossier serait classé sans suite ; que le plan d'aide n'ayant toujours pas été retourné, le président du conseil général a classé le dossier sans suite et a notifié au service d'aide à domicile la récupération des sommes qui lui avaient été versées à tort pour le financement des interventions réalisées auprès de Mme X... ; que le 2 avril 2010 Mme Y... a envoyé un courriel au site d'action médico-sociale du conseil général avec une estimation des revenus de sa mère, toujours sans justificatif ; que le 20 avril 2010 suite à sa rencontre avec le conseiller général, Mme Y... a transmis les justificatifs des revenus de sa mère perçus en 2009 ; qu'ainsi sur la base de ces documents, le président du conseil général a notifié un nouveau droit à l'APA pour la période du 29 avril 2010 au 30 avril 2012 ; que le conseil général portait le financement de 1 155,36 euros par mois au titre de l'APA et Mme X... participait à hauteur de 61,08 euros par mois ; que l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique mais qu'elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire ; que de plus l'article R. 232-6 du même code précise qu'en cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA à raison du décès du conjoint, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence ; qu'ainsi dans la situation de Mme X... le président du conseil général devait pouvoir connaître ses revenus imposables actualisés, ses revenus soumis au prélèvement libératoire, ses biens immobiliers et capitaux mobiliers ; que le président du conseil général s'est basé sur les documents en sa possession pour établir le montant de la participation laissée à la charge de l'intéressée ; que Mme Y... contestant le nouveau plan d'aide proposé le 26 novembre 2009 à sa mère il lui revenait de retourner le plan d'aide modifié et de produire des justificatifs permettant de réviser la proposition du président du conseil général ; que compte tenu du fait que M. et Mme X... percevaient des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers, la déclaration de succession de M. X... aurait permis d'éclairer les services du conseil général quant aux biens et capitaux revenant à Mme X... ; que l'argument selon lequel Mme Y... n'était pas en mesure de fournir les justificatifs de revenus actualisés de sa mère doit donc être écarté ; que conformément à l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, l'équipe médico-sociale a adressé le 26 novembre 2009 une proposition de plan d'aide assortie de l'indication du taux de participation financière ; que celle-ci disposait d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la

modification ; que le 18 mars 2010 Mme X... n'ayant pas répondu à la proposition du plan d'aide, le président du conseil général lui a adressé un courrier en recommandé avec avis de réception lui demandant de renvoyer le document avec son accord ou ses observations ; qu'aucune suite n'ayant été donnée à ce courrier en application de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, sa demande d'APA a été classée sans suite ; qu'ainsi le président du conseil général a fait une juste appréciation des dispositions législatives et réglementaires pour ne pas accorder l'APA à compter du 26 novembre 2009 sachant que les justificatifs de ressources transmis le 20 avril 2010 ont permis l'ouverture d'un nouveau droit à compter du 29 avril 2010 ; que Mme X... a perçu des revenus de capitaux s'élevant à 403 euros au titre de l'année 2009 ce qui permettait d'évaluer le montant des capitaux placés à environ 13 000 euros ; que par ailleurs aucun élément n'a été communiqué concernant les revenus fonciers de Mme X... alors que celle-ci est usufruitière de biens non bâtis sur deux communes ; que Mme Y... n'a pas rapporté la preuve que sa mère n'était pas en capacité de régler les sommes réclamées par le service d'aide à domicile qui s'élèveraient à environ 4 000 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant qu'en toute hypothèse la demande présentée par Mme Y..., fille de Mme X... bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, et en dernier lieu par la « famille X... »... n'a pas été régularisée pas la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre ni davantage par la commission centrale d'aide sociale durant la période du 23 mai 2011 date de l'enregistrement de l'appel au décès de Mme X... le 27 juin 2011 ; que dans son mémoire la « famille X... »... est regardée avoir repris l'instance ; que d'ailleurs l'affaire était en l'état à la date à laquelle la commission centrale d'aide sociale a été informée du décès de Mme X... par l'enregistrement du mémoire en défense du président du conseil général de la Nièvre et qu'au surplus l'article L. 134-4 prévoit que les demandes et les requêtes devant les juridictions d'aide sociale peuvent émaner des débiteurs d'aliments et que même si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sans prise en compte des ressources des obligés alimentaires et sans récupération des prestations légalement versées elle peut être récupérée contre la succession en cas de versement indu ; que pour l'ensemble de ces motifs la recevabilité de la requête, qui n'est d'ailleurs pas contestée par l'administration, sera admise en l'état du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 avant dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles : « L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à

tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire » ; qu'à ceux de l'article R. 232-6 du même code : « En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article R. 232-5, dans les conditions prévues aux articles R. 531-11 à R. 531-13 du code de la sécurité sociale (...) » ; qu'à ceux de l'article R. 531-11 ancien devenu R. 532-4 du code de la sécurité sociale : « En cas de décès de l'un des conjoints (...) il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant son décès » ; qu'à ceux de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles : « Dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet (...) l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la modification. Dans ce cas une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou de l'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée rejetée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 24 février 2009 Mme X... a sollicité (sans doute oralement puisque sa demande écrite est datée du 25 février et à la suite en fait d'une proposition du service...) la modification de son plan d'aide à la suite du décès de son mari le 24 février 2009 ; qu'un projet de plan d'aide lui a été proposé comportant une APA de 695,50 euros et une participation de 301,50 euros pour 75 heures et non plus 48 ; que par décision du 9 mars 2009 le président du conseil général de la Nièvre a notifié à Mme X... un plan d'aide conforme à ces propositions en précisant que « le plan d'aide proposé le 26 (cf. ci avant) a été accepté le 3 mars 2009 » (même si cette acceptation écrite n'est pas au dossier et est alors regardée comme orale en l'état de celui-ci) ; que toutefois le 26 novembre 2009 le président du conseil général a « suite à la demande de révision de votre APA en date du 24 novembre 2009 » proposé sur rapport de l'équipe médico-sociale un plan d'aide inchangé pour 75 heures mais comportant dorénavant une APA de 364 euros et un montant de participation de 633 euros ; que Mme X... (sa « famille » et en fait sa fille Mme Y...) ne comprenant pas le motif de cette modification de la participation de Mme X..., il s'en est suivi un échange téléphonique avec l'administration à la suite duquel en mars 2010 le plan a été à nouveau modifié à compter du 1^{er} mars 2010 pour 66 heures avec une participation de 300,96 euros et un montant d'APA de 920,70 euros puis par lettre du 3 mai 2010 à compter du 29 avril 2010 pour 52 heures d'aide à domicile et 12 jours d'accueil de jour un montant d'APA de 1 155,36 euros et une participation de 61,08 euros, ces différentes variations pouvant faire comprendre que la « famille X... » se soit quelque peu perdue dans les modifications successives du plan d'aide proposé par le service pour des périodes sans solution de continuité... ; que toutefois le président du

conseil général a, le 18 mars 2010, demandé à nouveau la remise du « plan d'aide » proposé le 26 novembre 2009 dans les huit jours (et non dix ?) faute de quoi « il serait dans l'obligation de clore votre dossier sans suite. Il en résultera un trop perçu qui vous sera réclamé à compter de la date de la révision de votre dossier » ; que le 23 avril 2010 il a « informé » le service d'aide à domicile auquel avec l'accord de l'assistée était versée la prestation « que le dossier d'APA de Mme X... a été clôturé à la date du 26 novembre 2009. De ce fait il a été constaté un trop perçu d'un montant de 2 835 euros pour la période du 26 novembre 2009 au 28 février 2010 » (période litigieuse même si Mme Y... à la suite des demandes consécutives de paiement du gestionnaire du service à Mme X... fait état d'une période différente concernée par la demande du gestionnaire du service) « Afin de régulariser votre situation mes services vont procéder à l'émission d'un titre de recette et vous recevrez prochainement un avis de la somme à payer » ; qu'il apparaît que le gestionnaire s'est acquitté du paiement et a réclamé le montant correspondant à Mme X..., dans le cadre de relations entre le gestionnaire et l'assistée qui ne sont pas en litige et ne relèvent pas de la compétence de la commission centrale d'aide sociale... ! (pourquoi en effet faire simple quant on peut ou qu'il faut faire compliqué ?) ;

Considérant qu'aucune disposition et notamment celles suscitées du 2^e alinéa de l'article L. 232-14 et de l'article R. 232-7 dont se prévaut le président du conseil général de la Nièvre ne permet à l'administration, après avoir instruit une demande de révision du plan d'aide du bénéficiaire pour décès du conjoint et fixé en conséquence de cette demande un volume horaire d'interventions et un montant de participation de l'assistée, de proposer de sa propre initiative (puisque le dossier n'établit contrairement aux énonciations de la lettre du 26 novembre 2009 aucune demande écrite voire orale le 24 novembre) ou de notifier à l'assisté une proposition de l'équipe médico-sociale prévoyant pour un volume horaire inchangé une participation en l'espèce à peu près doublée de l'assisté, puis en l'absence de réponse à cette « proposition » de modification de considérer comme refusé le « nouveau plan d'aide » (en réalité la seule augmentation de la participation) proposé, puis, après une nouvelle mise en demeure de notifier à l'assisté auquel les prestations n'en n'ont pas moins continué d'être versées une demande de répétition « sous couvert » du service prestataire alors d'ailleurs que le délai de recours contentieux contre la décision du 9 mars 2009 fixant le volume horaire et la participation acceptés par l'assistée était expiré ; qu'aucune disposition ne permet davantage à l'administration de répéter comme elle l'a fait en réalité le 18 mars 2010 les arrérages versés au motif qu'il avait été procédé à une clôture du dossier à la suite de la proposition non aboutie du 26 novembre 2009 et ainsi non de réviser la participation comme l'administration est fondée à le faire sans intervention d'un nouveau plan d'aide lorsque l'intervention n'est pas modifiée quant à son volume horaire mais de refuser pour la période dite du 26 novembre 2009 au 28 février 2010 tout paiement de l'allocation ; qu'ainsi les décisions attaquées sont dépourvues de base légale et il y a lieu de renvoyer la succession de Mme X... devant l'administration afin que l'allocation personnalisée d'autonomie due à Mme X... du 26 novembre 2009 au 28 février 2010 soit

liquidée moyennant la participation dorénavant chiffrable en fonction de documents en possession de l'administration conformément aux motifs de la présente décision ;

Considérant d'ailleurs à titre superfétatoire et pour la moralité des débats, même si ce motif n'est pas un motif pouvant juridiquement fonder la présente décision, qu'il y a lieu de relever que l'administration ne conteste pas que le doublement de la participation ultérieurement à nouveau réduite bien en deçà de ce qu'elle était antérieurement à la lettre du 26 novembre 2009 fut inexactement proposé ; que le concours de circonstances dont fait état Mme Y... au terme duquel elle avait été amenée à considérer, fut ce inexactement et par méprise très vraisemblable sinon prouvée..., qu'en réalité dans l'entrelacs des différentes procédures ayant trait aux différentes périodes du plan d'aide l'administration avait moyennant une légère diminution du nombre d'heures d'intervention accepté de revenir à la participation antérieure (puis encore de la réduire considérablement...) est à tout le moins vraisemblable ; qu'il serait en effet inéquitable, même si l'équité, comme il a été dit, ne créé pas le droit ci-dessus énoncé, d'instaurer une solution de continuité pour une période de quelques mois dans le versement de l'allocation à Mme X..., atteinte de la maladie d'Alzheimer et dont les besoins n'avaient pas varié, alors même qu'ils auraient été selon les plans d'aide successifs en légère diminution avant son décès, ce que l'on a d'ailleurs du mal à comprendre ; qu'en renvoyant la requérante devant l'administration afin que la participation, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elle devrait à nouveau être de l'ordre de 300 euros pour la période litigieuse, ce dont ne préjuge toutefois pas la présente décision, soit fixée après révision administrative du montant de l'allocation afférente au plan d'aide accepté le 6 mars 2009 et non modifié le 26 novembre 2009 sans toutefois intervention de l'équipe médico-sociale s'agissant d'un simple calcul de ressources non lié à une modification du volume horaire, la commission centrale d'aide sociale considère que le rétablissement d'une situation où non seulement l'allocation ne pouvait juridiquement être considérée comme non due dans son ensemble puis répétée comme elle l'a en fait été, mais encore en équité médico-sociale doit être fixée ainsi que la participation en fonction de la réalité de la situation sans imposer un couperet qui n'a juridiquement pas lieu d'être, conduit à une appréciation non seulement juridiquement, comme il a été dit, fondée mais encore conforme à la réalité de la situation litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 16 mars 2011 et du président du conseil général de la Nièvre en date du 18 mars 2010 confirmée après recours gracieux de Mme Y... par lettre du 7 mai 2010 sont annulées.

Art. 2. – La succession de Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Nièvre afin que les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation de l'assistée pour un plan d'aide de 75 heures du 26 novembre 2009 au 28 février 2010 soient liquidés conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3 – Le surplus des conclusions de la requête n° 110698 est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 110750

M. X...

Séance du 7 mars 2012

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012

Vu le recours formé le 15 février 2011 par M. Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 14 septembre 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 19 janvier 2010, de récupérer la somme de 3 594,31 euros indûment perçue par M. X... au cours de la période du 4 juin 2008 au 28 février 2009 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont il était bénéficiaire ;

Le requérant demande une remise gracieuse de la somme réclamée, invoquant des dysfonctionnements et les erreurs du département qui aurait versé une « somme famaraineuse » sans avoir informé son père – qui au 4 juin 2008 ne la percevait pas – de l'acceptation de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 juillet 2011, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 11 juillet 2011, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 3 février 2012, informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 12 août 2008, le président du conseil général du Rhône a attribué à M. X..., au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 4 juin 2008 d'un montant net de 447,72 euros pour le financement d'un plan d'aide de 29 heures en service prestataire et qu'un rappel de 1 747,78 euros correspondant aux mensualités de juin à septembre a été perçu fin septembre 2008 par M. X... ; qu'un nouveau plan d'aide a été mis en place pour un

montant mensuel net d'allocation de 449,39 euros à compter du 1^{er} septembre 2008 jusqu'au 28 février 2009 ; que par courrier en date du 12 janvier 2009, le département a invité M. X..., conformément aux dispositions des articles L. 232-17 et R. 232-17 susvisés, à produire les justificatifs des dépenses afférentes à la période du 4 juin au 31 décembre 2008 ; que les justificatifs n'ayant été fournis jusqu'au 28 février 2009 qu'à hauteur d'une somme de 452,20 euros, un indu d'allocation d'un montant de 3 594,31 euros pour la période du 4 juin 2008 au 28 février 2009, a été notifié à M. X..., par courrier en date du 10 avril 2009, l'invitant à fournir, le cas échéant, sous quinze jours des justificatifs complémentaires de dépenses ; que par courrier en date du 11 mai 2009, le département a notifié à M. X... une demande de remboursement de la somme de 3 594, 31 euros et un titre de recette a été émis le 18 mai par le Payeur départemental ; que la demande de remise gracieuse de cette dette ayant été refusée le 3 novembre 2009, le président du conseil général, par décision en date du 19 janvier 2010, a prononcé la récupération de la somme de 3 594,31 euros indûment perçue par M. X... ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par la décision attaquée du 14 septembre 2010 ;

Considérant le moyen soulevé par le requérant selon lequel des erreurs ont été commises par le département qui a versé une somme « faramineuse » à son père sans l'avertir de l'acceptation de son dossier d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile – alors qu'il indique pouvoir démontrer courriers à l'appui qu'au 4 juin 2008, les démarches étaient en cours et que son père ne percevait pas ladite allocation – et que la somme de 1 747,78 euros dont l'origine n'était pas connue a été dépensée « à l'insu de son père » ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment de rémunération de l'intervenant à domicile, est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué, le cas échéant, d'une participation à la charge de celui-ci ; que pour la période concernée, il ressort des pièces figurant au dossier et fournies également par le requérant, que par courrier en date du 27 mai 2008 adressé au requérant lui-même, et accusant réception de la demande d'allocation de son père, les services du département lui ont précisé que dans le cas où ce dernier serait éligible à cette allocation, un courrier lui indiquerait la date de visite à domicile et les propositions d'aides nécessaires à son maintien à domicile dans les meilleures conditions ; que précisément, par courrier en date du 18 juin suivant, le requérant a été informé de la fixation au 3 juillet à 14 h 30 de la visite à domicile et que, suite à cette visite, une proposition d'un plan d'aide de 29 heures financé par un montant mensuel net d'allocation de 447,72 euros a été adressée pour accord à son père, par courrier en date du 9 juillet, précisant que « Mme Z... reste à votre écoute pour toute précision sur cette démarche » ; qu'en application de la décision d'attribution de l'allocation du président du conseil général en date du 12 août 2008 – qui lui a été notifiée le même jour – les lignes informatiques des services comptables du conseil général comportant

notamment les sommes dues à M. X... à titre de rappel pour les mensualités d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de juin à septembre ont été transmises le 8 septembre suivant à la paierie départementale pour paiement sur le compte de l'intéressé – après refus du département de la verser sur le compte du requérant – fin septembre et identifiables sous les termes « RMH » ; qu'il y a donc lieu de constater que le requérant disposait directement avant la fin septembre d'une part de suffisamment d'informations sur l'évolution favorable du dossier de demande d'allocation de son père et son paiement imminent ainsi que d'autre part, des coordonnées de la personne à contacter auprès de laquelle, il aurait pu s'enquérir – en cas de doute eu égard à l'importance de son montant – de l'origine du versement de la somme de 1 747,78 euros sur le compte de son père ; que le requérant confirme que cette somme a été effectivement perçue par son père et dépensée ; que par ailleurs, la période concernée par l'absence de justificatifs des dépenses va au-delà de la période pour laquelle le requérant dénonce des erreurs commises par le département ; que la décision d'attribution du 12 août 2008 susmentionnée précisait en son article 5 les obligations incombant au bénéficiaire notamment celle de produire à la demande du département les justificatifs des dépenses et de rembourser les sommes indûment perçues en cas de non réalisation partielle ou totale du plan d'aide effectivement ; que dans ces conditions, si le requérant explique la disproportion entre l'indu de 3 595, 31 euros et le montant de 452, 20 euros justifié pour la période du 4 juin 2008 au 28 février 2009, par l'absentéisme du personnel intervenant et les délais de emplacement, il lui appartenait ainsi qu'à son père d'informer le département de ces éléments modifiant la situation personnelle de celui-ci et particulièrement de signaler ces dysfonctionnements ou demander la révision du plan d'aide dans les mêmes conditions que la demande de révision entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2008 ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision de récupération de la somme de 3 595,31 euros indûment perçue par M. X... ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartient à M. X... de solliciter, le cas échéant, auprès des services du Trésor public l'octroi de délais pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 111079

Mme X...

Séance du 7 mars 2012

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012

Vu le recours formé le 19 juillet 2011 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 30 mai 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de la présidente du conseil général en date du 1^{er} février 2011 rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans un groupe iso ressources de la grille nationale d'évaluation n'y ouvrant pas droit ;

La requérante conteste la suppression de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et demande – ne pouvant plus marcher qu'avec des cannes – une révision de son dossier.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 septembre 2011 de la présidente du conseil général demandant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2011 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision, en date du 1^{er} février 2011, la présidente du conseil général de la Haute-Vienne a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation qui est composé de personnes assurant seules les transferts et les déplacements à l'intérieur de leur logement, qui s'alimentent et s'habillent seules et peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques ; que Mme X... ayant contesté cette décision, le médecin expert – désigné conformément à l'article L. 232-20 susvisé par le président de la commission départementale – qui a procédé le 4 avril 2011 à domicile dans les conditions susmentionnées à l'évaluation de son état de santé a conclu au classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour tous les actes discriminants de la vie courante ; que par décision en date du 30 mai 2011, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de rejet de la demande d'allocation de Mme X... par suite de son classement dans un groupe iso ressources, n'ouvrant pas droit à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été attribuée le 1^{er} mars 2010 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation à Mme X... – née le 27 décembre 1943 – pour une durée limitée à un an, ayant été estimé par le médecin du conseil général que son état était susceptible de s'améliorer ; qu'une nouvelle expertise médicale ayant

été effectuée le 28 février 2011 et conduisant au classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 5 n'ouvrant pas droit à une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, celle-ci a été supprimée par décision précitée en date du 1^{er} février 2012 ; que le médecin expert ayant examiné Mme X... dans le cadre de son recours devant la commission départementale d'aide sociale susmentionnée et conclu au classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 6, fait état dans son rapport d'expertise d'un état dépressif latent non traité et d'un isolement social et précise que Mme X... qui marche avec une canne souffrant « d'une artérite stade 2 bien compensée » présente « peu de dépendance physique » et une « perte d'autonomie sociale et domestique du fait d'un syndrome dépressif latent qui justifierait éventuellement l'hôpital de jour psychiatrique et rendrait souhaitables des stimulations extérieures ; que Mme X... n'apporte pas d'élément démontrant que ce classement est fondé sur une erreur d'appréciation de son état ni aucun élément permettant de constater qu'il résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard en ce qui concerne une perte d'autonomie dans les actes essentiels de la vie ; que Mme X... ne remplit donc pas les conditions de perte d'autonomie dans les actes essentiels de la vie justifiant son classement dans l'un des groupes iso-ressources 1 à 4 ouvrant droit à une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que l'aide dont aurait besoin Mme X... – qui bénéficie déjà d'un passage hebdomadaire d'une infirmière à domicile – relève des services ménagers à domicile et qu'il lui appartient de contacter sa caisse de retraite pour bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge financière de ces services à concurrence des besoins résultant de son état dépressif eu égard à son isolement social ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision en date du 30 mai 2011, la décision de la présidente du conseil général en date du 1^{er} février 2011 rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... par suite de son classement dans un groupe iso-ressources n'ouvrant pas droit à ladite allocation ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement en établissement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Placement – Ressources*

Dossier n° 110051

M. X...

Séance du 30 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu le recours présenté le 6 mars 2008 par Mme Y..., gérante de tutelle préposée au centre hospitalier du Mans, agissant en qualité de mandataire spécial de M. X..., majeur protégé, tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 18 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours dirigé contre la décision du 31 août 2007 par laquelle le président du conseil général de la Sarthe a refusé la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2007 mais l'a accordée à compter du 1^{er} janvier 2008, d'autre part, tendant à ce que le dossier de M. X... soit à nouveau étudié en vue d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Le requérant soutient que M. X... avait placé sur un livret d'épargne populaire, un livret A et à la trésorerie du centre hospitalier de la Sarthe une somme totale de 14 767,67 euros ; que M. X... dispose pour seul revenu mensuel d'une somme de 773,05 euros ; que les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée en 2007 s'élèvent à 20 093,25 euros ; qu'au 31 décembre 2007, après clôture du livret d'épargne populaire, clôture du livret A et prise en compte des pensions et allocations logement de M. X..., la somme de 1 819,42 euros n'est pas couverte par les ressources de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que le recours a été communiqué au président du conseil général de la Sarthe qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2011 Mme Sophie ROUSSEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., né le 20 juillet 1941, est hébergé depuis le 12 novembre 2004 au centre C... de la Sarthe ; que, par une ordonnance du 6 juin 2007, le juge des tutelles du tribunal du Mans a désigné la gérante de tutelle du centre hospitalier de la Sarthe auprès de M. X..., majeur protégé ; que celle-ci, agissant pour le compte de M. X..., a sollicité auprès du conseil général la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2007 ; que, par une décision du 31 août 2007, le président du conseil général de la Sarthe a refusé la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à compter de cette date, au motif que les ressources et les capitaux placés de M. X... étaient suffisants pour régler la dépense en 2007 ; que, par une décision du 18 janvier 2008, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a confirmé cette décision ;

Considérant que, pour confirmer le rejet la demande d'admission à l'aide sociale de M. X... à compter du 1^{er} janvier 2007, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe s'est fondée sur une appréciation de ses ressources qui prenait en compte dans son calcul l'intégralité du capital mobilier détenu par ce dernier ; qu'aux termes des dispositions combinées des articles L. 113-1 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus, seuls les revenus du capital mobilier doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les frais d'hébergement de M. X... s'élèvent mensuellement à plus de 1 700,00 euros ; que ses ressources mensuelles s'élèvent à 773,05 euros ; que dès lors, la somme restant à couvrir chaque mois s'élève à près de 930 euros ; que si M. X..., ainsi que le soutient son tuteur, disposait à la date du recours de 5 872,68 euros sur un livret d'épargne populaire, de 722,05 euros sur un livret A et de 8 172,74 euros à la trésorerie du centre hospitalier C..., la somme des intérêts qui lui sont versés mensuellement au titre de ces placements ne suffit pas à compléter ses revenus au titre de sa pension et de l'allocation logement, et ne le met pas en mesure de payer la totalité de ses frais d'hébergement ; que, par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe doit être annulée en tant qu'elle rejette la demande d'aide sociale présentée au titre de l'année 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, les revenus mensuels de M. X... ne lui permettent pas de couvrir ses frais d'hébergement en unité de soins longue durée au centre hospitalier du Mans ; que le montant du reste à charge justifie que M. X... soit admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, conformément à ses conclusions d'appel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y..., gérante de tutelle préposée au centre hospitalier C..., est fondée à soutenir que c'est à tort que, par une décision du 31 août 2007, le président du conseil général de la Sarthe a rejeté sa demande tendant à l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement à M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'année 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Sarthe du 31 août 2007 est annulée en tant qu'elle exclut l'admission à l'aide sociale de M. X... pour l'année 2007.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 18 janvier 2008 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3350

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Indu – Modération – Conditions

Dossier n° 100831

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 juin 2010, la requête présentée par Mme X..., demeurant en Charente-Maritime, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 8 juin 2010 rejetant sa demande en date du 8 décembre 2009 tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Charente-Maritime du 4 novembre 2009 décidant d'une répétition d'un indu de 6 661,68 euros de l'allocation compensatrice pour tierce personne par les moyens qu'elle a chaque année fourni sa feuille de non imposition dans les délais imputés ; qu'il est difficile d'accepter qu'un trop perçu dû à une erreur du service concerné qui s'est poursuivie pendant trois ans, faute qui n'aurait jamais dû se prolonger aussi longtemps, donne lieu à répétition ; qu'elle comprend qu'on lui demande un rappel sur la dernière année mais qu'elle trouve inacceptable et scandaleux de lui réclamer un rappel sur trois ans, exorbitant pour un budget comme le sien ; qu'elle a une fille à charge et que son invalidité est de 80 % ; qu'elle a besoin d'aide journalièrement pour la toilette, l'habillement, le ménage, le repassage et les gestes de la vie courante ainsi que pour les déplacements avec accompagnement, d'où la nécessité d'avoir une auxiliaire de vie et une aide ménagère régulièrement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par les motifs que l'indu final s'élève à 6 661,63 euros pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009 et non à 6 661,68 euros ; qu'il n'est demandé la reversion que pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009, soit deux ans ; qu'en cas de sommes indûment versées à un bénéficiaire de l'aide sociale à la suite d'une erreur exclusivement imputable à

3400

l'administration celle-ci doit procéder à la répétition de l'indu en usant des voies de droit dont elle dispose en application des règles de droit commun régissant le recouvrement des créances publiques qui ne sont pas assises et liquidées par les services fiscaux ; que l'article 1376 du code civil est applicable et est repris par le Conseil d'Etat dans sa décision du 24 février 1999 ; que le revenu net imposable retenu est celui figurant sur l'avis d'imposition après abattement de 20 % qui n'apparaît plus sur les avis d'imposition mais est pratiqué par le département au moment du contrôle des ressources qui dans le cas de Mme X... sont celles de 2006, 2007 et 2008 ; que l'avis d'imposition pris en compte est celui de l'année N-2 jusqu'en juin et celui de l'année N-1 à partir de juillet ; qu'avant 2009, les avis d'imposition correspondaient à l'année des ressources ; que depuis 2009, l'avis d'imposition correspond aux ressources de l'année précédente ; qu'en vertu de l'article 40-5 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime les sommes indument versées sont récupérables auprès du bénéficiaire quelle que soit la cause de l'erreur et sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement ; qu'il a été tenu compte de l'enfant à charge pour l'évaluation du plafond des ressources du foyer de Mme X... ; qu'à aucun moment ses besoins n'ont été mis en doute ; qu'il n'en demeure pas moins que le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne est soumis à condition de ressources ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, en premier lieu, que Mme X... ne conteste en rien, pas davantage en appel qu'en première instance, le montant de l'indu répété ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'elle fait valoir que la répétition litigieuse qui concerne les deux dernières années non prescrites aux termes de l'article L. 245-8 de l'ancien code de l'action sociale et des familles et non trois années en amont, comme elle l'indique, n'est pas fondée, dès lors que l'erreur dont la répétition tire les conséquences est exclusivement imputable à la faute de l'administration ; que quels qu'aient pu être le sens et la portée de la décision du Conseil d'Etat que l'administration invoque qui concernait la non saisine des commissions d'admission à l'aide sociale au titre de paiements indus exclusivement imputables à l'administration alors que pour la période litigieuse ces commissions sont supprimées et que le président du conseil général procède lui-même à la répétition, il est en tout cas constant que Mme X... demande l'infirmité de la répétition litigieuse à raison seulement de la faute commise par l'administration à l'origine, ce qui n'est d'ailleurs même pas sérieusement contesté, seule de l'indu ; que toutefois la jurisprudence administrative dont il appartient à la commission centrale d'aide sociale de faire application tant qu'elle ne sera pas modifiée ne permet

pas, à la différence des répétitions intervenues en matière de prestations de la sécurité sociale de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale, de supprimer ou réduire l'indu contesté au motif seul de la faute commise par l'administration ; qu'il appartient, selon cette jurisprudence, à la victime de rechercher la responsabilité quasi délictuelle de l'administration devant la juridiction administrative de droit commun et qu'en tout cas elle ne saurait se prévaloir de la faute commise par le service pour solliciter l'infirmité de la répétition dans l'instance née de la décision procédant à celle-ci devant le juge de l'aide sociale ; qu'ainsi l'unique moyen de Mme X... quelque compréhensible qu'il puisse être ne peut qu'être écarté dans la présente instance ; qu'il lui appartient, seulement si elle s'y croit fondée, soit de provoquer la naissance d'une décision statuant sur une demande d'indemnité, à raison de la faute de l'administration déférée en cas de refus au tribunal administratif, soit de solliciter une remise ou une modération gracieuse auprès du conseil général, soit encore de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiements ; qu'au surplus si Mme X... fait valoir des moyens de caractère gracieux, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale d'en connaître dans le cadre de la présente instance à l'appui de conclusions dirigées contre une décision de répétition légalement prise et en tout cas dont la légalité n'est pas contestée mais seulement à notification de la présente décision à Mme X..., si elle s'y croit fondée, de saisir le conseil général de la Charente-Maritime d'une demande de remise ou de modération de la créance de l'aide sociale confirmée par la présente décision et de déférer, le cas échéant, le refus explicite ou implicite opposé à une telle demande à la juridiction compétente qui en l'état de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale non confirmée par le Conseil d'Etat est le juge de l'aide sociale,

3400

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110820

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône le 17 juin 2011, la requête présentée par M. X... demeurant dans le Morbihan, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 18 janvier 2011 rejetant sa demande dirigée contre un arrêté du président du conseil général du Rhône du 4 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2006 en ramenant de 862,58 euros du 1^{er} janvier 2006 au 31 juillet 2006 à 693,77 euros à compter du 1^{er} août 2006 le montant de la prestation de compensation du handicap accordée par l'arrêté du 11 septembre 2006, au remboursement des sommes versées par ses soins à l'association A... « en lieu et place du conseil général défaillant » par les moyens que le 10 octobre 2008, alors qu'il était sans information sur sa demande, la paierie départementale lui a adressé une demande de remboursement de l'indu de la prestation de compensation du handicap, objet du recours ; que le 6 novembre 2008, il a sollicité la suspension de la demande de paiement par lettre auprès de la paierie, en l'absence de décision sur son recours ; que ce n'est que le 14 septembre 2009, qu'il a pu disposer, après son déménagement dans le Morbihan, d'une pièce à usage de bureau ; que la lettre de convocation à l'audience de la commission départementale du 24 septembre 2010 accompagnée du mémoire en défense ne lui a pas laissé la possibilité d'étudier et encore moins de répondre en raison du délai très court après 4 ans de « silence » ; qu'il peut enfin fournir les pièces justifiant de son bon droit et en sollicite l'examen par la commission centrale à laquelle il les fera parvenir dès qu'elles seront demandées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs à titre principal qu'il était fondé à retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit dans le délai de 4 mois suivant son intervention et ce de manière rétroactive ; qu'en conséquence M. X... ne peut se prévaloir des dispositions de l'arrêté du

3400

11 septembre 2006 ; qu'au surplus l'arrêté modificatif étant intervenu rapidement la régularisation de la somme de 982,15 euros indument versée en septembre 2006 a pu se faire sur le mois d'octobre 2006 ; qu'à titre accessoire sur l'action en répétition de l'indu, au préalable, il a par arrêté du 29 mars 2007 informé M. X... des montants attribués compte tenu de la revalorisation des tarifs ; que M. X... pouvait prétendre dès lors à 1 433,45 euros en janvier 2007 et 1 577,93 euros à compter du 1^{er} février 2007 ; que compte tenu de son départ du département du Rhône la prestation a été suspendue et un contrôle d'effectivité engagé en application des articles D. 245-57 et suivants, contrôle auquel fait du reste référence expresse l'arrêté du 11 septembre 2006 ; que des justificatifs ont été sollicités en vue de la vérification de l'emploi des sommes allouées ; que seules des factures ont été produites concernant les aides humaines en prestataire (A... et P...) et que ces factures ont démontré que les sommes versées dans le cadre de la PCH n'ont pas été pleinement utilisées ; que par ailleurs il n'a été transmis aucun justificatif concernant l'emploi direct ; que par lettre du 30 avril 2008 le requérant a été informé de l'indu de 5 692,94 euros pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 juillet 2007 et un titre de recette a été émis le 5 mai 2008 ; que par courrier du 30 avril 2008 et rappel du 24 septembre 2008 il a sollicité des justificatifs d'intervention d'un emploi direct pour la période de septembre 2006 décembre 2006 et qu'aucun justificatif n'a été produit ; qu'un échéancier de règlement a été proposé par la paierie départementale à M. X... à raison de 100 euros par mois mais que celui-ci n'a pas été honoré ; qu'en tout état de cause M. X... n'a pas contesté devant la commission départementale d'aide sociale l'action en répétition de l'indu ; que les juridictions d'aide sociale ne disposent pas de la possibilité de réduire ou de modérer une dette procédant d'une répétition de l'indu mais seulement de se prononcer sur le fondement de la répétition ; que les incidents de paiements avec l'association A... demeurent sans incidence sur le présent recours ; que suite à l'intervention d'un huissier mandaté par l'association M. X... a été condamné à payer les factures dues à l'association d'avril à août 2006 ; que nonobstant le versement partiel de la PCH pour la période d'avril à août 2006 il n'en demeure pas moins sur la totalité de la période du 1^{er} avril 2006 au 31 juillet 2007, un trop versé de 5 692,94 euros, faute de justificatifs concernant l'emploi direct et de la non réalisation de l'ensemble des heures attribuées en prestataire ; qu'il n'y a donc pas lieu de rembourser les factures d'avril 2006 à août 2006 à M. X... ;

Vu, enregistré le 11 janvier 2012, le mémoire de M. X... persistant dans les conclusions de sa requête et tendant en outre à ce que le département du Rhône supporte les dépenses de l'ensemble de la procédure et lui verse 1 euros symbolique à titre de réparation pour le temps passé et le préjudice moral subi par les mêmes moyens et les moyens qu'il a justifié les fonds versés dans le cadre du dispositif du retour et maintien à domicile défini par la loi ; qu'il ressort des pièces jointes à ce mémoire que le plan d'aide a été défini par une note de synthèse qui prévoyait entre autre la prise en compte de l'adaptation du logement ; que c'est la modification du dispositif législatif et réglementaire qui a créé un « vide » dans la prise en charge de son dossier et que les frais occasionnés pour le logement dans le cadre de son retour à domicile ont bien

été exposés ; qu'il a fourni les récapitulatifs des dépenses demandées par le conseil général ainsi que les copies des bulletins de paye des personnes rémunérées au titre de l'emploi direct ; qu'il a honoré sur ces deniers pour 3 729,10 euros des sommes dues à l'association A... d'avril à juillet 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le mémoire en défense a été communiqué à M. X... par lettre du 24 septembre 2010 en même temps qu'il était convoqué à l'audience de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; que M. X... ne soutient pas que cette lettre ne lui ait pas été immédiatement adressée et n'ait pas été distribuée dans des délais normaux ; que dans ces conditions le délai qui lui a été laissé, nonobstant le fait que sa demande avait été formulée le 2 décembre 2006 et que l'administration ait attendu le 30 août 2010 pour rédiger son mémoire en défense et le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale le 24 septembre 2010 pour le communiquer, alors que l'administration ne saurait sans contradiction à la fois soutenir que la demande était dirigée contre le seul arrêté du 4 octobre 2006 réduisant le montant initial de la prestation de compensation du handicap et que M. X... n'avait pas répondu à ses demandes de justification d'utilisation de celle ci dans le cadre du contrôle d'effectivité du 30 avril et 24 septembre 2008 (la seconde d'ailleurs postérieure à l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire le 5 mai 2008... !), n'a pas été de nature à emporter violation du principe du contradictoire de la procédure administrative contentieuse ;

Considérant que, comme le fait valoir à titre d'ailleurs nécessairement principal, le président du conseil général du Rhône (« en tout état de cause M. X... n'a pas contesté devant la CDAS l'action de répétition de l'indu »), la demande de M. X... au juge de premier ressort du 2 décembre 2006 était exclusivement dirigée contre l'arrêté du 4 octobre 2006 et nullement contre les actes ultérieurement intervenus en fonction de l'indu constaté à l'occasion du contrôle d'effectivité dans l'emploi du montant de la prestation attribuée ; qu'aucune pièce du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale n'établit que le requérant ait présenté d'autres conclusions contestant les actes (titre de perception, lettres du 30 avril 2008 et du 24 septembre 2008) exclusivement intervenus en ce qui concerne la répétition d'indu postérieurement à l'introduction de la demande à la commission départementale d'aide sociale ; que d'ailleurs la commission départementale d'aide sociale a exactement relevé dans ses visa que la demande dont elle était saisie était exclusivement dirigée contre l'arrêté du 4 octobre 2006 alors même qu'elle a dans ses motifs statué de fait en mélangeant les considérations de droit et de fait relatives à l'arrêté du 4 octobre 2006 retirant partiellement

la décision d'attribution initiale du 11 septembre 2006 et à la situation et aux actes dans lesquels est intervenu l'établissement de l'indu sollicité par le titre de perception rendu exécutoire intervenu en cours d'instance et formalisé dans des conditions sur la régularité desquelles il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de statuer dans le cadre de la présente instance par les actes des 30 avril 2008 et 24 septembre 2008 ci-dessus rappelés ; qu'en toute hypothèse le président du conseil général du Rhône qui avait d'ailleurs déjà soulevé devant le premier juge la limitation du cadre de l'instance est fondé en appel à se prévaloir expressément comme il le fait de la limitation des conclusions de la demande devant la commission départementale d'aide sociale à la seule contestation de l'arrêté du 4 octobre 2006 ; que dans ces conditions M. X... qui n'a pas contesté devant les premiers juges les actes ultérieurs (titre de perception et lettres des 30 avril 2008 et 24 septembre 2008) n'est pas fondé à conclure pour la première fois en appel à l'annulation de ce titre et de ces actes et au remboursement des sommes constitutives de l'indu ainsi répété ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les documents qu'il produit, quel que puisse être, pour un certain nombre au moins d'entre eux, leur caractère opérant au regard des périodes d'indu répété et de la limitation du litige à un indu effectué dans le cadre de l'octroi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Rhône d'une prestation de compensation du handicap au titre de l'élément aide humaine et non au titre de l'élément aménagement du logement, les conclusions de M. X... dirigées contre les actes intervenus au titre de la répétition d'indu sont nouvelles en appel et ne peuvent être pour ce motif que rejetées comme irrecevables ;

Considérant par ailleurs que malgré la confusion de sa motivation mélangeant les considérations relatives au retrait de l'arrêté du 11 septembre 2006 par celui du 4 octobre 2006 et celles relatives à l'absence de preuve par M. X... de l'effectivité des dépenses qu'il soutient avoir exposées rendant infondé l'indu répété, M. X... conteste seulement devant la commission centrale d'aide sociale la décision attaquée en tant qu'elle a statué sur ladite répétition d'indu ; qu'il ne formule aucun motif à l'encontre des motifs du premier juge relatifs à la légalité du retrait partiel de l'arrêté du 11 septembre 2006 par celui du 4 octobre 2006 ; que par suite et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen d'ordre public tiré de la compétence du président du conseil général qui avait notifié le 11 septembre 2006 un indu conforme à celui arrêté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Rhône – laquelle semble d'ailleurs avoir été avertie de la perception par M. X... d'une majoration pour tierce personne de sa pension d'invalidité déductible pour la détermination du montant de la prestation de compensation du handicap du taux de celle-ci déterminé en fonction des tarifs applicables – pour retirer lui-même sa décision afin de réduire le montant initial de la prestation en fonction de l'omission pour « erreur matérielle » – dont il s'est excusé vis-à-vis du requérant de la prise en compte de l'avantage analogue de sécurité sociale... – sans ressaisir en application des dispositions de l'article R. 245-40 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour modification de la décision, la requête de M. X... qui ne conteste en rien les motifs du premier juge en

tant qu'il confirme l'arrêté du président du conseil général du 4 octobre 2006 retirant partiellement celui du 11 septembre 2006 et ne fait valoir en appel aucun motif de droit et/ou de fait sur ce point est dans cette mesure également irrecevable et ne peut être dans ladite mesure que rejetée ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale estime opportun d'ajouter qu'elle n'ignore pas que le traitement juridique des litiges qui relève seul de son office sans que ses pouvoirs de juge de plein contentieux conduisent à méconnaître qu'ils sont ceux d'un juge et non d'un supérieur hiérarchique de l'administration a pour effet de trancher un litige complexe en raison à la fois des difficultés de la période transitoire initiale de mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap, des lenteurs de l'administration dans la procédure de première instance, du traitement juridiquement autodidacte de sa requête par une personne lourdement handicapée qui apparaît dépourvue de toute assistance juridiquement informée conduit à juger en fonction des règles de procédure contentieuse qui s'imposent à la juridiction alors que la réalité humaine et sociale voire technique et administrative compte tenu du passage initial de M. X... d'une hospitalisation lourde à un maintien à domicile problématique est toute autre ; que toutefois ces considérations sont sans incidence sur l'office du juge fut-il de plein contentieux et fut-il de l'aide sociale ; qu'il appartient à M. X..., qui n'a en réalité, contrairement là encore à ce qu'énonce la commission départementale d'aide sociale, jamais expressément voire implicitement formulé de conclusions gracieuses, de saisir s'il s'y croit fondé d'une demande de remise gracieuse le conseil général du Rhône – exclusivement compétent en la matière à l'exclusion du président du conseil général – en ce qui concerne tant la répétition sur le versement d'octobre 2006 d'une partie de la prestation versée en septembre 2006, que l'indu ultérieurement répété à raison du défaut partiel d'utilisation du montant de la prestation au titre de l'élément 1 aide humaine aux fins prévues par le plan de compensation et la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Rhône ; qu'il, lui appartient également, s'il s'y croit fondé, notamment quant aux délais, de contester devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône le titre de perception rendu exécutoire émis le 5 mai 2008 et les actes intervenus (sans par ailleurs de décision formelle de répétition d'indu) les 30 avril 2008 et 24 septembre 2008, mais que dans le cadre de la présente instance et pour les motifs qui précèdent ses conclusions sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre le titre et les actes de répétition d'indu ultérieurement intervenus comme formulées pour la première fois en appel et en tant qu'elles sont dirigées contre l'arrêté du 4 octobre 2006 en tant qu'il ne conteste pas les motifs par lesquels la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande à ce titre ;

Considérant qu'en toute hypothèse, compte tenu de la date d'introduction de la requête de M. X..., il n'y a pas de dépens dans la présente instance ;

Considérant que les conclusions aux fins de condamnation du département du Rhône au versement d'1 euro symbolique à raison « du temps passé et du préjudice moral » ne relèvent pas de la compétence de la présente juridiction ; que d'ailleurs, il résulte de ce qui précède, qu'elles sont sans objet,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mademoiselle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Placement – Ressources*

Dossier n° 110810

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 août 2011, la requête présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 30 mai 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 4 juin 2010 accordant l'aide sociale à l'hébergement de M. X... du 1^{er} septembre 2008 au 14 février 2010 sans participation des débiteurs d'aliments et la rejetant à compter du 15 février 2010 conformément au jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême du 9 février 2010 par les moyens qu'il fallait obligatoirement une dérogation d'âge pour que M. X... puisse résider en maison de retraite et bénéficier de l'aide sociale ce qui était le cas depuis novembre 2002 ; que le Conseil général ne pouvait ignorer l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles qui précise que toute personne handicapée qui est accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7^o du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements ou services mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 et dans les USLD ; que l'article L. 344-5 précise qu'il n'y a pas matière à fixation d'une participation des obligés alimentaires ; que le conseil général n'avait pas à saisir le juge aux affaires familiales pour fixer une éventuelle contribution ; qu'il aurait dû s'en tenir au code de l'action sociale et des familles en prenant en compte le statut d'adulte handicapé de M. X... en lui accordant l'aide sociale sans participation des obligés alimentaires ; qu'en ce qui concerne l'estimation des ressources le conseil général aurait dû suivre la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale précisant que seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission départementale d'aide sociale n'a fait que tirer les conséquences de la décision du juge aux affaires familiales qui s'impose à elle ; que l'aide sociale est subsidiaire et est un droit subjectif, le demandeur devant faire preuve de son état de besoin et les instances d'admission disposant d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; que le département et la commission départementale d'aide sociale n'ont pas eu à apprécier le besoin d'aide puisque le juge aux affaires familiales a jugé que l'état de besoin n'existait pas, l'aide sociale ne pouvant être accordée ; que dans sa décision du 2 avril 2010, la commission centrale d'aide sociale indique que le jugement du juge aux affaires familiales s'impose au juge de l'aide sociale et que ce faisant elle reconnaît le principe de la suprématie de la décision du juge civil qui doit s'appliquer en l'espèce ; que l'UDAF a accepté la décision du juge aux affaires familiales puisqu'elle n'en a pas relevé appel et n'a pas contesté la décision du 11 octobre 2011 qui a rejeté la nouvelle demande d'aide sociale déposée par le curateur de M. X... ;

Vu, enregistré le 10 février 2012, le mémoire en réplique de l'UDAF de la Charente persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le conseil général de la Charente n'avait pas à fixer d'obligation alimentaire envers les obligés alimentaires de M. X... et n'avait pas non plus à saisir le juge aux affaires familiales pour fixer une éventuelle contribution comme il est stipulé dans l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il aurait dû s'en tenir au code de l'action sociale et des familles en prenant en compte le statut d'adulte handicapé de M. X... et lui accorder l'aide sociale sans participation des obligés alimentaires ; qu'en ce qui concerne l'estimation des ressources, le conseil général aurait dû suivre la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale précisant que seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans sa décision du 29 avril 2010, la commission centrale d'aide sociale a :

– jugé, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'application de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, que le jugement du 9 février 2010 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême s'imposait à elle en tant qu'il fixait la

participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement et d'entretien en EHPAD d'une personne handicapée de moins de 60 ans litigieuse et en conséquence qu'aucune participation n'était due dans la situation de l'espèce ;

– renvoyé les obligés alimentaires devant le président du conseil général de la Charente afin que les droits de l'assisté soient liquidés conformément à sa décision ;

Considérant que le jugement du 9 février 2010 qui s'imposait à la Commission centrale d'aide sociale en tant, et en tant seulement, qu'il statuait sur les créances alimentaires de l'assisté prend en compte les ressources en capital pour l'admission à l'aide sociale ; que comme l'a jugé la commission centrale d'aide sociale dans un certain nombre de dossiers opposant notamment l'UDAF de la Charente à ce département la position du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême ne s'impose pas au juge de l'aide sociale en tant qu'il considère que doivent être prises en compte les ressources propres en capital de l'assisté et que, d'ailleurs, et pour faire reste de droit, la jurisprudence de la cour de cassation est dans le sens selon lequel les ressources en capital du créancier n'ont lieu d'être prises en compte que pour autant qu'il n'en ait pas assuré une gestion convenable procurant des revenus normaux pris en compte en tant que revenus au nombre des ressources du créancier et qu'il n'existe ainsi en réalité aucune contradiction entre la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de fixation de la participation des obligés alimentaires et celle des juridictions administratives de l'aide sociale en matière d'appréciation des ressources propres exclusivement en revenus à prendre en compte à hauteur, soit des revenus perçus, soit de ceux forfaitairement assignés lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ne donnent pas lieu à revenus ou dans le cas des contrats d'assurance vie décès à revenus disponibles ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles qu'au stade de l'admission à l'aide sociale, seules les ressources en revenus et non en capital du demandeur d'aide sont prises en compte pour l'appréciation de l'admission à l'aide sociale et la fixation des participations de l'assisté et de l'aide sociale ; que le jugement précité du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême ne s'imposait au juge de l'aide sociale qu'en tant qu'il fixait la participation des obligés alimentaires et non en tant qu'il prenait en compte les ressources en capital de M. X... par ailleurs normalement gérées ; que ce nonobstant le président du conseil général de la Charente soutient que si l'aide sociale est subsidiaire, le demandeur devant faire la preuve de son état de besoin, le département et la commission départementale d'aide sociale n'auraient pas eu à apprécier néanmoins en l'espèce le besoin d'aide puisque le juge des affaires familiales a jugé que l'état de besoin n'existait pas ; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dont se prévaut l'administration ne s'impose pas au juge de l'aide sociale et que contrairement à ce que celle-ci soutient la décision du 29 avril 2010 a jugé que le jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême s'imposait au juge de l'aide sociale mais en tant seulement qu'il considérait qu'aucune créance alimentaire n'existait à l'égard des débiteurs d'aliments ; que pour le

surplus les moyens habituels du président du conseil général de la Charente, à les supposer même repris, tirés du caractère subsidiaire et de la nature de droit subjectif de l'aide sociale comme de la latitude dont disposeraient les instances d'admission pour apprécier l'état de besoin sont inopérants et en tout cas non fondés dès lors que la subsidiarité de l'aide sociale – et ses conséquences – n'ont lieu d'être prises en considération que sous réserve des exceptions qui sont expressément apportées par les dispositions législatives en vigueur comme c'est le cas de l'espèce ; que la circonstance que l'UDAF de la Charente n'ait pas relevé appel du jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême demeure sans incidence dans la présente instance en ce qui concerne l'appréciation des ressources propres en revenus et en capital de M. X... ;

Considérant que, par décision du 18 juillet 2006, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Charente a décidé du placement de M. X... en établissement pour personnes âgées ; qu'il a été admis à l'aide sociale aux personnes âgées dont peuvent bénéficier les personnes handicapées de moins de 60 ans ; que l'aide sociale pour la prise en charge des dépenses d'hébergement dont s'agit lui est aujourd'hui refusée au seul motif qu'il dispose d'un capital permettant de supporter les frais par la vente de sa maison et de diverses propriétés ; que ce motif est illégal ; que seuls doivent être pris en compte les revenus effectivement perçus des capitaux mobiliers ou, s'agissant des biens immobiliers non loués ou, des capitaux placés sur un contrat d'assurance vie décès, un revenu forfaitaire de 3 % ; qu'il est constant que le revenu du requérant ainsi calculé ne permet pas à M. X... de prendre en charge l'ensemble de ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il n'y a pas lieu pour la commission de statuer sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 344-5-1 dès lors qu'en toute hypothèse le jugement du juge aux affaires familiales s'impose à elle en ce qui concerne seulement la participation des obligés alimentaires ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer à nouveau M. X... devant le président du conseil général de la Charente afin qu'il soit statué sur le quantum de sa participation à ses dépenses d'hébergement et d'entretien compte tenu des motifs de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 29 avril 2010 et de ceux de la présente décision à compter du 15 février 2010,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente et la décision du président du conseil général de la Charente en date des 30 mai 2011 et 4 juin 2010 sont annulées.

Art. 2. – L'UDAF de la Charente, pour M. X..., est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente afin que la participation de M. X... à ses frais d'hébergement et d'entretien à compter du 15 février 2010 soit déterminée conformément aux motifs de la décision du 29 avril 2010 et de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 110813

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 août 2011, la requête présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Loiret, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 24 mars 2011 rejetant sa demande du 29 septembre 2010 tendant à l'annulation de la décision en date du 9 septembre 2010 du président du conseil général du Loiret rejetant la demande de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement en accueil temporaire à l'établissement « C... » de M. X... par les moyens que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Loiret du 2 novembre 2009 a décidé l'orientation vers le foyer de vie « C... » du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2011 ; que par lettre du 29 avril 2010 elle a demandé la régularisation de la prise en charge des frais d'hébergement depuis le 22 janvier 2007 ; qu'un dossier avait déjà été communiqué à cette fin mais qu'aucune notification n'a jamais été rendue ; que l'absence de prise en charge des frais d'hébergement a été portée à sa connaissance par le directeur du foyer ; que dès qu'elle a eu connaissance de cette décision liée à la perte du dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement, elle a immédiatement déposé une nouvelle demande tendant à la régularisation de la prise en charge des frais de séjour au foyer « C... » le 29 avril 2010 ; qu'il ne saurait lui être reproché l'absence de pièces justificatives pour la période du 22 janvier 2007 au 31 mars 2010 et encore moins préjudicier aux droits de M. X... dès lors que l'erreur et la perte incombent au centre communal d'action sociale de la mairie qui a égaré le dossier ; que le conseil général ne saurait ignorer cette erreur de distribution dès lors qu'il en a été informé lors de nombreux échanges avec les services de l'UDAF du Loiret comme en atteste la lettre adressée au conseil général le 29 avril 2010 ; que compte tenu de sa bonne foi et de l'absence de l'imputabilité de l'erreur qui s'est produite dans l'instruction de la demande d'aide sociale à l'hébergement de M. X... et des faibles capacités financières de ce dernier, elle requiert l'annulation de la décision de rejet de l'aide sociale du 9 septembre 2010 ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Loiret tendant au rejet de la demande par les motifs que la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois suivant ce jour, prorogeable une fois dans la limite de deux mois par le président du conseil général ; qu'aucun nouveau document n'a été porté au dossier justifiant une prise en charge pour la période du 22 janvier 2007 au 31 mars 2010 ; que compte tenu de l'urgence de la situation il y a lieu de la soumettre le plus rapidement possible à l'examen par la commission ;

Vu, enregistrée le 20 mars 2012, la lettre de l'UDAF du Cher informant la commission centrale d'aide sociale que par jugement du 25 janvier 2012 du juge des tutelles du tribunal de grande instance d'Orléans elle est dorénavant chargée de la tutelle de M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du 20 septembre 2010, le président du conseil général du Loiret a rejeté une demande du 29 avril 2010 ainsi rédigée « M. X... est accueilli au foyer « C... » de façon temporaire depuis le 22 janvier 2007. Depuis cette date, aucun dossier d'aide sociale n'a été instruit. Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir régulariser le dossier d'aide sociale pour la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement. » au motif « rejet administratif : l'intéressé ou son représentant légal n'a pas fourni les justificatifs nécessaires à l'instruction » ; que cette décision ne s'analyse pas comme un refus d'instruction mais comme un rejet au fond ; que parallèlement, par une décision en date du 17 septembre 2010, il a décidé de la prise en charge pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 octobre 2011 sur décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Loiret du 2 novembre 2009 orientant le bénéficiaire en foyer de vie en accueil temporaire du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2011 ; que le requérant persiste en appel à se borner à soutenir que le dossier a été adiré par le centre communal d'action sociale de la mairie, que l'UDAF a renouvelé la demande dès qu'elle a été avisée de la situation par le foyer et que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de supporter la charge des frais litigieux ; que ces moyens sont inopérants ; qu'il appartient à M. X..., s'il s'y croit fondé, de rechercher devant la juridiction compétente la responsabilité encourue à raison du fonctionnement du centre communal d'action sociale, mais que la présente requête ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par l'UDAF du Loiret, pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3420

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Protection complémentaire en matière de
santé – Ressources – Plafond*

Dossier n° 071666

M. X...

Séance du 10 mars 2010

Décision lue en séance publique le 24 mars 2010

Vu le recours enregistré le 13 novembre 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme qui a confirmé la décision du 15 juin 2007 de la caisse de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme rejetant sa demande présentée le 6 février 2007 tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant conteste la prise en compte, dans le calcul des ressources, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), qu'il perçoit en tant qu'exploitant agricole résidant en zone défavorisée de montagne ; il précise que cette aide est une aide à la surface faite pour atténuer les surcoûts de la production des zones de montagnes par rapport aux zones de plaines ; si on ajoute l'ICHN au bénéfice agricole, cela signifierait que cette indemnité serait un revenu, ce qui n'est pas le cas ; il déclare avoir 56 ans, exploiter 57 hectares et élever 30 vaches charolaises ; la décision qui a été prise est profondément injuste par rapport aux agriculteurs de plaines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

3500

Vu la transmission du dossier de M. X..., le 15 novembre 2007 par le préfet du Puy-de-Dôme, sans observations en défense ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 mars 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues (...) » ; Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la Sécurité sociale « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1°) De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2°) De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3°) De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant que selon l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et de l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

12 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

16 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

16,5 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-05 » ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2006, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 10 768,19 euros, pour l'octroi de la protection complémentaire de santé ;

Considérant que l'article R. 861-14 du code de la sécurité sociale prescrit, s'agissant des exploitants agricoles, une prise en considération des revenus professionnels déterminés selon l'article 1003-12 de l'ancien code rural ; que ces dispositions, qui définissent l'assiette des cotisations sociales du régime des non salariés agricoles, n'ont pas été substantiellement modifiées et ont été reprises par l'article L. 731-14 du nouveau code rural ; qu'elles prévoient notamment que l'assiette des cotisations est constituée, entre autres éléments, des « revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles » ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à la situation de M. X... Dans le cas d'un agriculteur soumis à un régime d'imposition forfaitaire, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels n'est pas comprise dans le forfait, ainsi que cela ressort, en l'espèce, de l'avis d'imposition produit par M. X... et figurant au dossier ;

Considérant, dès lors que le régime fiscal du forfait exclut l'indemnité compensatoire de handicaps naturels des revenus pris en compte dans la catégorie des bénéfices agricoles, pour asseoir l'impôt sur le revenu, cette

indemnité n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales du régime des non salariés agricoles et l'article R. 861-14 du code de la sécurité sociale, précité, fait obstacle à sa prise en compte pour apprécier le droit à la protection complémentaire de santé ;

Considérant, au surplus, qu'il convient également d'éviter la rupture d'égalité devant le droit à la protection complémentaire de santé entre deux agriculteurs d'un même département, dont les forfaits agricoles seraient identiques et inférieurs au plafond permettant l'octroi de la prestation, dont l'un serait exploitant en zone défavorisée, donc bénéficiaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (qui serait sans doute exclu du bénéfice de la CMUc) et l'autre hors zone défavorisée, donc non bénéficiaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (qui pourrait obtenir le bénéfice de la CMUc) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... dont le foyer est composé de lui-même et de sa fille née en 1998, soit deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire de santé le 6 février 2007 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande ; que durant cette période l'intéressé a perçu, des intérêts provenant de sommes placées sur livrets, pour un montant de 1 167,00 euros ; des bénéfices agricoles forfaitaires de 6 709 euros ; qu'il convient d'y ajouter une somme de 1 092,92 euros, représentant un forfait logement dans les conditions précitées, l'intéressé étant propriétaire de son logement ; qu'il convient également de déduire une pension alimentaire versée d'un montant de 2 760 euros ; que le montant total des ressources à retenir se monte alors à 6 208 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 10 768,19 euros ; que l'intéressé dispose donc de ressources inférieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de l'admettre, ainsi que sa fille, âgée de moins de 25 ans et à charge, au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 20 septembre 2007, ensemble la décision de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme du 15 juin 2007 sont annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 20 septembre 2007, ensemble la décision de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme du 15 juin 2007 sont annulées.

Art. 2. – Le foyer de M. X... est admis au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an, à compter de la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 mars 2010, où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 110455

Mme X...

Séance du 7 mars 2012

Décision lue en séance publique le 30 mars 2012

Vu la requête formée le 10 janvier 2011 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais qui a confirmé la décision du 12 juillet 2010, de la Caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais, rejetant sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer de Mme X... sont supérieures au plafond de ressources retenu pour bénéficier de la prestation ;

La requérante soutient que son époux est atteint de la maladie d'Alzheimer ; qu'il utilise sa retraite au paiement de son hébergement à la résidence « R... » et ne conserve qu'une somme correspondant à 10 % de ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu les observations en défense produites par le Préfet du Pas-de-Calais, le 8 juin 2011, tendant au rejet de la demande ;

Vu les lettres du 6 mai 2011 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2012, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant que le premier alinéa de l'article R. 861-2 du code précité précise que « Le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1°) De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2°) De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3°) De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des

ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1°) 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2°) 16 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3°) 16,5 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15.

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectées d'un abattement de 30 % :

1°) Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2°) S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3°) S'il perçoit l'allocation d'insertion (...);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;...

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2009, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 11 282 euros, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le mari de Mme X... est hébergé à la résidence « R... », que si leur domicile est bien distinct, leur foyer au sens des dispositions de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est unique, dans la mesure où aucune pièce du dossier ne mentionne que M. et Mme X... ne sont pas soumis à une imposition commune, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 861-2 précitées ; que, par suite le foyer de Mme X... est composé de deux personnes ;

Considérant que Mme X... a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 4 juin 2010 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande soit du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010 ; que durant cette période, les pièces produites et jointes au dossier mentionnent que Mme X... a perçu des pensions de retraites principale et complémentaires de 7 124 euros ; qu'il convient également de prendre en compte pour M. X... les ressources effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, au sens des dispositions de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception de ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer, quelle que soit la date à laquelle est née la créance, au cours de la période de douze mois précédant la demande, sont prises en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire de santé instituée par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ; qu'entrent dans ces ressources non seulement celles perçues directement par le bénéficiaire, mais aussi celles versées à un tiers autorisé, soit par un texte législatif ou réglementaire, soit par un pouvoir librement donné, par ce bénéficiaire, à encaisser en ses lieux et place ces revenus afin de les affecter à des dépenses exposées par l'intéressé qu'il en va ainsi, en particulier des pensions, rentes ou prestations dont sont bénéficiaires les personnes âgées ou infirmes hébergées dans un établissement et qui sont encaissées, pour permettre le paiement des frais de séjour, par le comptable de l'établissement, soit obligatoirement, soit à la suite du libre choix de l'intéressé, dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 et à l'article L. 152-1 du code de la famille et de l'aide sociale, devenu l'article L. 132-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, par suite, qu'il convient d'ajouter aux ressources précitées de Mme X..., les ressources provenant des pensions de retraites de son mari soit 23 097,98 euros ; ce qui porte les ressources du foyer de Mme X... à 21 034 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 11 282 euros pour la protection complémentaire de santé ; que le foyer de l'intéressée dispose de ressources supérieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; que la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais, en refusant d'admettre Mme X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé,

n'a pas fait une inexacte application des dispositions relatives à l'octroi de la protection complémentaire de santé ; que sa décision doit être annulée et le recours de Mme X... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2012, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3500

Dossier n° 110718

Mme X...

Séance du 8 juin 2012

Décision lue en séance publique le 8 juin 2012

Vu le recours en date du 19 mai 2011 formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 21 mars 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 28 décembre 2010 prise en réponse à la demande initiale déposée le 10 décembre 2010 et déclarée complète le 15 décembre 2010. La caisse primaire centrale d'assurance maladie lui a refusé le bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures aux plafonds de ressources applicables pour l'octroi de ces prestations ;

3500

La requérante, née en 1936, déclare vouloir faire appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 juin 2012 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un

plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge ; que dans l'instance présente, le foyer de Mme X... est composé d'elle-même, soit une personne ;

Considérant que le plafond de ressources annuelles pour un foyer de une personne était de 7 611 euros pour le droit à la protection complémentaire de santé et de 9 134 euros pour le droit à l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé, lors de la demande initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception de certaines ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose de une personne ;... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1°) 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne ;... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier, que Mme X... a perçu pendant la période de référence, des retraites de la CRAM pour 7 732,63 euros, de l'IRSEA pour 717,23 euros, auxquelles il faut ajouter le forfait représentatif de sa situation de logement pour 662,52 euros, soit des ressources totales de 9 112,37 euros supérieures au plafond réglementaires de 7 611 euros, pour le droit à la protection complémentaire de santé mais inférieures au plafond de 9 134 euros pour le droit à l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant dès lors, que le recours contentieux est justifié pour ce second droit,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 28 décembre 2010 et de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 21 mars 2011 sont annulées en tant qu'elles refusent le bénéfice du droit à l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé à Mme X...

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône pour obtenir la délivrance de cette aide au paiement.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 juin 2012 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 8 juin 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110761

Mme X...

Séance du 8 juin 2012

Décision lue en séance publique le 8 juin 2012

Vu le recours en date du 27 juin 2011 formé par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 21 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme du 23 mars 2011 prise en réponse à la demande initiale déposée le 28 février 2011 et déclarée complète le 2 mars 2011. La caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé le bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures aux plafonds de ressources applicables pour l'octroi de ces prestations ;

La requérante constate que le paiement de sa protection complémentaire de santé représente 15 % du montant de ses revenus, ce qui est bien trop lourd ; elle demande de reconsidérer les précédents refus d'aide au financement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 11 juillet 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 juin 2012 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un

3500

plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge ; que dans l'instance présente, le foyer de Mme X... est composé d'elle-même, soit une personne ;

Considérant que le plafond de ressources annuelles pour un foyer de une personne était de 7 611 euros pour le droit à la protection complémentaire de santé, et de 9 590 euros pour le droit à l'aide au paiement d'une protection complémentaire de santé, lors de la demande initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception de certaines ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant que ces dispositions ne prennent en considération que les ressources effectivement perçues pendant les douze mois précédents, sans tenir compte des charges ou circonstances particulières des demandeurs ; que la commission centrale d'aide sociale est une juridiction qui ne statue qu'en droit et n'a pas compétence pour des appréciations d'opportunité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A12 %

du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose de une personne ;... » ;

Considérant que Mme X... a perçu pendant la période de référence, des retraites CARSAT pour 3 300,90 euros, des retraites de la MSA de 4 184,66 euros, de l'IRCEM pour 128,52 euros, de l'AGRICIA pour 1 314,96 euros, des revenus de capitaux mobiliers pour 137 euros, auxquels il faut ajouter le forfait représentatif de sa situation de logement pour 664,18 euros, soit des ressources totales de 9 730 euros supérieures aux plafonds réglementaires de 7 611 euros et 9 590 euros ;

Considérant dès lors, que le recours contentieux n'est pas justifié,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours contentieux de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3500

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 juin 2012, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 8 juin 2012.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	195, 199, 205, 211
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	165, 171, 181, 187, 191
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	165, 171, 181, 187
Charge effective et constante.....	7
Conditions	161, 195, 199
Contrat d'assurance-vie.....	27, 33, 51, 55, 59
Date d'effet.....	27
Demande.....	211
Domicile de secours	3
Donation.....	27, 33, 37, 45, 51, 55, 59
Délai	13
Indu	195, 199
Insertion.....	139, 153, 161
Intervention du juge civil	71, 75
Modération	157, 195, 199
Motivation	95, 119
Obligation.....	111
Obligation alimentaire.....	45, 65, 71, 75
Participation financière.....	171
Personnes handicapées.....	21

	<u>Pages</u>
Personnes âgées.....	65, 71, 75
Placement.....	55, 191, 205, 211
Plafond.....	215, 221, 227, 231
Prestation spécifique dépendance (PSD)	37
Procédure	3, 13, 127
Protection complémentaire en matière de santé.....	215, 221, 227, 231
Recours	127
Recours en récupération.....	7, 13, 21, 27, 33, 37, 51, 55, 59
Refus	83, 87
Ressources	79, 83, 91, 101, 111, 115, 123, 131, 135, 145, 149, 191, 205, 215, 221, 227, 231
Revenu minimum d'insertion (RMI)	79, 83, 87, 91, 95, 101, 105, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 139, 145, 149, 153, 157, 161
Répétition de l'indu	45, 79, 91, 95, 101, 105, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 145, 149, 157
Succession	7, 13, 21
Suspension	139, 153
Séjour.....	87
Vie maritale.....	105

168120060-001112. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
